



6

QD-A46-03-001-FR-C

RAPPORT ANNUEL 2002

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



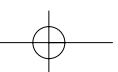
CVRIA



COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL 2002

ISSN 1680-8339



Venta • Salg • Verkauf • Πωλήσεις • Sales • Vente • Vendita • Verkoop • Venda • Myynti • Försäljning
<http://eur-op.eu.int/general/en/s-ad.htm>

BELGIQUE/BELGIË <p>Jean De Lannoy Avenue du Roi 202/Koningslaan 202 B-1190 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 538 43 08 Fax (32-2) 538 08 41 E-mail: jean.de.lannoy@infoboard.be URL: http://www.jean-de-lannoy.be</p> <p>La librairie européenne/ De Europese Boekhandel Rue de la Loi 244/Wetstraat 244 B-1040 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 295 26 39 Fax (32-2) 735 08 60 E-mail: mail@libeurop.be URL: http://www.libeurop.be</p> <p>Moniteur belge/Belgisch Staatsblad Rue de Louvain 40-42/Leuvenseweg 40-42 B-1000 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 552 22 11 Fax (32-2) 511 01 84 E-mail: eusales@just.fgov.be</p>	NEDERLAND <p>SDU Servicecentrum Uitgevers Christoffel Plantijnstraat 2 Postbus 20014 2500 EA Den Haag Tel. (31-70) 378 98 80 Fax (31-70) 378 97 83 E-mail: sdu@sdu.nl URL: http://www.sdu.nl</p> <p>PORTUGAL <p>Distribuidora de Livros Bertrand Ltd.[®] Grupo Bertrand, SA Rua das Terras dos Vales, 4-A Apartado 60037 P-2700 Amadora Tel. (351) 214 95 87 87 Fax (351) 214 96 02 55 E-mail: dbl@ip.pt</p> </p>	HRVATSKA <p>Mediatrade Ltd Pavla Hatzia 1 HR-10000 Zagreb Tel. (385-1) 481 94 11 Fax (385-1) 481 94 11 E-mail: liberte@mediom.qc.ca</p> <p>MAGYARORSZÁG <p>Euro Info Service Szt. István krt.12 III emelet 1/A PO Box 1039 H-1137 Budapest Tel. (36-1) 329 21 70 Fax (36-1) 349 20 53 E-mail: euroinfo@euroinfo.hu URL: http://www.euroinfo.hu</p> </p>	CANADA <p>Les éditions La Liberté Inc. 3020, chemin Sainte-Foy Sainte-Foy, Québec G1X 3V6 Tel. (1-418) 658 37 63 Fax (1-800) 567 54 49 E-mail: liberte@mediom.qc.ca</p>
<p>DANMARK <p>J. H. Schultz Information A/S Herstedvang 12 DK-2620 Albertslund Tlf. (45) 43 63 23 00 Fax (45) 43 63 19 69 E-mail: schultz@schultz.dk URL: http://www.schultz.dk</p> </p>	<p>DEUTSCHLAND <p>Bundesanzeiger Verlag GmbH Vertriebsabteilung Amsterdammer Straße 192 D-50735 Köln Tel. (49-221) 97 66 80 Fax (49-221) 97 66 82 78 E-Mail: vertrieb@bundesanzeiger.de URL: http://www.bundesanzeiger.de</p> </p>	<p>SUOMI/FINLAND <p>Akateeminen Kirjakauppa/ Akademiska Bokhandeln Keskuskatu 1/Centralgatan 1 PL/PB 126 FIN-00101 Helsinki/Helsingfors P-ftn (358-9) 121 44 18 F-fax (358-9) 121 44 35 Sähköposti: sps@akateeminen.com URL: http://www.akateeminen.com</p> </p>	<p>NORGE <p>Swets Blackwell AS Hans Nielsen Hauges gt. 39 Boks 4901 Nydalen N-0423 Oslo Tel. (47) 23 40 00 00 Fax (47) 23 40 00 01 E-mail: info@no.swetsblackwell.com URL: http://www.swetsblackwell.com.no</p> </p>
<p>ΕΛΛΑΣ/GREECE <p>G. C. Eleftheroudakis SA International Bookstore Panepistimiou 17 GR-10564 Athina Tel. (30-1) 331 41 80/1/2/3/4/5 Fax (30-1) 325 84 99 E-mail: elebooks@netor.gr URL: http://elebooks.hellasonet.gr</p> </p>	<p>SVÉRIGE <p>BTJ AB Traktorvägen 11-13 S-221 82 Lund Tel. (46-46) 18 00 00 Fax (46-46) 30 79 47 E-post: bteju-pub@btj.se URL: http://www.btj.se</p> </p>	<p>UNITED KINGDOM <p>The Stationery Office Ltd Customer Services PO Box 29 Norwich NR3 1GN Tel. (44) 870 60 05-522 Fax (44) 870 60 05-533 E-mail: book.orders@theso.co.uk URL: http://www.itsofficial.net</p> </p>	<p>ROMÂNIA <p>Euromedia Str.Dionisie Lupu nr. 65, sector 1 RO-70184 Bucureşti Tel. (40-1) 315 44 03 Fax (40-1) 312 96 46 E-mail: euromedia@mailcity.com</p> </p>
<p>ESPAÑA <p>Boletín Oficial del Estado Trafalgar, 27 E-28001 Madrid Tel. (34) 915 38 21 11 (libros) 913 84 17 15 (suscripción) Fax (34) 915 38 21 21 (libros), 913 84 17 14 (suscripción) E-mail: clientes@com.bole.es URL: http://www.bole.es</p> </p>	<p>ΙΣΛΑΝĐIA <p>Bokabud Larusar Blöndal Skólavörðustig, 2 IS-101 Reykjavík Tel. (354) 552 55 40 Fax (354) 552 55 60 E-mail: bokabud@simnet.is</p> </p>	<p>SLOVAKIA <p>Centrum VTISR Nám. Slobody, 19 SK-81223 Bratislava Tel. (421-7) 54 41 83 64 Fax (421-7) 54 41 83 64 E-mail: europ@bbo1.sltr.stuba.sk URL: http://www.sltr.stuba.sk</p> </p>	<p>SLOVENIJA <p>GV Založba Dunajska cesta 5 SLO-1000 Ljubljana Tel. (386) 613 09 1804 Fax (386) 613 09 1805 E-mail: europ@gvzaložba.si URL: http://www.gvzaložba.si</p> </p>
<p>FRANCE <p>Journal officiel Service des publications des CE 26, rue Desaix F-75727 Paris Cedex 15 Tél. (33) 140 58 77 31 Fax (33) 140 58 77 00 E-mail: europublications@journal-officiel.gouv.fr URL: http://www.journal-officiel.gouv.fr</p> </p>	<p>SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA <p>Euro Info Center Schweiz c/o OSEC Business Network Switzerland Stampfenbachstraße 85 PF 492 CH-8035 Zürich Tel. (41-1) 365 53 15 Fax (41-1) 365 54 11 E-mail: eics@osec.ch URL: http://www.osec.ch/eics</p> </p>	<p>TÜRKİYE <p>Dünya Infotel AS 100, Yil Mahallesi 34440 TR-80050 Bağcılar-İstanbul Tel. (90-212) 629 46 89 Fax (90-212) 629 46 27 E-mail: aktuel.info@dunya.com</p> </p>	<p>ARGENTINA <p>Europress Euromedia Ltd 59, blvd Vitosa BG-1000 Sofia Tel. (359-2) 980 37 66 Fax (359-2) 980 42 30 E-mail: Milena@mbox.cit.bg URL: http://www.europress.bg</p> </p>
<p>IRELAND <p>Alan Hanna's Bookshop 270 Lower Rathmines Road Dublin 6 Tel. (353-1) 496 73 98 Fax (353-1) 496 02 28 E-mail: hannahs@iol.ie</p> </p>	<p>ITALIA <p>Licosà SpA Via Duca di Calabria, 1/1 Casella postale 552 I-50125 Firenze Tel. (39) 055 64 83 1 Fax (39) 055 64 12 57 E-mail: licosa@licosa.com URL: http://www.licosa.com</p> </p>	<p>CYPRUS <p>Cyprus Chamber of Commerce and Industry PO Box 21455 CY-1509 Nicosia Tel. (357-2) 88 97 52 Fax (357-2) 66 10 44 E-mail: demetrap@ccci.org.cy</p> </p>	<p>AUSTRALIA <p>Hunter Publications PO Box 404 Abbotsford, Victoria 3067 Tel. (61-3) 94 17 53 61 Fax (61-3) 94 19 71 54 E-mail: jdavies@ozemail.com.au</p> </p>
<p>LUXEMBOURG <p>Messageries du livre SARL 5, rue Raiffeisen L-2411 Luxembourg Tél. (352) 40 10 20 Fax (352) 40 06 61 E-mail: mail@mdl.lu URL: http://www.mdl.lu</p> </p>	<p>EESTI <p>Eesti Kaubandus-Tööstuskoda (Estonian Chamber of Commerce and Industry) Toom-Kooli 17 EE-10130 Tallinn Tel. (372) 646 02 44 Fax (372) 646 02 45 E-mail: einfo@koda.ee URL: http://www.koda.ee</p> </p>	<p>BRESIL <p>Livraria Camões Rua Bittencourt da Silva, 12 C CEP 20043-900 Rio de Janeiro Tel. (55-21) 262 47 76 Fax (55-21) 262 47 76 E-mail: livraria.camoes@incm.com.br URL: http://www.incm.com.br</p> </p>	<p>ANDERE LÄNDER OTHER COUNTRIES AUTRES PAYS <p>Bitte wenden Sie sich an ein Büro Ihrer Wahl/Please contact the sales office of your choice/Veuillez vous adresser au bureau de vente de votre choix</p> <p>Office for Official Publications of the European Communities 2, rue Mercier L-2985 Luxembourg Tel. (352) 29 29-42455 Fax (352) 29 29-42758 E-mail: info-info-opoce@cec.eu.int URL: publications.eu.int</p> </p>

COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL

2002

Aperçu des travaux
de la Cour de justice
et du Tribunal
de première instance
des Communautés
européennes

Luxembourg 2003

www.curia.eu.int

Cour de justice des Communautés européennes
L-2925 Luxembourg
Tél. (352) 43 03-1
Télex du greffe: 2510 CURIA LU
Fax de la Cour: (352) 43 03-2600
Fax de la division de la presse et de l'information: (352) 43 03-2500

Tribunal de première instance des Communautés européennes
L-2925 Luxembourg
Tél. (352) 43 03-1
Fax du Tribunal: (352) 43 03-2100

La Cour sur Internet: <http://www.curia.eu.int>

Clôture de rédaction: le 23 janvier 2003

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2003

ISBN 92-829-0653-1

© Communautés européennes, 2003
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Italy

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

Table des matières

	page
Préface, par M. le président de la Cour de justice, G. C. Rodríguez Iglesias	3
Chapitre I	
<i>La Cour de justice des Communautés européennes</i>	
A — Activité de la Cour de justice en 2002, par M. le président Gil Carlos Rodríguez Iglesias	7
B — Composition de la Cour de justice	47
1. Membres de la Cour de justice	49
2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2002	59
3. Ordres protocolaires	61
4. Anciens Membres de la Cour de justice	64
C — Cinquantième anniversaire de la Cour de justice	67

Chapitre II

<i>Le Tribunal de première instance des Communautés européennes</i>	
A — Activité du Tribunal de première instance en 2002, par M. le président Bo Vesterdorf	73
B — Composition du Tribunal de première instance	131
1. Membres du Tribunal de première instance	133
2. Ordres protocolaires	139
3. Anciens Membres du Tribunal de première instance	141

Chapitre III*Rencontres et visites*

A — Visites officielles et manifestations à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 2002.....	145
B — Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 2002	149
C — Audiences solennelles en 2002.....	151
D — Visites ou participation à des manifestations officielles en 2002	153

Chapitre IV*Statistiques judiciaires*

A — Statistiques judiciaires de la Cour de justice.....	157
B — Statistiques judiciaires du Tribunal de première instance	177

*Organigramme abrégé**Coordonnées de la Cour de justice*

Préface

Passé, présent et futur: l'année écoulée a vu la Cour de justice se pencher sur son histoire et réfléchir à son avenir tout en poursuivant, au quotidien, sa tâche de veiller au respect du droit dans l'application et l'interprétation du traité.

La célébration du cinquantième anniversaire de la Cour a permis d'appréhender un demi-siècle de jurisprudence et de constater que, au fil de ses arrêts, la juridiction communautaire a révélé les principes fondamentaux qui étaient implicites dans le texte et la structure des traités fondateurs et défini, par la consécration jurisprudentielle de ces principes, les traits caractéristiques de l'ordre juridique communautaire. Cette célébration a également constitué une occasion privilégiée de rendre hommage à ceux qui ont contribué depuis 1952 à l'exercice de cette mission. Le colloque et l'audience solennelle, qui se sont tenus les 3 et 4 décembre 2002 à Luxembourg, ont revêtu, par la qualité et le nombre des personnalités qui y ont participé, un éclat exceptionnel.

Ces manifestations n'ont pas empêché la Cour de prêter une attention particulière aux travaux menés tout au long de l'année au sein de la convention sur l'avenir de l'Europe. Les orientations fondamentales qui se dégagent d'ores et déjà de ceux-ci justifient l'intérêt éminent avec lequel ils ont été suivis par la Cour. Cette dernière, tout en conservant la réserve que la nature de sa mission lui dicte, a d'ailleurs répondu positivement lorsque sa collaboration a été sollicitée au sein des différents groupes de travail de la convention concernant, notamment, le principe de subsidiarité, les droits fondamentaux et la question de la personnalité juridique de l'Union.

Quant à l'activité juridictionnelle proprement dite de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, le lecteur, comme à l'accoutumée mais dans une présentation quelque peu renouvelée, en trouvera l'essentiel dans les pages qui suivent.

Nous indiquerons simplement que, en 2002 (en chiffres bruts, soit avant jonctions éventuelles), la Cour a clôturé 513 affaires (434 en 2001), le nombre des nouvelles affaires étant de 477 (504 en 2001). Le Tribunal, pour sa part, a tranché 331 affaires (340 en 2001) et enregistré 411 nouvelles affaires (345 en 2001). Ces chiffres dénotent l'intensité de l'activité judiciaire communautaire à l'aube de transformations très importantes, qu'il s'agisse de l'entrée en vigueur du traité de Nice et de ses conséquences sur le système juridictionnel communautaire ou de l'élargissement auquel la Cour se prépare avec tout l'engagement que requiert un événement de cette importance pour l'avenir de l'Europe et de l'Union européenne



G. C. Rodríguez Iglesias
président de la Cour de justice

Chapitre I

La Cour de justice des Communautés européennes

A — Activité de la Cour de justice en 2002

par M. le président Gil Carlos Rodríguez Iglesias

1. Cette partie du rapport annuel donne un aperçu des activités de la Cour de justice des Communautés européennes pendant l'année 2002. Outre un bref bilan quantitatif (section 2), elle présente les principaux développements jurisprudentiels, qui sont classés comme suit:

compétence de la Cour et procédure (section 3); principes généraux et affaires constitutionnelles ou institutionnelles (section 4); libre circulation des marchandises (section 5); libre circulation des travailleurs (section 6); liberté d'établissement (section 7); libre prestation des services (section 8); libre circulation des capitaux (section 9); règles de concurrence (section 10); droit des marques (section 11); marchés publics (section 12); droit social (section 13); droit des relations extérieures (section 14); politique des transports (section 15); droit fiscal (section 16); convention de Bruxelles (section 17).

Cette sélection ne couvre que 55 des 466 arrêts et ordonnances rendus par la Cour pendant l'année 2002 et ne se réfère qu'à l'essentiel de ceux-ci. Elle ne porte pas non plus sur les conclusions des avocats généraux, dont l'importance pour comprendre de façon approfondie les enjeux de certaines affaires est indéniable, mais dont la mention augmenterait les dimensions d'un rapport qui se doit d'être bref. Le texte complet de tous les arrêts, avis et ordonnances de la Cour ainsi que des conclusions des avocats généraux est disponible, dans toutes les langues officielles des Communautés, sur le site Internet de la Cour (www.curia.eu.int). Afin d'éviter toute confusion et d'en simplifier la lecture, ce rapport fait, sauf indication contraire, référence à la numérotation des articles du traité sur l'Union européenne et du traité CE établie par le traité d'Amsterdam.

2. Du point de vue quantitatif, la Cour a clôturé 466 affaires en 2002 (chiffre net, tenant compte des jonctions). Parmi ces affaires, 269 ont fait l'objet d'un arrêt, une affaire portait sur un avis rendu en vertu de l'article 300, paragraphe 6, CE et 196 affaires ont donné lieu à une ordonnance. Ces chiffres représentent une légère augmentation par rapport à l'année précédente (398 affaires clôturées). Le nombre de nouvelles affaires arrivées à la Cour a été de 477 (503 en 2001). Le nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année 2002 est de 907 (chiffre brut), alors qu'il s'élevait à 943 au terme de l'année 2001.

La tendance à l'augmentation de la durée des procédures ne s'est pas modifiée cette année. En ce qui concerne les renvois préjudiciaux et les recours directs, cette durée a été d'environ 24 mois, tandis que, en 2001, elle était de 22 et 23 mois, respectivement. La durée moyenne de traitement des pourvois a été de 19 mois (elle avait été de 16 mois en 2001).

La Cour a fait un usage variable des différents instruments qui sont à sa disposition pour accélérer le traitement de certaines affaires (jugement par priorité, procédure accélérée et procédure simplifiée). Il a été décidé, en application de l'article 55, paragraphe 2, du règlement de procédure, de juger deux affaires par priorité: si l'une d'elles, le recours en manquement de la Commission des Communautés européennes contre la République française dans l'affaire C-274/02, a été rapidement radiée, à la suite du désistement de la requérante, l'affaire préjudiciale *British American Tobacco et Imperial Tobacco* a pour sa part donné lieu à un important arrêt du 10 décembre 2002 (C-491/01, non encore publié au Recueil), prononcé dans un délai de douze mois à compter de la réception de l'ordonnance de renvoi émanant de la juridiction nationale.

Encore plus rapide, dans la mesure où elle permet de faire l'économie de certaines étapes de la procédure, la procédure accélérée, telle que prévue aux articles 62 bis et 104 bis du règlement de procédure, n'a pas été utilisée en 2002: dans les deux affaires où elle a été demandée, les conditions exceptionnelles d'urgence qui sont requises par le règlement de procédure n'étaient pas remplies, compte tenu des circonstances invoquées par les parties ou les juridictions nationales.

En revanche, la Cour a fait un usage régulier de la procédure simplifiée prévue, pour répondre à certaines questions posées à titre préjudiciel, à l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure. En effet, une douzaine d'ordonnances ont été rendues sur le fondement de cette disposition.

En ce qui concerne la distribution des affaires entre les formations de la Cour, on signalera que la Cour plénière a réglé une affaire sur cinq en 2002, tandis que les autres arrêts et ordonnances ont été rendus par des chambres à cinq juges (50 % des affaires) ou à trois juges (une affaire sur quatre).

Pour d'autres informations concernant les données statistiques de l'année judiciaire 2002, il est renvoyé au chapitre IV du présent rapport.

3. Dans le domaine relatif à la *compétence de la Cour* et aux questions de *procédure*, on relèvera une affaire sur la procédure préjudiciale (3.1), une autre sur la procédure en annulation (3.2), une affaire sur le référé (3.3) et une affaire relative aux effets de l'expiration du délai de recours à l'encontre des décisions communautaires (3.4).

3.1. Dans l'affaire *Lyckeskog* (arrêt du 4 juin 2002, C-99/00, Rec. p. I-4839), la Cour a été amenée à interpréter la notion de «juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne» (article 234, troisième alinéa, CE) à l'égard du système juridictionnel suédois. Dans ce système, les particuliers peuvent introduire un appel devant le Högsta domstolen (Cour suprême), mais l'appel ne fait l'objet d'un examen au fond que lorsque celui-ci prononce une déclaration de recevabilité. En l'absence de raisons spéciales, cette déclaration ne peut être prononcée que si l'examen de l'appel est important pour orienter l'application du droit. Il s'agissait donc, dans le cadre de cette affaire, de déterminer si une

juridiction nationale, dont les décisions ne sont examinées par la Cour suprême que si cette dernière déclare le recours recevable, doit être regardée comme une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

La Cour de justice a jugé que les décisions d'une juridiction nationale d'appel qui peuvent être contestées par les parties devant une Cour suprême n'émanent pas d'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, au sens de l'article 234 CE, et que «[l]a circonstance que l'examen au fond de telles contestations soit subordonné à une déclaration préalable de recevabilité par la Cour suprême n'a pas pour effet de priver les parties de voie de recours» (point 16). Elle a précisé que «[s]i une question d'interprétation ou de validité d'une règle de droit communautaire se pose, la Cour suprême sera, en vertu de l'article 234, troisième alinéa, CE, dans l'obligation soit au stade de l'examen de la recevabilité, soit à un stade ultérieur, de saisir la Cour de justice d'une question préjudiciale» (point 18).

3.2. L'affaire *Unión de Pequeños Agricultores/Conseil* (arrêt du 25 juillet 2002, C-50/00 P, Rec. p. I-6677) concernait un pourvoi contre une ordonnance du Tribunal qui déclarait irrecevable un recours en annulation formé par une association d'agriculteurs contre un règlement du Conseil. L'arrêt de la Cour s'écarte des conclusions de l'avocat général et confirme sa jurisprudence constante relative aux conditions de recevabilité des recours en annulation introduits par les particuliers. Aux termes de l'article 230, quatrième alinéa, CE «[t]oute personne physique ou morale peut former [...] un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement». La jurisprudence admet qu'un acte de portée générale tel qu'un règlement peut, dans certaines circonstances, concerter individuellement certaines personnes. Tel est le cas si l'acte en cause atteint une personne physique ou morale en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait l'individualise d'une manière analogue à celle d'un destinataire. À défaut de remplir cette condition, aucune personne physique ou morale n'est, en tout état de cause, recevable à introduire un recours en annulation contre un règlement.

La Cour a jugé que le droit des particuliers à une protection juridictionnelle effective des droits qu'ils tirent de l'ordre juridique communautaire n'exige pas un changement de sa jurisprudence. Elle a souligné que le traité CE a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle de la légalité des actes des institutions. Dans ce système, des personnes physiques ou morales ne pouvant pas, en raison des conditions de recevabilité, attaquer directement des actes communautaires de portée générale ont la possibilité, selon les cas, de faire valoir l'invalidité de tels actes soit de manière incidente en vertu de l'article 241 CE, devant le juge communautaire, soit devant les juridictions nationales et d'amener celles-ci à interroger la Cour par la voie de questions préjudicielles. Dans ce contexte, «il incombe aux États membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures

permettant d'assurer le respect du droit à une protection juridictionnelle effective» (point 41), les juridictions nationales étant tenues, dans toute la mesure du possible, d'interpréter et d'appliquer les règles internes de procédure gouvernant l'exercice des recours d'une manière qui permet aux personnes physiques et morales de contester en justice la légalité de toute décision ou de toute autre mesure nationale relative à l'application à leur égard d'un acte communautaire de portée générale, en excitant de l'invalidité de ce dernier.

La Cour a ajouté que, s'il faut interpréter la condition selon laquelle le requérant doit être affecté individuellement à la lumière du principe d'une protection juridictionnelle effective, cela ne saurait aboutir à écarter cette condition, expressément prévue par le traité CE, sans excéder les compétences attribuées par celui-ci aux juridictions communautaires. Elle a également indiqué que, «[s]i un système de contrôle de la légalité des actes communautaires de portée générale autre que celui mis en place par le traité original et jamais modifié dans ses principes est certes envisageable, il appartient, le cas échéant, aux États membres, conformément à l'article 48 UE, de réformer le système actuellement en vigueur» (point 45).

3.3. Dans l'affaire *Commission/Artegodan* [ordonnance du 14 février 2002, C-440/01 P(R), Rec. p. I-1489], la Cour était saisie d'un pourvoi contre une ordonnance du président du Tribunal du 5 septembre 2001, qui avait rejeté une demande – présentée par la Commission au titre de l'article 108 du règlement de procédure du Tribunal – visant à modifier ou à rapporter le sursis à exécution d'une décision de la Commission ordonné par le président du Tribunal le 28 juin 2000. Le «changement de circonstances» invoqué par la Commission était, en substance, l'annulation, sur pourvois de la Commission, de huit ordonnances du président du Tribunal¹ fondées sur des motifs quasi identiques à ceux de l'ordonnance du 28 juin 2000.

La Cour, au vu du «caractère fondamentalement précaire des mesures octroyées par le juge des référés» (point 62), interprète l'expression «changement de circonstances» comme «visant la survenance de tout élément d'ordre factuel ou juridique de nature à remettre en cause les appréciations du juge des référés quant aux conditions [...] auxquelles l'octroi du sursis ou de la mesure provisoire est subordonné» (point 63). Elle relève, notamment, qu'une demande présentée au titre de l'article 108 du règlement de procédure du Tribunal peut, à la différence d'un pourvoi, être introduite «à tout moment» et a seulement pour objet d'obtenir du juge des référés qu'il reconsidère, pour l'avenir uniquement, une ordonnance ayant accordé une mesure provisoire, y compris, le cas échéant, sous l'angle de l'appréciation des moyens de fait et de droit ayant justifié à première vue l'octroi de ladite mesure. La Cour conclut que le

¹ Ordonnances du 11 avril 2001, *Commission/Trenker* [C-459/00 P(R), Rec. p. I-2823]; *Commission/Cambridge Healthcare Supplies* [C-471/00 P(R), Rec. p. I-2865]; *Commission/Bruno Farmaceutici e.a.* [C-474/00 P(R), Rec. p. I-2909]; *Commission/Hänseler* [C-475/00 P(R), Rec. p. I-2953]; *Commission/Schuck* [C-476/00 P(R), Rec. p. I-2995]; *Commission/Roussel et Roussel Diamant* [C-477/00 P(R), Rec. p. I-3037]; *Commission/Roussel et Roussel Iberica* [C-478/00 P(R), Rec. p. I-3079], ainsi que *Commission/Gerot Pharmazeutika* [C-479/00 P(R), Rec. p. I-3121].

juge des référés du Tribunal a commis une erreur de droit en assimilant une telle demande à un pourvoi et en transposant sans réserve dans le contexte des ordonnances de référé la jurisprudence de la Cour relative aux conséquences de l'expiration des délais de recours, dans la mesure où il a attribué à une ordonnance de référé l'autorité de chose jugée dont sont revêtus un arrêt ou une ordonnance mettant fin à une instance. Partant, la Cour annule l'ordonnance du président du Tribunal du 5 septembre 2001 et, considérant le litige en état d'être jugé, statue définitivement sur la demande en mettant fin au sursis à l'exécution de la décision de la Commission attaquée.

3.4. Dans l'affaire *National Farmers' Union* (arrêt du 22 octobre 2002, C-241/01, Rec. p. I-9079), la Cour était saisie notamment de la question de savoir si un État membre peut remettre en cause la validité de décisions communautaires en invoquant des changements intervenus postérieurement à l'expiration des délais de recours à l'encontre de ces décisions. La Cour a rappelé qu'une décision adoptée par les institutions communautaires qui n'a pas été attaquée par son destinataire dans le délai prévu à l'article 230, cinquième alinéa, CE devient définitive à l'égard de celui-ci. Cette jurisprudence est fondée sur la considération selon laquelle les délais de recours visent à sauvegarder la sécurité juridique en évitant la remise en cause indéfinie des actes communautaires entraînant des effets de droit. Pour la Cour, les mêmes considérations de sécurité juridique justifient qu'un État membre, partie à un litige devant une juridiction nationale, ne soit pas autorisé à exciper de l'illégalité d'une décision communautaire dont il est destinataire et à l'encontre de laquelle il n'a pas exercé le recours en annulation dans le délai prévu à cet effet par le traité CE.

4. En ce qui concerne les *principes généraux du droit communautaire* et les affaires à caractère *constitutionnel* voire *institutionnel*, il y a lieu d'évoquer une affaire relative aux droits fondamentaux (4.1), deux affaires relatives à la citoyenneté de l'Union européenne (4.2), une affaire portant sur la base juridique et d'autres aspects de la validité d'une directive (4.3), une affaire relative au régime de la responsabilité non contractuelle de la Communauté (4.4) et une autre sur l'effet direct des règlements (4.5).

4.1. L'affaire *Carpenter* (arrêt du 11 juillet 2002, C-60/00, Rec. p. I-6279) avait trait à l'interprétation de l'article 49 CE et de la directive 73/148/CEE². Il s'agissait de déterminer si ces dispositions donnent à un ressortissant d'un État tiers (en l'espèce au principal, M^{me} Carpenter, de nationalité philippine) le droit de séjourner avec son conjoint (M. Carpenter, ressortissant du Royaume-Uni) dans l'État membre d'origine de celui-ci, lorsque ce dernier est établi dans ledit État membre et preste des services en faveur de personnes établies dans d'autres États membres.

² Directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (JO L 172, p. 14).

La Cour a jugé à titre liminaire que M. Carpenter faisait usage du droit à la libre prestation des services garanti par l'article 49 CE en raison du fait qu'une partie significative de son activité professionnelle consistait à fournir des prestations de services, notamment par la vente d'espaces publicitaires dans des revues médicales et scientifiques, à des annonceurs établis dans d'autres États membres. La directive 73/148 n'était pas applicable en l'espèce au principal. En effet, la Cour a jugé qu'elle ne réglemente pas le droit de séjour des membres de la famille d'un prestataire de services dans son État membre d'origine. Elle a donc examiné l'article 49 CE, relatif à la libre prestation des services. À cet égard, la Cour a constaté ce qui suit: «la séparation des époux Carpenter nuirait à leur vie familiale et, partant, aux conditions de l'exercice d'une liberté fondamentale par M. Carpenter. En effet, cette liberté ne pourrait pas produire son plein effet si M. Carpenter était détourné de l'exercer par les obstacles mis, dans son pays d'origine, à l'entrée et au séjour de son conjoint» (point 39). Elle a rappelé en outre «qu'un État membre ne peut invoquer des motifs d'intérêt général pour justifier une mesure nationale qui est de nature à entraver l'exercice de la libre prestation des services que lorsque cette mesure est conforme aux droits fondamentaux dont la Cour assure le respect» (point 40).

Ayant constaté que la décision d'expulsion de M^{me} Carpenter constitue une ingérence dans l'exercice par M. Carpenter de son droit au respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la «CEDH»), la Cour a rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, selon laquelle le fait d'exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale. Pareille ingérence enfreint ladite convention si elle n'est pas prévue par la loi, inspirée par un ou plusieurs buts légitimes, justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (voir Cour eur. D. H., arrêt Boultif c. Suisse du 2 août 2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-IX, § 39, 41 et 46). À la lumière de cette jurisprudence, la Cour a jugé qu'une décision d'expulsion prise dans des circonstances telles que celles du litige au principal ne respecte pas un juste équilibre entre le droit de M. Carpenter au respect de sa vie familiale et la défense de l'ordre public et de la sécurité publique. En effet, la Cour a constaté que la conduite de M^{me} Carpenter depuis son arrivée au Royaume-Uni n'avait fait l'objet d'aucun reproche de nature à faire craindre qu'elle constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité publique. Par ailleurs, elle a relevé que le mariage des époux Carpenter est un mariage authentique et que M^{me} Carpenter mène toujours une vie familiale effective en s'occupant notamment des enfants de son conjoint, issus d'une première union. Dès lors, la Cour a jugé que l'article 49 CE, lu à la lumière du droit fondamental au respect de la vie familiale, s'oppose à ce que, dans une situation telle que celle en cause au principal, l'État membre d'origine d'un prestataire de services établi dans cet État, qui fournit des services à des destinataires établis dans d'autres États membres, refuse le séjour sur son territoire au conjoint de ce prestataire, ressortissant d'un pays tiers.

4.2. Dans l'affaire *Baumbast et R* (arrêt du 17 septembre 2002, C-413/99, Rec. p. I-7091), la Cour s'est prononcée à titre préjudiciel sur la question de savoir si l'article 18, paragraphe 1, CE, relatif à la citoyenneté de l'Union, a un effet direct.

À cet égard, la Cour a conclu «qu'un citoyen de l'Union européenne qui ne bénéficie plus dans l'État membre d'accueil d'un droit de séjour comme travailleur migrant peut, en qualité de citoyen de l'Union, y bénéficier d'un droit de séjour par application directe de l'article 18, paragraphe 1, CE. L'exercice de ce droit est soumis aux limitations et conditions visées à cette disposition, mais les autorités compétentes et, le cas échéant, les juridictions nationales doivent veiller à ce que l'application desdites limitations et conditions soit faite dans le respect des principes généraux du droit communautaire et, notamment, du principe de proportionnalité» (point 94). Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a déduit de sa jurisprudence (arrêt du 4 décembre 1974, *Van Duyn*, 41/74, Rec. p. 1337, point 7) que «l'application des limitations et conditions admises à l'article 18, paragraphe 1, CE pour l'exercice dudit droit de séjour est susceptible d'un contrôle juridictionnel. Par conséquent, les éventuelles limitations et conditions de ce droit n'empêchent pas que les dispositions de l'article 18, paragraphe 1, CE confèrent aux particuliers des droits qu'ils peuvent faire valoir en justice et que les juridictions nationales doivent sauvegarder» (point 86). La Cour a constaté en outre que l'application des limitations et conditions visées à l'article 18, paragraphe 1, CE doit être faite dans le respect des limites imposées par le droit communautaire et conformément aux principes généraux de ce droit, notamment, le principe de proportionnalité. Cela signifie que les mesures nationales prises à cet égard doivent être appropriées et nécessaires pour atteindre le but recherché. S'agissant de l'espèce au principal, la Cour a jugé que le refus à M. Baumbast de l'exercice du droit de séjour qui lui est conféré par l'article 18, paragraphe 1, CE, en vertu de l'application des dispositions de la directive 90/364/CEE³ au motif que l'assurance maladie dont il dispose ne couvre pas les soins urgents administrés dans l'État membre d'accueil constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice dudit droit.

Dans l'affaire *D'Hoop* (arrêt du 11 juillet 2002, C-224/98, Rec. p. I-6191), la Cour a interprété à titre préjudiciel les dispositions du traité CE relatives à la citoyenneté de l'Union et au principe de non-discrimination à l'égard d'une réglementation belge qui n'accordait le droit à des allocations d'attente à ses propres ressortissants qu'à la condition qu'ils aient terminé leurs études secondaires dans un établissement d'enseignement belge. En l'espèce au principal, un ressortissant belge à la recherche d'un premier emploi, qui avait terminé ses études secondaires dans un établissement d'enseignement d'un autre État membre, se voyait refuser le bénéfice des allocations d'attente. La Cour a jugé que le droit communautaire s'oppose à ce qu'un État membre refuse à l'un de ses ressortissants, étudiant à la recherche d'un premier emploi, l'octroi des allocations d'attente au seul motif que cet étudiant a terminé ses études secondaires dans un autre État membre.

³ Directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour (JO L 180, p. 26).

4.3. L'affaire *British American Tobacco et Imperial Tobacco*, précitée, concernait principalement la validité de la directive 2001/37/CE, relative à la fabrication, à la présentation et à la vente des produits du tabac⁴, à l'égard notamment de la base juridique, du principe de proportionnalité, du droit fondamental de propriété et du principe de subsidiarité.

Il s'agissait, notamment, de déterminer si cette directive était en tout ou en partie invalide en raison du fait que les articles 95 CE et/ou 133 CE ne lui auraient pas fourni une base juridique appropriée. Pour trancher cette question, la Cour a fait référence à sa jurisprudence relative à l'article 95 CE (voir, notamment, quant à la publicité en faveur des produits du tabac, arrêt du 5 octobre 2000, *Allemagne/Parlement et Conseil*, C-376/98, Rec. p. I-8419). Après une analyse détaillée, la Cour a jugé que la directive 2001/37 a effectivement pour objet l'amélioration des conditions de fonctionnement du marché intérieur et que, partant, elle pouvait être adoptée sur le fondement de l'article 95 CE sans que puisse y faire obstacle le fait que la protection de la santé publique a été déterminante dans les choix que comportent les mesures d'harmonisation que cette directive définit. Cette conclusion n'est pas remise en cause par l'argument tiré de ce que l'interdiction de fabriquer dans la Communauté des cigarettes non conformes aux exigences de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive en vue de leur exportation vers des pays tiers ne contribue pas à l'amélioration des conditions de fonctionnement du marché intérieur. En effet, une telle interdiction peut être adoptée sur le fondement de l'article 95 CE, dès lors qu'elle vise à éviter le contournement, notamment par des réimportations illicites dans la Communauté, de certaines interdictions édictées pour le marché intérieur. En ce qui concerne l'article 133 CE, la Cour a constaté que c'est à tort que la directive 2001/37 le mentionne comme base juridique, puisque tout éventuel objectif de politique commerciale de cette directive serait secondaire par rapport à son objectif principal qui est l'amélioration des conditions de fonctionnement du marché intérieur. La référence erronée à l'article 133 CE ne constitue toutefois qu'un vice purement formel qui n'entraîne pas l'invalidité de ladite directive, parce que la procédure applicable pour l'adoption de celle-ci n'a pas été entachée d'irrégularité. Dès lors, la Cour a conclu que la directive 2001/37 n'était pas invalide en raison d'un défaut de base juridique appropriée.

La Cour a également considéré que la directive 2001/37, et notamment ses articles 3, 5 et 7, est conforme au principe de proportionnalité. Ces dispositions comportent, d'abord, l'interdiction de fabriquer, de mettre en libre circulation et de commercialiser des cigarettes ne respectant pas les teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone fixées par cette directive, ensuite, l'obligation de faire figurer sur les paquets de cigarettes des indications relatives aux teneurs en ces substances ainsi que des avertissements relatifs aux risques pour la santé que comportent les produits du tabac et, enfin, l'interdiction d'utiliser sur les conditionnements des produits du tabac

⁴ Directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2001, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac (JO L 194, p. 26).

certains termes, tels que «à faible teneur en goudron», «léger», «ultra-léger», «mild», qui peuvent induire le consommateur en erreur. La Cour a jugé que ces mesures sont aptes à réaliser l'objectif visé et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

En ce qui concerne le droit fondamental de propriété, la Cour a constaté que les restrictions apportées audit droit par l'interdiction d'utiliser l'espace figurant sur certaines faces des paquets de cigarettes pour y faire figurer leurs marques et par l'interdiction d'utiliser certaines marques, telles que «léger» ou «ultra-léger», sur l'emballage répondent effectivement à un objectif d'intérêt général poursuivi par la Communauté, notamment celui de garantir un niveau de protection élevé en matière de santé lors de l'harmonisation, et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit de propriété.

La Cour a aussi jugé que la directive 2001/37 ne viole pas le principe de subsidiarité. Elle a constaté que ce principe s'applique lorsque le législateur communautaire recourt à l'article 95 CE, dans la mesure où cette disposition ne lui donne pas une compétence exclusive pour réglementer les activités économiques dans le marché intérieur mais seulement une compétence en vue d'améliorer les conditions de l'établissement et du fonctionnement de celui-ci. La Cour a considéré que l'objectif de ladite directive ne saurait être réalisé de manière satisfaisante par une action entreprise au niveau des seuls États membres et pouvait être mieux réalisé au niveau communautaire. Elle a ajouté que l'intensité de l'action communautaire entreprise en l'espèce n'avait pas excédé la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif que cette action visait à réaliser.

4.4. Dans l'arrêt du 10 décembre 2002, *Commission/Camar et Tico* (C-312/00 P, non encore publié au Recueil), rendu dans le cadre d'un pourvoi présenté à l'encontre d'un arrêt du Tribunal du 8 juin 2000, *Camar et Tico/Commission et Conseil* (T-79/96, T-260/97 et T-117/98, Rec. p. II-2193), la Cour s'est prononcée, notamment, sur les conditions dans lesquelles la responsabilité non contractuelle de la Communauté peut être engagée.

L'un des moyens du pourvoi reprochait au Tribunal de s'être fondé sur sa jurisprudence selon laquelle, dans le domaine des *actes administratifs*, toute violation du droit constitue une illégalité susceptible d'engager la responsabilité de la Communauté. À cet égard, la Cour a rappelé sa jurisprudence suivant laquelle «un droit à réparation est reconnu par le droit communautaire dès lors que trois conditions sont réunies, à savoir que la règle de droit violée ait pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation soit suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'auteur de l'acte et le dommage subi par les personnes lésées» (point 53). La Cour a poursuivi en indiquant que, «[s]'agissant de la deuxième condition, le critère décisif pour considérer qu'une violation du droit communautaire est suffisamment caractérisée est celui de la méconnaissance manifeste et grave, par l'institution communautaire concernée, des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation [...]. Lorsque cette institution ne

dispose que d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire inexiste, la simple infraction au droit communautaire peut suffire à établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée» (point 54). Dès lors, le critère décisif pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une telle violation n'est pas la nature individuelle de l'acte concerné, mais la marge d'appréciation dont disposait l'institution lors de son adoption. Dans ces conditions, la Cour a constaté que le Tribunal avait commis une erreur de droit lorsqu'il a considéré la responsabilité de la Communauté comme engagée du seul fait de l'illégalité de l'acte en cause, sans tenir compte de la marge d'appréciation dont elle disposait lors de son adoption. Toutefois, la Cour a procédé à une substitution des motifs de l'arrêt du Tribunal sur ce point. Elle a constaté que, en l'espèce, la Commission avait méconnu de façon manifeste et grave les limites qui s'imposaient à son pouvoir d'appréciation, ce qui constituait une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire, de nature à engager la responsabilité de la Communauté.

4.5. L'affaire *Muñoz et Superior Fruiticola* (arrêt du 17 septembre 2002, C-253/00, Rec. p. I-7289) a permis à la Cour de préciser les conséquences de la portée générale et de l'applicabilité directe de deux règlements communautaires⁵. La Cour a interprété ces règlements en ce sens que le respect de certaines de leurs dispositions doit pouvoir être assuré dans le cadre d'un procès civil intenté par un opérateur à l'encontre d'un opérateur concurrent.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a d'abord rappelé que, aux termes de l'article 249, deuxième alinéa, CE, le règlement a une portée générale et est directement applicable dans tout État membre et que, dès lors, en raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, il est apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger. Ensuite, faisant référence à sa jurisprudence (arrêts du 9 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, Rec. p. 629 ; du 19 juin 1990, *Factortame e.a.*, C-213/89, Rec. p. I-2433, et du 20 septembre 2001, *Courage et Crehan*, C-453/99, Rec. p. I-6297), la Cour a rappelé qu'il incombe aux juridictions nationales d'assurer le plein effet des dispositions du droit communautaire qu'elles sont chargées d'appliquer dans le cadre de leurs compétences. Enfin, examinant les objectifs poursuivis par les normes de qualité contenues dans les deux règlements en cause au principal, la Cour en tire pour conséquence que «la pleine efficacité de la réglementation en matière de normes de qualité et, en particulier, l'effet utile de l'obligation édictée à l'article 3, paragraphe 1, [de ces deux règlements] impliquent que le respect de cette obligation puisse être assuré dans le cadre d'un procès civil intenté par un opérateur à l'encontre d'un opérateur concurrent» (point 30). Elle considère en effet qu' «[u]ne telle possibilité d'agir renforce [...] le caractère opérationnel de la réglementation communautaire en matière de normes de qualité» (point 31).

⁵ Règlements (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, et (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (respectivement JO L 118, p. 1, et JO L 297, p. 1).

5. En ce qui concerne la *libre circulation des marchandises*, il convient de mentionner les affaires suivantes.

L'affaire *Commission/Allemagne* (arrêt du 5 novembre 2002, C-325/00, non encore publié au Recueil) concernait la compatibilité avec l'article 28 CE de l'octroi d'un label de qualité, donnant le droit d'apposer sur les produits concernés la mention «Markenqualität aus deutschen Landen», aux seuls produits fabriqués en Allemagne satisfaisant à certains critères de qualité. La gestion de ce label relevait de la compétence d'une société privée, soumise à la supervision d'un organisme public et financée par son intermédiaire.

L'arrêt rendu dans cette affaire clarifie et complète la jurisprudence antérieure de la Cour (notamment, arrêts du 24 novembre 1982, *Commission/Irlande*, 249/81, Rec. p. 4005, et du 13 décembre 1983, *Apple and Pear Development Council*, 222/82, Rec. p. 4083). En ce qui concerne la nature de mesure publique imputable à l'État membre du régime litigieux, la Cour indique d'abord que, bien que l'octroi et l'administration du label de qualité soient de la compétence d'une société privée, celle-ci a été établie sur le fondement d'une loi, est qualifiée par cette loi d'organisme central de l'économie et a, parmi les objectifs que lui impartit ladite loi, celui de promouvoir la commercialisation et la valorisation des produits agroalimentaires allemands. Elle relève ensuite que cette société est tenue d'observer les directives d'un organisme public et d'axer son activité, notamment en ce qui concerne l'engagement de ses moyens financiers, sur l'intérêt général du secteur agroalimentaire allemand. Enfin, elle constate que cette société est financée par un prélèvement obligatoire auprès de toutes les entreprises des secteurs concernés. La Cour, rappelant son arrêt *Apple and Pear Development Council*, précité, en tire pour conséquence qu'«[u]n tel organisme, qui est institué par une loi nationale d'un État membre et qui est financé par une contribution imposée aux producteurs, ne peut pas, par rapport au droit communautaire, jouir de la même liberté, en ce qui concerne la promotion de la production nationale, que celle dont bénéficient les producteurs eux-mêmes ou les associations de producteurs de caractère volontaire [...]. Ainsi est-il tenu de respecter les règles fondamentales du traité relatives à la libre circulation des marchandises lorsqu'il met en place un régime [...] qui peut avoir des effets sur le commerce intracommunautaire analogues à ceux découlant d'un régime arrêté par des autorités publiques» (point 18).

La Cour constate, en ligne avec sa jurisprudence antérieure, les effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises entre États membres du régime litigieux, dont il observe qu'il a été introduit afin de promouvoir la commercialisation des produits agroalimentaires fabriqués en Allemagne, et dont le message publicitaire soulignait la provenance allemande des produits concernés. Elle relève que la circonstance que l'emploi du label en cause est facultatif ne lui enlève pas son caractère d'obstacle aux échanges. Elle exclut, par ailleurs, qu'un régime tel que celui en cause puisse être considéré comme une indication géographique susceptible d'être justifiée au titre de l'article 30 CE.

Dans l'affaire *Ferring* (arrêt du 10 septembre 2002, C-172/00, Rec. p. I-6891), la Cour a jugé que «l'article 28 CE s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle le retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament de référence à la demande de son titulaire implique que l'autorisation d'importation parallèle de ce médicament cesse automatiquement d'être valide». Elle a toutefois admis que, «s'il est démontré qu'il existe effectivement un risque pour la santé des personnes du fait de la coexistence de deux versions d'un même médicament sur le marché d'un État membre, un tel risque peut justifier des restrictions à l'importation de l'ancienne version du médicament à la suite du retrait de l'autorisation de mise sur le marché de référence par son titulaire pour ce qui concerne ledit marché».

La Cour constate que la cessation de la validité d'une autorisation d'importation parallèle consécutive au retrait de l'autorisation de mise sur le marché (ci-après l'*«AMM»*) de référence constitue une restriction à la libre circulation des marchandises contraire à l'article 28 CE, à moins qu'elle ne soit justifiée par des raisons tenant à la protection de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article 30 CE. Dans l'affaire au principal, le retrait de l'autorisation était motivé par le fait que le titulaire de celle-ci avait remplacé l'ancienne version du médicament par une nouvelle version, pour laquelle il avait obtenu une nouvelle AMM. L'ancienne version était toujours légalement commercialisée dans l'État membre d'exportation sous le couvert de l'AMM délivrée dans cet État. La Cour relève que, dans une situation où le retrait de l'AMM de référence poursuit des fins autres que la protection de la santé publique, il ne semble pas qu'il existe des raisons justifiant la cessation automatique de la validité de l'autorisation d'importation parallèle. Le retrait d'autorisation dans ces circonstances n'impliquant pas en soi que l'ancienne version du médicament soit mise en cause, la Cour constate que l'objectif de contrôle de la qualité, de l'efficacité et de l'innocuité de cette version pourrait être atteint par des mesures moins restrictives. En particulier, la Cour observe qu'une pharmacovigilance peut, normalement, être assurée par la voie d'une collaboration avec les autorités nationales des autres États membres grâce à l'accès aux documents et aux données produits par le fabricant ou par d'autres sociétés de son groupe pour l'ancienne version dans les États membres dans lesquels celle-ci est encore commercialisée sur la base d'une AMM en cours de validité.

La Cour n'exclut pas qu'il puisse exister des raisons tenant à la protection de la santé publique qui exigent qu'une autorisation d'importation parallèle de médicaments soit nécessairement liée à une AMM de référence. Elle constate cependant que de telles raisons ne ressortent pas des observations qui lui ont été présentées. La Cour indique que, s'il peut être démontré qu'il existe effectivement un risque pour la santé des personnes du fait de la coexistence de deux versions du même médicament sur un même marché, un tel risque peut justifier des restrictions à l'importation. Si l'appréciation de l'existence et de la réalité de ce risque, qu'une simple allégation du titulaire de l'AMM ne suffit pas à établir, appartient en premier lieu aux autorités compétentes de l'État membre d'importation, la Cour évoque la possibilité qu'un étiquetage approprié puisse suffire à écarter ledit risque.

Les affaires *Merck, Sharp & Dohme* et *Boehringer Ingelheim e.a.* (arrêts du 23 avril 2002, respectivement C-443/99 et C-143/00, Rec. p. I-3703 et I-3759) ont donné à la Cour l'occasion de préciser sa jurisprudence relative aux conditions de licéité du reconditionnement de produits pharmaceutiques revêtus d'une marque par un importateur parallèle. Cette jurisprudence, établie initialement au regard de l'article 28 CE, puis au regard de la directive 89/104/CEE⁶, reconnaît comme justifiée, au sens de l'article 30, première phrase, CE, l'opposition par le titulaire d'un droit de marque à ce qu'un produit licitement pourvu de la marque dans un État membre soit mis sur le marché dans un autre État membre après avoir été reconditionné dans un nouvel emballage sur lequel la marque a été apposée par un tiers. Cependant, une telle opposition constitue une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres s'il est établi, notamment, qu'elle contribuerait à cloisonner artificiellement les marchés entre États membres. Dans les arrêts du 11 juillet 1996, *Bristol-Myers Squibb e.a.* (C-427/93, C-429/93 et C-436/93, Rec. p. I-3457), et du 12 octobre 1999, *Upjohn* (C-379/97, Rec. p. I-6927), la Cour a précisé que doit être considérée comme un cas de cloisonnement artificiel, à certaines conditions, l'opposition au reconditionnement lorsque celui-ci est nécessaire afin que le produit importé parallèlement puisse être commercialisé dans l'État d'importation.

La question essentielle qui se posait dans les affaires précitées *Merck, Sharp & Dohme* et *Boehringer Ingelheim e.a.* concernait la condition relative à la nécessité du reconditionnement. La Cour a jugé qu'un reconditionnement de médicaments par remplacement des emballages est objectivement nécessaire au sens de sa jurisprudence si, sans celui-ci, l'accès effectif au marché concerné ou à une partie importante dudit marché doit être considéré comme entravé à cause d'une forte résistance d'une proportion significative de consommateurs à l'égard des médicaments réétiquetés.

En outre, dans l'affaire *Boehringer Ingelheim e.a.*, précitée, la Cour a confirmé que, pour être en droit de reconditionner des médicaments revêtus d'une marque, l'importateur parallèle doit, en toute hypothèse, respecter la condition d'avertissement préalable et a ajouté qu'il appartient à l'importateur parallèle d'avertir lui-même le titulaire de la marque. Il ne suffit pas que celui-ci soit averti par d'autres sources du reconditionnement envisagé. Le titulaire doit disposer d'un «délai raisonnable», qu'il appartient au juge national d'apprécier, pour réagir. À titre indicatif pour le cas d'espèce, la Cour mentionne un délai de quinze jours ouvrables comme paraissant approprié, compte tenu des éléments fournis dans le dossier.

⁶

Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1).

6. Dans le domaine de la *libre circulation des travailleurs*, il convient de signaler trois affaires.

Dans l'affaire *Gottardo* (arrêt du 15 janvier 2002, C-55/00, Rec. p. I-413), la Cour a jugé que «les autorités de sécurité sociale compétentes d'un premier État membre [dans l'affaire au principal, la République italienne] sont tenues, conformément aux obligations communautaires leur incomant en vertu de l'article 39 CE, de prendre en compte, aux fins de l'acquisition du droit à prestations de vieillesse, les périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers [dans l'affaire au principal, la Confédération suisse] par un ressortissant d'un second État membre [dans l'affaire au principal, la République française] lorsque, en présence des mêmes conditions de cotisation, lesdites autorités compétentes reconnaissent, à la suite d'une convention internationale bilatérale conclue entre le premier État membre et le pays tiers, la prise en compte de telles périodes accomplies par leurs propres ressortissants» (point 39).

Pour arriver à cette conclusion, la Cour a déduit de sa jurisprudence (notamment de l'arrêt du 21 septembre 1999, *Saint-Gobain ZN*, C-307/97, Rec. p. I-6161) que, «dans la mise en oeuvre des engagements qu'ils ont contractés en vertu de conventions internationales, qu'il s'agisse d'une convention entre États membres ou d'une convention entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers, les États membres sont tenus, sous réserve des dispositions de l'article 307 CE, de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire» (point 33). Partant, lorsqu'un État membre conclut avec un pays tiers une convention internationale bilatérale de sécurité sociale, le principe fondamental d'égalité de traitement impose à cet État membre d'accorder aux ressortissants des autres États membres les mêmes avantages que ceux dont bénéficient ses propres ressortissants en vertu de ladite convention, à moins qu'il ne puisse avancer une justification objective à son refus.

Dans l'affaire *MRAX* (arrêt du 25 juillet 2002, C-459/99, Rec. p. I-6591), la Cour a interprété la réglementation communautaire relative à la libre circulation des travailleurs, à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement⁷, afin de permettre au Conseil d'État belge d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire d'une réglementation nationale relative à la procédure de publication des bans de mariage et aux documents qui doivent être produits afin d'obtenir un visa en vue de conclure un mariage ou d'obtenir un visa de regroupement familial sur la base d'un mariage conclu à l'étranger.

⁷ Articles 1^{er}, paragraphe 2, 3, paragraphe 3, et 9, paragraphe 2, de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO 1964, 56, p. 850); articles 3 et 4 de la directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 13); articles 3 et 6 de la directive 73/148; règlement (CE) n° 2317/95 du Conseil, du 25 septembre 1995, déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres (JO L 234, p. 1).

D'abord, la Cour a rappelé que la réglementation communautaire visée n'est pas applicable à des situations ne présentant aucun élément de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit communautaire. Elle a jugé que, compte tenu de l'importance que le législateur communautaire a attachée à la protection de la vie familiale, les articles 3 de la directive 68/360/CEE et 3 de la directive 73/148 ainsi que le règlement (CEE) n° 2317/95, lus à la lumière du principe de proportionnalité, doivent être interprétés en ce sens qu'un État membre ne peut pas refouler à la frontière un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, qui tente de pénétrer sur son territoire sans disposer d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ou, le cas échéant, d'un visa, lorsque ledit conjoint est en mesure de prouver son identité ainsi que le lien conjugal et s'il n'existe pas d'éléments de nature à établir qu'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, le refoulement étant, en tout état de cause, disproportionné en de telles circonstances.

Ensuite, la Cour a jugé que les articles 4 de la directive 68/360 et 6 de la directive 73/148 n'autorisent pas un État membre à refuser de délivrer un titre de séjour et à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant d'un pays tiers, qui est en mesure de rapporter la preuve de son identité et de son mariage avec un ressortissant d'un État membre, au seul motif qu'il est entré irrégulièrement sur le territoire de l'État membre concerné. En effet, un tel refus et une telle mesure d'éloignement porteraient atteinte à la substance même du droit de séjour directement conféré par le droit communautaire et seraient manifestement disproportionnés à la gravité de l'infraction. En outre, la Cour a considéré que les directives 68/360, 73/148 et 64/221 s'opposent à ce qu'un État membre refuse de délivrer un titre de séjour à un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, qui est entré régulièrement sur le territoire de cet État membre, et à ce qu'il prenne à son encontre une mesure d'éloignement du territoire, au seul motif que son visa a expiré avant qu'il sollicite un titre de séjour. Enfin, elle a jugé que la directive 64/221 confère au conjoint étranger d'un ressortissant d'un État membre le droit de soumettre à l'autorité compétente une décision de refus de délivrance d'un premier titre de séjour ou une décision d'éloignement avant toute délivrance d'un tel titre, y compris lorsqu'il ne dispose pas d'un document d'identité ou que, étant soumis à l'obligation de visa, il est entré sur le territoire de l'État membre sans visa ou s'y est maintenu après l'expiration de son visa.

Dans l'affaire *Oteiza Olazabal* (arrêt du 26 novembre 2002, C-100/01, non encore publié au Recueil), la Cour était interrogée, notamment, sur l'interprétation des articles 12 CE, 18 CE et 39 CE au regard de mesures limitant un droit de séjour à une partie du territoire d'un État membre. Le litige au principal opposait le ministre de l'Intérieur français à M. Oteiza Olazabal, un ressortissant espagnol. Celui-ci s'était vu refuser le droit de séjournier dans une partie du territoire français en raison de renseignements des services de police suggérant qu'il entretenait des rapports avec le groupe terroriste ETA. M. Oteiza Olazabal avait fait l'objet en 1991 d'une condamnation pénale pour association de malfaiteurs ayant pour but de troubler l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

La Cour a relevé à titre liminaire que, M. Oteiza Olazabal ayant exercé une activité salariée pendant toute la période pertinente aux fins de l'affaire au principal, sa situation relevait du champ d'application de l'article 39 CE. Elle a ensuite examiné si des limitations du droit de séjour à une partie du territoire pouvaient être «justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique» au sens de l'article 39, paragraphe 3, CE. Elle s'est référée à son arrêt du 28 octobre 1975, *Rutili* (36/75, Rec. p. 1219), dans lequel elle avait dit pour droit que «des mesures restrictives du droit de séjour limitées à une partie du territoire national ne peuvent être prononcées, par un État membre, à l'égard de ressortissants d'autres États membres relevant des dispositions du traité que dans les cas et conditions dans lesquels de telles mesures peuvent être appliquées aux nationaux de l'État en cause». La Cour a toutefois rappelé le contexte de l'affaire *Rutili*, puis elle a relevé, d'une part, que, en l'occurrence, les mesures de police administrative prises à l'encontre de M. Oteiza Olazabal étaient motivées par le fait qu'il faisait partie d'un groupe armé et organisé dont l'activité constituait une atteinte à l'ordre public sur le territoire français, la prévention d'une telle activité pouvant être considérée comme relevant du maintien de la sécurité publique, et, d'autre part, que la juridiction de renvoi partait de la prémissse que des raisons d'ordre public faisaient obstacle au séjour de M. Oteiza Olazabal sur une partie du territoire et que, en l'absence de possibilité d'arrêter une mesure d'interdiction de séjour sur cette partie du territoire, elles pourraient justifier une mesure d'interdiction de séjour sur l'ensemble du territoire. Au vu de ce contexte, la Cour a interprété l'article 39, paragraphe 3, CE en relevant, d'abord, qu'il ne résulte pas de son libellé que les limitations à la liberté de circulation des travailleurs justifiées par des raisons d'ordre public devraient toujours avoir la même portée territoriale que les droits conférés par cette disposition. La Cour a rappelé, ensuite, que, aux termes de sa jurisprudence, «les réserves insérées à l'article [39 CE] et à l'article [46 CE] permettent aux États membres de prendre, à l'égard des ressortissants des autres États membres, notamment pour des raisons d'ordre public, des mesures qu'ils ne sauraient appliquer à leurs propres ressortissants, en ce sens qu'ils n'ont pas le pouvoir d'éloigner ces derniers du territoire national ou de leur en interdire l'accès» (point 40). Enfin, elle en a déduit que, «[d]ans des situations dans lesquelles les ressortissants des autres États membres peuvent se voir appliquer des mesures d'éloignement ou d'interdiction de séjour, ceux-ci sont également susceptibles de faire l'objet des mesures moins sévères que constituent des restrictions partielles de leur droit de séjour, justifiées par des raisons d'ordre public, sans qu'il soit nécessaire que des mesures identiques puissent être appliquées par l'État membre en question à ses propres ressortissants» (point 41). Dès lors, la Cour a dit pour droit que ni l'article 39 CE ni les dispositions de droit dérivé qui mettent en oeuvre la liberté de circulation des travailleurs ne s'opposent à ce qu'un État membre prononce, à l'égard d'un travailleur migrant ressortissant d'un autre État membre, des mesures de police administrative limitant le droit de séjour de ce travailleur à une partie du territoire national à condition, premièrement, que des motifs d'ordre public ou de sécurité publique fondés sur son comportement individuel le justifient, deuxièmement, que, en l'absence d'une telle possibilité, ces motifs ne puissent conduire, en raison de leur gravité, qu'à une mesure d'interdiction de séjour ou d'éloignement de l'ensemble du territoire national et,

troisièmement, que le comportement que l'État membre concerné vise à prévenir donne lieu, lorsqu'il est le fait de ses propres ressortissants, à des mesures répressives ou à d'autres mesures réelles et effectives destinées à le combattre.

7. En ce qui concerne la *liberté d'établissement*, il y a lieu d'évoquer, en premier lieu, l'affaire *Überseering* (arrêt du 5 novembre 2002, C-208/00, non encore publié au Recueil). La Cour a jugé dans cette affaire que les articles 43 CE et 48 CE, relatifs à la liberté d'établissement, s'opposent à ce que, lorsqu'une société constituée conformément à la législation d'un État membre sur le territoire duquel elle a son siège statutaire est réputée, selon le droit d'un autre État membre, avoir transféré son siège effectif dans cet État, ce dernier refuse à ladite société la capacité juridique et, partant, la capacité d'ester en justice devant ses juridictions nationales pour faire valoir les droits tirés d'un contrat conclu avec une société établie dans ledit État.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a considéré qu'un tel refus constitue une restriction à la liberté d'établissement incompatible, en principe, avec les articles 43 CE et 48 CE. Elle a constaté qu'il ne saurait être exclu que des raisons impérieuses d'intérêt général telles que la protection des intérêts des créanciers, des associés minoritaires, des salariés ou encore du fisc puissent justifier des restrictions à la liberté d'établissement. Toutefois, pareils objectifs ne peuvent justifier que soient déniées la capacité juridique et, partant, la capacité d'ester en justice à une société régulièrement constituée dans un autre État membre où elle a son siège statutaire. En effet, une telle mesure équivaut à la négation même de la liberté d'établissement reconnue par les articles 43 CE et 48 CE.

En second lieu, dans huit arrêts du 5 novembre 2002 (*Commission/Danemark*, C-467/98, *Commission/Suède*, C-468/98, *Commission/Finlande*, C-469/98, *Commission/Belgique*, C-471/98, *Commission/Luxembourg*, C-472/98, *Commission/Autriche*, C-475/98, *Commission/Allemagne*, C-476/98, et *Commission/Royaume-Uni*, C-466/98, non encore publiés au Recueil), dont les sept premiers ont trait également aux *relations extérieures* de la Communauté (voir section 14 de la présente partie du rapport), la Cour a déclaré que, en contractant ou en maintenant en vigueur, malgré la renégociation des accords bilatéraux avec les États-Unis d'Amérique dans le domaine du transport aérien (accords dits «de ciel ouvert»), des engagements internationaux reconnaissant à ce pays tiers le droit de révoquer, de suspendre ou de limiter les droits de trafic dans les cas où les transporteurs aériens désignés par chacun de ces États membres ne sont pas détenus par l'État membre en question ou par ses ressortissants, ces États membres ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 43 CE. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a rappelé sa jurisprudence relative aux obligations des États membres lorsqu'ils négocient des conventions relatives à la double imposition avec des pays tiers (voir, notamment, arrêt *Saint-Gobain ZN*, précité, point 59). En l'espèce, la clause relative à la propriété et au contrôle des compagnies aériennes permettait aux États-Unis de refuser ou de retirer une concession ou une autorisation à une compagnie aérienne désignée par l'État membre en question, mais dont une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif n'appartiennent pas à cet État membre, à ses ressortissants ou à des

ressortissants américains. Les compagnies aériennes d'autres États membres pouvaient toujours être exclues du bénéfice d'un tel accord «de ciel ouvert», ce bénéfice étant en revanche acquis aux compagnies aériennes de l'État membre ayant conclu l'accord. Dès lors, les compagnies aériennes communautaires subissent une discrimination qui les empêche de bénéficier du traitement national dans l'État membre d'accueil. La Cour a rejeté les justifications tirées par les parties défenderesses de l'ordre public et de la sécurité publique. En effet, la clause relative à la propriété et au contrôle des compagnies aériennes ne limitait pas la faculté de refuser ou de retirer une concession ou une autorisation à une compagnie aérienne désignée par l'autre partie aux seuls cas où cette compagnie représenterait une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique. En outre, il n'existe aucun lien direct entre une telle menace et la discrimination généralisée à l'égard des compagnies aériennes communautaires.

8. Dans le domaine de la *libre prestation des services*, il convient de signaler brièvement l'affaire *Portugaia Construções* (arrêt du 24 janvier 2002, C-164/99, Rec. p. I-787) qui soulevait le problème de l'applicabilité des dispositions d'une convention collective, déclarée d'application générale dans un État membre et prévoyant un salaire minimal, à une entreprise établie dans un autre État membre qui y détache des travailleurs aux fins d'une prestation de services.

La Cour examine la réglementation en cause à la lumière des articles 49 CE et 50 CE. Elle rappelle sa jurisprudence, dont il ressort que, «en principe, le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose à une entreprise établie dans un autre État membre qui effectue une prestation de services sur le territoire du premier État membre de payer à ses travailleurs la rémunération minimale fixée par les règles nationales de cet État» (point 21). La Cour en conclut qu'«il peut être admis que, en principe, l'application par l'État membre d'accueil de sa réglementation relative au salaire minimal aux prestataires de services établis dans un autre État membre poursuit un objectif d'intérêt général, à savoir la protection des employés» (point 22). Toutefois, poursuit la Cour, «il ne saurait être exclu qu'il existe des circonstances dans lesquelles l'application de telles règles ne serait pas conforme aux articles [49 CE et 50 CE]» (point 23). L'appréciation de ces circonstances appartient aux autorités ou, le cas échéant, aux juridictions nationales, qui, plus concrètement, doivent «vérifier si, considérée objectivement, cette réglementation assure la protection des travailleurs détachés. À cet égard, si l'intention déclarée du législateur ne peut être déterminante, elle peut néanmoins constituer un indice quant au but poursuivi par ladite réglementation» (point 30).

En réponse à une seconde question préjudicielle, la Cour juge que «le fait qu'un employeur national puisse, en concluant un accord collectif d'entreprise, pratiquer un salaire inférieur au salaire minimal fixé par une convention collective, déclarée d'application générale, alors qu'un employeur établi dans un autre État membre ne peut pas le faire, constitue une restriction injustifiée à la libre prestation des services» (point 35).

9. En matière de *libre circulation des capitaux*, il y a lieu de mentionner les affaires dites des «golden shares». Dans trois affaires parallèles (arrêts du 4 juin 2002, *Commission/Portugal*, *Commission/France* et *Commission/Belgique*, respectivement C-367/98, C-483/99, C-503/99, Rec. p. I-4731, I-4781 et I-4809), la Cour a examiné la compatibilité avec le droit communautaire de certaines mesures qui, dans ces trois États membres, réservaient aux pouvoirs publics des facultés d'intervention dans l'activité de certaines entreprises privatisées ou en voie de privatisation.

Certaines des mesures en cause dans l'affaire *Commission/Portugal* limitaient la participation de ressortissants étrangers au capital d'entreprises privatisées. Par ailleurs, un décret-loi établissait une procédure d'autorisation préalable par le ministre des Finances pour toute acquisition, par une seule personne physique ou morale, d'actions permettant de dépasser le seuil de 10 % du capital avec droit de vote dans des sociétés qui viendraient à faire l'objet d'une reprivilégiation.

Dans l'affaire *Commission/France*, le recours avait trait à un décret instituant une action spécifique de l'État français dans la Société nationale Elf-Aquitaine. Cette action spécifique comportait, d'abord, le droit de nommer deux membres du conseil d'administration de l'entreprise. Ensuite, elle imposait de soumettre à l'autorisation préalable du ministre de l'Économie «tout franchissement à la hausse des seuils de détention directe ou indirecte de titres du dixième, du cinquième ou du tiers du capital ou des droits de vote de la société par une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert». Enfin, l'action conférait à l'État français le droit de s'opposer à certaines décisions de cession ou d'affectation à titre de garantie de divers actifs.

Dans l'affaire *Commission/Belgique*, étaient en cause les droits attachés à l'action spécifique de l'État belge dans la Société nationale de transport par canalisations et dans la Société de distribution de gaz Distrigaz. Ces actions spécifiques comportaient, d'une part, l'obligation de notifier préalablement au ministre de l'Énergie toute affectation à titre de sûreté ou tout changement de la destination de certains actifs de ces entreprises, le ministre ayant le droit de s'y opposer s'il considère que ces opérations portent atteinte aux intérêts nationaux dans le domaine de l'énergie. D'autre part, elles donnaient le droit de nommer au sein du conseil d'administration deux représentants ayant la faculté de proposer au ministre l'annulation de toute décision du conseil d'administration ou du comité de direction qu'ils estiment contraire à la politique énergétique du pays.

La Cour examine les trois affaires sous l'angle de la libre circulation des capitaux, au motif que l'investissement direct sous forme de participation à une entreprise par la détention d'actions ainsi que l'acquisition de titres sur le marché des capitaux constituent des mouvements de capitaux au sens de l'article 56 CE.

En ce qui concerne l'interdiction faite aux investisseurs ressortissants d'un autre État membre d'acquérir plus d'un nombre défini d'actions dans certaines entreprises portugaises, la Cour constate qu'il s'agit d'un «traitement inégal de ressortissants d'autres États membres, qui restreint la libre circulation des capitaux» (arrêt

Commission/Portugal, précité, point 40). Aucune justification valable n'ayant été invoquée par le gouvernement portugais, la Cour juge le manquement de la République portugaise établi.

Les autres mesures examinées par la Cour dans ces trois affaires ne comportaient pas de traitement discriminatoire des ressortissants d'autres États membres. Cependant la Cour souligne que l'interdiction résultant de l'article 56 CE «va au-delà de l'élimination d'un traitement inégal des opérateurs sur les marchés financiers en raison de leur nationalité» (arrêts précités *Commission/Portugal*, point 44, et *Commission/France*, point 40). Rappelant sa jurisprudence, la Cour juge que ces mesures, même si elles ne créent pas une inégalité de traitement, sont susceptibles d'empêcher l'acquisition d'actions dans les entreprises concernées ainsi que de dissuader les investisseurs d'autres États membres d'effectuer leurs placements dans le capital de ces entreprises et sont donc susceptibles, de ce fait, de rendre illusoire la libre circulation des capitaux. Elle en conclut que les réglementations en cause constituent des restrictions aux mouvements de capitaux au sens de l'article 56 CE.

La Cour examine par la suite les causes de justification invoquées par les parties défenderesses. Tout en admettant que «ne sauraient être niées les préoccupations pouvant, selon les circonstances, justifier que les États membres gardent une certaine influence dans les entreprises initialement publiques et ultérieurement privatisées, lorsque ces entreprises agissent dans les domaines des services d'intérêt général ou stratégiques» (arrêts précités *Commission/Portugal*, point 47 ; *Commission/France*, point 43, et *Commission/Belgique*, point 43), la Cour considère que ces préoccupations ne sauraient permettre aux États membres d'exciper de leurs régimes de propriété pour justifier des entraves aux libertés prévues par le traité CE, qui résultent de priviléges dont ils assortissent leur position d'actionnaire dans une entreprise privatisée. Pour être compatible avec le traité CE, une réglementation nationale qui limite la libre circulation des capitaux doit être justifiée par des raisons visées à l'article 58, paragraphe 1, CE ou par des raisons impérieuses d'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'État membre d'accueil. En outre, afin d'être ainsi justifiée, la réglementation nationale doit répondre au critère de proportionnalité.

En ligne avec une jurisprudence constante, la Cour rejette les causes de justification de nature économique invoquées dans l'affaire *Commission/Portugal*. En revanche, la Cour admet que les objectifs invoqués dans les affaires *Commission/France* et *Commission/Belgique*, relatifs à la nécessité de garantir la sécurité d'approvisionnement en énergie en cas de crise, relèvent d'un intérêt public légitime et figurent parmi les objectifs de «sécurité publique» visés à l'article 58, paragraphe 1, sous b), CE.

Dans l'affaire *Commission/France*, la Cour, constatant la nature des facultés réservées au gouvernement français et le fait que leur exercice n'était soumis à aucune condition, conclut que la réglementation en cause va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but indiqué.

Dans l'affaire *Commission/Belgique*, en revanche, la Cour, constatant que le régime en cause est un régime d'opposition et non d'autorisation préalable, limité à l'intervention dans certaines décisions spécifiques, et que des délais stricts s'imposent aux autorités publiques pour l'exercice de ces facultés, en conclut que ce régime permet, «sur la base de critères objectifs et contrôlables par les juridictions, de garantir la disponibilité effective des canalisations [...] ainsi que d'autres infrastructures» et qu'«[i]l donne ainsi à l'État membre la possibilité d'intervenir afin d'assurer, dans une situation donnée, le respect des obligations de service public qui incombent à la [Société nationale de transport par canalisations] et à Distrigaz, tout en respectant les exigences de sécurité juridique» (point 52). La Commission n'ayant pas démontré que des mesures moins contraignantes auraient pu être prises pour atteindre l'objectif poursuivi, la Cour constate que la réglementation en cause est justifiée. La Cour rejette également le recours de la Commission en ce qu'il reprochait au royaume de Belgique un manquement à l'article 43 CE, relatif à la liberté d'établissement, l'article 46 CE prévoyant également une justification tirée de la sécurité publique.

10. En ce qui concerne les *règles de concurrence*, quatre affaires retiendront l'attention dans le cadre du présent rapport.

Dans l'affaire *Wouters e.a.* (arrêt du 19 février 2002, C-309/99, Rec. p. I-1577), la Cour s'est prononcée sur l'interprétation des règles de concurrence à l'égard d'une réglementation, adoptée par l'ordre néerlandais des avocats en application de la loi néerlandaise relative à cette profession, qui interdisait les collaborations intégrées entre avocats et experts-comptables.

En premier lieu, la Cour juge que la réglementation en cause au principal doit être considérée comme une décision prise par une association d'entreprises, au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE. Elle considère que les avocats inscrits aux Pays-Bas exercent une activité économique et, dès lors, constituent des entreprises au sens des dispositions du traité CE relatives à la concurrence. Partant, l'ordre néerlandais des avocats doit être considéré comme une association d'entreprises lorsqu'elle adopte une réglementation telle que celle en cause au principal. En effet, une réglementation de ce type constitue «l'expression de la volonté de représentants des membres d'une profession tendant à obtenir de ceux-ci qu'ils adoptent un comportement déterminé dans le cadre de leur activité économique» (point 64). Ce constat n'est pas mis en question par le fait que l'ordre néerlandais des avocats est régi par un statut de droit public. Il ne méconnaît pas non plus le principe de l'autonomie institutionnelle des États membres, lesquels restent libres de choisir entre deux options: soit, lorsqu'ils octroient des pouvoirs normatifs à une association professionnelle, ils veillent à définir les critères d'intérêt général et les principes essentiels auxquels la réglementation doit se conformer ainsi qu'à conserver leur pouvoir de décision en dernier ressort, auquel cas les normes arrêtées par l'association professionnelle conservent un caractère étatique et échappent aux règles de concurrence applicables aux entreprises, soit les normes arrêtées par l'association professionnelle sont imputables à elle seule, auquel cas les règles de concurrence trouvent à s'appliquer.

En deuxième lieu, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si la réglementation en cause au principal a pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence et est susceptible d'affecter le commerce entre les États membres. La Cour a constaté que cette réglementation «porte atteinte à la concurrence et est susceptible d'affecter les échanges intracommunautaires» (point 86). En interdisant les collaborations intégrées entre les avocats et les experts-comptables, elle est de nature à limiter la production et le développement technique, au sens de l'article 81, paragraphe 1, sous b), CE. La Cour a aussi constaté qu'une telle réglementation a une incidence sur les échanges communautaires. S'étendant à l'ensemble du territoire d'un État membre, ladite réglementation a pour effet de consolider des cloisonnements de caractère national, entravant l'interpénétration économique voulue par le traité CE. Toutefois, la Cour a constaté que «tout accord entre entreprises ou toute décision d'une association d'entreprises qui restreignent la liberté d'action des parties ou de l'une d'elles ne tombent pas nécessairement sous le coup de l'interdiction édictée à l'article [81, paragraphe 1, CE]». Elle a ajouté que, «aux fins de l'application de cette disposition à un cas d'espèce, il y a lieu, tout d'abord, de tenir compte du contexte global dans lequel la décision de l'association d'entreprises en cause a été prise ou déployé ses effets, et plus particulièrement de ses objectifs, liés en l'occurrence à la nécessité de concevoir des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, qui procurent la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice» (point 97). Pour la Cour, les obligations déontologiques des avocats ont des implications non négligeables sur la structure du marché des services juridiques, et plus particulièrement sur les possibilités d'exercer conjointement la profession d'avocat et celle d'expert-comptable, qui n'est pas soumise, en général et plus particulièrement aux Pays-Bas, à des exigences déontologiques comparables. La Cour a dès lors jugé que la réglementation en cause au principal a pu être raisonnablement considérée comme nécessaire pour garantir le bon exercice de la profession d'avocat, telle qu'elle est organisée dans l'État membre concerné, et que ses effets restrictifs de la concurrence ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'exercice correct de la profession d'avocat. Partant, la Cour a jugé qu'elle n'enfreignait pas l'article 81, paragraphe 1, CE.

En troisième lieu, la Cour a jugé que l'ordre néerlandais des avocats ne constitue ni une entreprise ni un groupement d'entreprises au sens de l'article 82 CE, parce que, d'une part, l'ordre n'exerce pas une activité économique et, d'autre part, les avocats inscrits aux Pays-Bas ne sont pas suffisamment liés entre eux pour adopter sur le marché une même ligne d'action qui aboutisse à supprimer les rapports concurrentiels entre eux.

L'affaire *Arduino* (arrêt du 19 février 2002, C-35/99, Rec. p. I-1529) portait sur la question de savoir si les articles 10 CE et 81 CE s'opposent à ce qu'un État membre (dans l'affaire au principal, la République italienne) adopte une mesure législative ou réglementaire qui approuve, sur la base d'un projet établi par un ordre professionnel d'avocats, un tarif fixant des minimums et des maximums pour les honoraires des membres de la profession.

La Cour a d'abord rappelé sa jurisprudence suivant laquelle il y a violation des articles 10 CE et 81 CE lorsqu'un État membre soit impose ou favorise la conclusion d'ententes contraires à l'article 81 CE ou renforce les effets de telles ententes, soit retire à sa propre réglementation son caractère étatique en déléguant à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention d'intérêt économique (voir, arrêt du 21 septembre 1988, *Van Eycke*, 267/86, Rec. p. 4769, point 16). En l'occurrence, la Cour a considéré que l'État italien n'avait pas renoncé à exercer son pouvoir de décision en dernier ressort ou à contrôler la mise en œuvre du tarif, en raison notamment du fait que l'ordre professionnel des avocats a seulement été chargé d'établir un projet dénué de force obligatoire à défaut d'approbation par le ministre compétent, ce qui donne à ce dernier le pouvoir de faire amender le projet. Dans ces conditions, elle a jugé que les articles 10 CE et 81 CE ne s'opposaient pas à une telle mesure.

Dans les affaires dites «PVC II» (arrêt du 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, Rec. p. I-8375), la Cour a statué par un arrêt unique sur une série de huit pourvois présentés par les entreprises destinataires d'une décision de la Commission leur imposant des amendes pour avoir enfreint l'interdiction résultant de l'article 81, paragraphe 1, CE. Une première décision de la Commission portant sur cette infraction (ci-après la «décision PVC I») avait été déclarée inexiste par le Tribunal, puis annulée par la Cour sur pourvoi (arrêt du 15 juin 1994, *Commission/BASF e.a.*, C-137/92 P, Rec. p. I-2555). Le 27 juillet 1994, la Commission a adopté une deuxième décision (ci-après la «décision PVC II») imposant aux entreprises destinataires des amendes de mêmes montants que celles qui leur avaient été infligées par la décision PVC I. Saisi de nouveaux recours en annulation, le Tribunal a rejeté en grande partie les moyens et arguments des requérantes.

L'arrêt de la Cour rejette dans leur ensemble les pourvois, à l'exception de deux moyens soulevés par l'une des requérantes (Montedison SpA), que le Tribunal avait rejetés. La Cour annule l'arrêt du Tribunal à ce seul égard, tout en examinant elle-même le bien-fondé de ces moyens avant de les rejeter.

Les nombreux moyens d'annulation soulevés par toutes les requérantes au pourvoi ou par certaines d'entre elles étaient tirés, par exemple, de la force de la chose jugée, du principe non bis in idem, de l'invalidité des actes de la procédure antérieure à la décision PVC I et du devoir qui aurait pesé sur la Commission de renouveler certains de ces actes de procédure. Un deuxième groupe de moyens était tiré du délai écoulé soit au regard des règles de prescription, soit au regard du principe du délai raisonnable. La Cour examine également plusieurs moyens tirés par les requérantes de la prétendue violation des droits de la défense, de l'examen incomplet des faits ou de leur dénaturation par le Tribunal, ainsi que de défauts de réponse à des moyens ou d'une contradiction et d'une insuffisance de motifs de l'arrêt attaqué. Celui-ci était également contesté pour des motifs tenant au fond de l'affaire.

La réponse de la Cour aux griefs tirés d'une prétendue violation du principe du délai raisonnable retiendra l'attention dans le cadre du présent rapport. La Cour approuve l'analyse du Tribunal en ce qu'il avait considéré que ce principe avait été respecté au cours de chacune des deux périodes de la procédure administrative ayant précédé l'adoption de la décision PVC II, ainsi qu'au cours de cette procédure administrative dans son ensemble. Elle juge également que la durée de la procédure juridictionnelle ayant abouti à larrêt attaqué, tout en étant importante, est justifiée en considération de la complexité particulière de l'affaire et n'enfreint pas, par conséquent, le principe du délai raisonnable. En réponse à un moyen soulevé par plusieurs requérantes, la Cour ajoute que, «même à supposer que l'examen d'un moyen tiré d'une violation du principe du délai raisonnable exige non seulement un examen séparé de chaque étape procédurale, mais également une appréciation globale de l'ensemble constitué par la procédure administrative et des procédures juridictionnelles éventuelles, il devrait être constaté, en l'espèce, que le principe du délai raisonnable n'a pas été violé, malgré la durée exceptionnelle de la période écoulée entre le début de la procédure administrative et le présent arrêt» (point 230). La Cour juge que la durée totale de cette période s'explique et se justifie par la conjonction d'une procédure administrative complexe et de quatre procédures juridictionnelles successives. Elle relève, notamment, que l'essentiel de la période en cause a été consacré à un examen juridictionnel de l'affaire, qui a été l'occasion, pour les requérantes, d'exercer pleinement leurs droits de la défense. La Cour se réfère également aux contraintes du régime linguistique applicable aux juridictions communautaires ainsi qu'aux très nombreux moyens ayant fait l'objet d'un examen approfondi, dont certains soulevaient des questions juridiques nouvelles et complexes.

On retiendra également de cet arrêt d'autres passages importants:

«[L]e principe non bis in idem, principe fondamental du droit communautaire, consacré par ailleurs par l'article 4, paragraphe 1, du protocole n° 7 de la CEDH, interdit, en matière de concurrence, qu'une entreprise soit condamnée ou poursuivie une nouvelle fois du fait d'un comportement anticoncurrentiel du chef duquel elle a été sanctionnée ou dont elle a été déclarée non responsable par une décision antérieure qui n'est plus susceptible de recours. [...] L'application de ce principe suppose donc qu'il a été statué sur la matérialité de l'infraction ou que la légalité de l'appréciation portée sur celle-ci a été contrôlée. [...] [L]e principe non bis in idem interdit uniquement une nouvelle appréciation au fond de la matérialité de l'infraction, qui aurait pour conséquence l'imposition soit d'une seconde sanction, s'ajoutant à la première, dans l'hypothèse où la responsabilité serait une nouvelle fois retenue, soit d'une première sanction, dans l'hypothèse où la responsabilité, écartée par la première décision, serait retenue par la seconde» (points 59 à 61).

«[L]a seule introduction d'un recours contentieux n'emporte pas transfert définitif, au juge communautaire, du pouvoir d'infliger des sanctions. La Commission est privée définitivement de son pouvoir lorsque le juge a effectivement exercé sa compétence de pleine juridiction. En revanche, lorsqu'il se limite à annuler une décision du chef d'une illégalité, sans statuer lui-même sur la matérialité de l'infraction et sur la sanction,

l'institution dont émane l'acte annulé peut reprendre la procédure au stade de l'illégalité constatée et exercer à nouveau son pouvoir de sanction» (point 693).

Dans l'arrêt *Roquette Frères* (arrêt du 22 octobre 2002, C-94/00, Rec. p. I-9011), la Cour était interrogée par la Cour de cassation française sur l'étendue du contrôle susceptible d'être exercé par une juridiction nationale, compétente en vertu du droit interne pour autoriser des visites dans des locaux d'entreprises suspectées d'infractions aux règles de concurrence, lorsque cette juridiction est saisie à la suite d'une demande d'assistance formulée par la Commission sur le fondement de l'article 14, paragraphe 6, du règlement n° 17⁸.

La Cour a ainsi pu clarifier et développer sa jurisprudence en la matière, et plus particulièrement son arrêt du 21 septembre 1989, *Hoechst/Commission* (46/87 et 227/88, Rec. p. 2859), en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme postérieure à cet arrêt, et notamment des arrêts Niemitz c. Allemagne du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, ainsi que Colas Est e.a. c. France du 16 avril 2002 (non encore publié). Dans son arrêt *Hoechst/Commission*, précité, la Cour avait reconnu que l'exigence d'une protection contre des interventions de la puissance publique dans la sphère d'activité privée d'une personne qui seraient arbitraires ou disproportionnées constitue un principe général de droit communautaire, dont le respect s'impose aux autorités compétentes des États membres lorsqu'elles sont appelées à donner suite à une demande d'assistance formulée par la Commission. La Cour avait aussi jugé qu'il appartient à l'instance nationale compétente d'examiner si les mesures de contrainte envisagées ne sont pas arbitraires ou excessives par rapport à l'objet de la vérification et que la Commission devait, pour sa part, veiller à ce que l'instance nationale dispose de tous les éléments nécessaires pour s'acquitter de ce contrôle et veiller au respect du droit communautaire dans le déroulement des mesures de contrainte.

Appelée à préciser cette jurisprudence, la Cour indique d'abord que le contrôle effectué par la juridiction nationale doit avoir pour seul objet les mesures de contrainte sollicitées et ne saurait aller au-delà de l'examen visant à établir l'absence de caractère arbitraire et la proportionnalité de ces mesures par rapport à l'objet de la vérification. Un tel examen épouse la compétence de la juridiction nationale en ce qui concerne le bien-fondé desdites mesures.

La Cour examine ensuite la portée exacte de ce contrôle et les éléments d'information pouvant être requis de la Commission. La Cour indique que la Commission est tenue de fournir à la juridiction nationale «des explications qui fassent ressortir de manière circonstanciée que la Commission dispose dans son dossier d'éléments et d'indices sérieux permettant de soupçonner des infractions aux règles de concurrence par l'entreprise concernée» (point 61). «En revanche, la juridiction nationale compétente

⁸ Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 1962, 13, p. 204).

ne saurait exiger la transmission des éléments et des indices figurant au dossier de la Commission et sur lesquels reposent les soupçons de cette dernière» (point 62). Les mesures de contrainte pouvant être demandées à titre préventif, «il appartient à la Commission de fournir à la juridiction nationale compétente des explications permettant à celle-ci de s'assurer que, à défaut pour la Commission de pouvoir disposer préventivement de l'assistance requise aux fins de surmonter l'opposition éventuelle de l'entreprise, l'établissement des faits infractionnels serait voué à l'échec ou considérablement entravé» (point 75). Le contrôle de proportionnalité ayant également pour but d'établir que les mesures envisagées n'engendrent pas des inconvénients démesurés et intolérables par rapport aux buts poursuivis par la vérification, la juridiction nationale doit pouvoir refuser les mesures de contrainte sollicitées «lorsque l'atteinte à la concurrence suspectée est d'importance trop minime, le degré d'implication probable de l'entreprise concernée trop faible ou ce qui est recherché trop accessoire pour que l'intrusion dans la sphère d'activité privée d'une personne morale qu'implique une perquisition avec recours à la force publique n'apparaisse pas démesurée et intolérable au regard des objectifs poursuivis par la vérification» (point 80). Il en résulte que la Commission «doit, en principe, informer ladite juridiction des caractéristiques essentielles de l'infraction suspectée, afin de lui permettre d'en apprécier le degré de gravité, en indiquant le marché présumé en cause et la nature des restrictions de concurrence suspectées, ainsi que le degré d'implication présumé de l'entreprise visée» (point 81). La Commission doit également indiquer, «avec autant de précision que possible, ce qui est recherché et les éléments sur lesquels doit porter la vérification» (point 83). Toutefois, il n'est pas indispensable que les informations communiquées comportent une délimitation précise du marché ou l'indication de la période infractionnelle et il ne saurait être exigé de la Commission qu'elle se limite à demander la production de documents ou de dossiers qu'elle serait à même d'identifier au préalable de manière précise.

Enfin, la Cour précise que, lorsque la juridiction nationale compétente considère que les informations fournies par la Commission ne satisfont pas aux exigences formulées par la Cour, il lui incombe d'informer la Commission ou l'autorité nationale l'ayant saisie à la demande de cette dernière, dans les délais les plus brefs, des difficultés rencontrées, en sollicitant, le cas échéant, des informations complémentaires, tout en demeurant particulièrement attentive aux exigences de coordination, de célérité et de discrétion propres à garantir l'efficacité des vérifications. La Commission doit, quant à elle, veiller à fournir les informations complémentaires éventuelles dans les meilleurs délais, sans que le droit communautaire n'impose aucune forme particulière à la communication de telles informations. Ces devoirs réciproques découlent du principe de coopération loyale prévu à l'article 10 CE.

11. En matière de *droit des marques*, il convient d'évoquer quatre affaires concernant l'interprétation de la directive 89/104⁹.

⁹ Citée note 6.

Dans son arrêt du 18 juin 2002, *Philips* (C-299/99, Rec. p. I-5475), la Cour s'est prononcée pour la première fois sur l'interprétation de la directive 89/104/CEE au regard d'un signe constitué exclusivement par la forme d'un produit. Les questions préjudiciales étaient soulevées dans le contexte d'une action en contrefaçon introduite par le titulaire au Royaume-Uni d'une marque consistant dans la représentation graphique de la forme et de la configuration de la face supérieure d'un rasoir électrique, composée de trois têtes circulaires à lames rotatives, disposées dans un triangle équilatéral, ainsi que d'une demande reconventionnelle en annulation de cette même marque. Interrogée sur l'interprétation de plusieurs dispositions de la directive 89/104 dont pouvait dépendre la validité de ladite marque, la Cour a clarifié les rapports entre les différents motifs de refus ou de nullité d'enregistrement énumérés à l'article 3 de cette directive. En particulier, s'agissant de la forme d'un produit, la Cour a jugé que, «pour être propre à distinguer un produit aux fins de l'article 2 de la directive [89/104], la forme du produit en considération duquel le signe est enregistré n'exige aucune addition arbitraire, telle qu'une décoration sans but fonctionnel» (point 50). Elle a précisé les circonstances dans lesquelles l'usage fréquent d'un signe consistant en la forme d'un produit peut suffire à conférer à ce signe un caractère distinctif aux fins de l'article 3, paragraphe 3, de ladite directive, relatif au caractère distinctif acquis par l'usage.

La Cour a surtout, par sa réponse à la quatrième question préjudiciale, clarifié l'interprétation de la cause de refus d'enregistrement établie à l'article 3, paragraphe 1, sous e), de la directive 89/104. Selon cette disposition, sont refusés à l'enregistrement en tant que marques les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit, par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit. Lorsqu'une forme est refusée à l'enregistrement en vertu de ce motif de refus, elle ne saurait en aucun cas être enregistrée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de cette directive (points 57 et 75). La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle il convient d'interpréter les différents motifs de refus d'enregistrement énumérés à l'article 3 de ladite directive à la lumière de l'intérêt général qui sous-tend chacun d'entre eux (arrêt du 4 mai 1999, *Windsurfing Chiemsee*, C-108/97 et C-109/97, Rec. p. I-2779, points 25 à 27). En ce qui concerne, en particulier, les signes constitués exclusivement par la forme du produit «nécessaire à l'obtention d'un résultat technique», la Cour constate que cette disposition «vise à refuser l'enregistrement des formes dont les caractéristiques essentielles répondent à une fonction technique, de sorte que l'exclusivité inhérente au droit de marque ferait obstacle à la possibilité pour les concurrents d'offrir un produit incorporant une telle fonction, ou du moins à leur libre choix de la solution technique qu'ils souhaitent adopter pour incorporer une telle fonction dans leur produit» (point 79). La Cour en conclut qu'un signe constitué exclusivement par la forme d'un produit n'est pas susceptible d'enregistrement «s'il est démontré que les caractéristiques fonctionnelles essentielles de cette forme sont attribuables uniquement au résultat technique». En outre, la démonstration de l'existence d'autres formes permettant d'obtenir le même résultat technique n'est pas de nature à écarter ce motif de refus ou de nullité d'enregistrement.

Dans l'affaire *Hölterhoff* (arrêt du 14 mai 2002, C-2/00, Rec. p. I-4187), la Cour était appelée à interpréter l'article 5, paragraphe 1, de la directive 89/104, qui permet au titulaire d'une marque d'interdire à tout tiers de faire usage, dans la vie des affaires, d'un signe identique à la marque pour des produits identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée [article 5, paragraphe 1, sous a)]et d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque et en raison de l'identité ou de la similitude des produits en cause, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion. [article 5, paragraphe 1, sous b)]La Cour a dit pour droit que «le titulaire d'une marque ne peut pas invoquer son droit exclusif lorsqu'un tiers, dans le cadre de tractations commerciales, révèle que le produit provient de sa propre fabrication et n'utilise la marque en cause qu'à la seule fin de décrire les propriétés spécifiques du produit qu'il propose, si bien qu'il est exclu que la marque utilisée soit interprétée comme se référant à l'entreprise de provenance dudit produit».

Dans l'affaire *Arsenal Football Club* (arrêt du 12 novembre 2002, C-206/01, non encore publié au Recueil), la Cour était appelée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 89/104 dans le contexte d'une action en contrefaçon de marque intentée par le club de football Arsenal Football Club plc à l'encontre d'un commerçant à propos de la vente par ce dernier d'écharpes sur lesquelles figurait en grands caractères le mot «Arsenal», signe enregistré comme marque par ce club notamment pour de tels produits. La Cour a dit pour droit que, dans une situation où un tiers utilise dans la vie des affaires un signe identique à une marque valablement enregistrée sur des produits identiques à ceux pour lesquels elle est enregistrée, le titulaire de la marque peut, dans un cas d'espèce tel que celui en cause au principal, s'opposer à cet usage conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous a), de ladite directive.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour rappelle sa jurisprudence, d'où il découle que le droit exclusif prévu à l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 89/104 a été octroyé afin de permettre au titulaire de la marque de protéger ses intérêts spécifiques, c'est-à-dire d'assurer que la marque puisse remplir ses fonctions propres. La Cour en déduit que l'exercice de ce droit doit être réservé aux cas dans lesquels l'usage du signe par un tiers porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque et notamment à sa fonction essentielle qui est de garantir aux consommateurs la provenance du produit. En revanche, le titulaire ne pourrait pas interdire l'usage d'un signe identique à la marque pour des produits identiques à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée si cet usage ne peut porter préjudice à ses intérêts propres en tant que titulaire de la marque eu égard aux fonctions de celle-ci. La Cour, se référant à l'arrêt *Hölterhoff*, précité, relève que certains usages à des fins purement descriptives sont exclus du champ d'application de l'article 5, paragraphe 1, de cette directive, puisqu'ils ne portent atteinte à aucun des intérêts que cette disposition vise à protéger et ne relèvent donc pas de la notion d'usage au sens de ladite disposition. La Cour constate toutefois que la situation de l'espèce au principal était fondamentalement différente de celle ayant donné lieu à l'arrêt *Hölterhoff*, précité, l'usage du signe se situant en l'occurrence dans le cadre de ventes à des

consommateurs et n'étant manifestement pas destiné à des fins purement descriptives. L'avertissement, figurant dans l'échoppe du commerçant, selon lequel les produits concernés n'étaient pas des produits officiels du club, ne peut remettre en cause cette conclusion.

La Cour constate par ailleurs que, en l'espèce au principal, il n'est pas garanti que tous les produits désignés par la marque ont été fabriqués ou fournis sous le contrôle d'une entreprise unique à laquelle peut être attribuée la responsabilité de leur qualité. Dans ces circonstances, l'usage d'un signe identique à la marque par un tiers est susceptible d'affecter la garantie de provenance du produit et le titulaire de la marque doit pouvoir s'y opposer. La Cour juge que cette conclusion ne saurait être remise en cause par la circonstance que le signe est perçu, dans le cadre de cet usage, comme un témoignage de soutien, de loyauté ou d'attachement au titulaire de la marque.

Dans l'affaire *Sieckmann* (arrêt du 12 décembre 2002, C-273/00, non encore publié au Recueil), la Cour était appelée à interpréter l'article 2 de la directive 89/104, relatif aux signes pouvant constituer une marque, au regard d'un signe olfactif. La Cour a dit pour droit que cette disposition doit être interprétée en ce sens que «peut constituer une marque un signe qui n'est pas en lui-même susceptible d'être perçu visuellement, à condition qu'il puisse faire l'objet d'une représentation graphique, en particulier au moyen de figures, de lignes ou de caractères qui soit claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective». S'agissant d'un signe olfactif, la Cour a cependant jugé que «les exigences de la représentation graphique ne sont pas remplies par une formule chimique, par une description au moyen de mots écrits, par le dépôt d'un échantillon, d'une odeur ou par la combinaison de ces éléments».

La Cour parvient à cette conclusion en considération du rôle essentiel de l'enregistrement dans le système de protection établi aussi bien par la directive 89/104 que par le règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire¹⁰. Si l'article 2 de cette directive prévoit que peuvent constituer une marque «notamment les mots, [...] les dessins, les lettres, les chiffres, la forme du produit ou de son conditionnement», cette liste est «exemplative», comme le confirme le septième considérant de ladite directive. Cette disposition n'exclut pas expressément les signes qui ne sont pas en eux-mêmes susceptibles d'être perçus visuellement. De tels signes peuvent donc constituer une marque à condition qu'ils puissent faire l'objet d'une représentation graphique. La Cour définit les exigences que doit remplir une représentation graphique, compte tenu des fonctions qu'elle est appelée à remplir, notamment en termes d'accessibilité aux utilisateurs du registre. Elle souligne notamment la nécessité que la représentation graphique soit claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective.

¹⁰ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Appliquant ces exigences aux modalités de la représentation graphique de signes olfactifs, sur lesquelles elle était interrogée par la juridiction de renvoi, la Cour a constaté qu'une formule chimique «ne représente pas l'odeur d'une substance, mais la substance en tant que telle et n'est pas non plus suffisamment claire et précise» (point 69), que la description d'une odeur, «bien qu'elle soit graphique, n'est pas suffisamment claire, précise et objective» (point 70), que le dépôt d'un échantillon, d'une odeur ne constitue pas une représentation graphique au sens de l'article 2 de la directive et que, en outre, un tel échantillon «n'est pas suffisamment stable ou durable» (point 71). S'agissant d'un signe olfactif, la combinaison de ces diverses modalités ne serait pas non plus susceptible de remplir les exigences de la représentation graphique, «notamment celles de clarté et de précision» (point 72).

12. En matière de *marchés publics*, on retiendra deux affaires.

Dans l'affaire *HI* (arrêt du 18 juin 2002, C-92/00, Rec. p. I-5553), la Cour était interrogée sur l'interprétation de la directive 89/665/CEE¹¹. Plus précisément, elle était appelée à se prononcer sur l'existence d'un droit de recours contre la décision du pouvoir adjudicateur de retirer un appel d'offres et sur l'étendue du contrôle juridictionnel dans le cadre d'un tel recours.

La Cour répond aux questions préjudiciales qui lui étaient soumises en ce sens que, d'une part, «l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive [89/665] exige que la décision du pouvoir adjudicateur de retirer l'appel d'offres pour un marché public de services puisse faire l'objet d'une procédure de recours et être annulée, le cas échéant, au motif qu'elle a violé le droit communautaire en matière de marchés publics ou les règles nationales transposant ce droit», et que, d'autre part, cette directive «s'oppose à ce qu'une réglementation nationale limite le contrôle de la légalité du retrait d'un appel d'offres au seul examen du caractère arbitraire de cette décision».

Dans l'arrêt *Concordia Bus Finland* (arrêt du 17 septembre 2002, C-513/99, Rec. p. I-7213), la Cour se penche pour la première fois sur la question de l'admissibilité de la prise en compte de critères écologiques dans les procédures de passation de certains marchés publics de services. Les questions préjudiciales posées portaient à titre principal sur l'interprétation de la directive 92/50/CEE. La Cour indique toutefois que la réponse ne serait pas différente si la procédure de passation du marché public relevait du champ d'application de la directive 93/38/CEE¹².

¹¹ Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33), telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1).

¹² Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199, p. 84).

L'affaire au principal concernait l'attribution du marché des services de transport par autobus de la ville d'Helsinki (Finlande). La Cour juge que, lorsque, dans le cadre d'un marché public relatif à la prestation de services de transports urbains par autobus, le pouvoir adjudicateur décide d'attribuer un marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, il peut prendre en considération des critères écologiques, tels que le niveau d'émissions d'oxyde azotique ou le niveau sonore des autobus, pour autant que ces critères respectent certaines conditions.

Pour parvenir à la conclusion que la directive 92/50 n'exclut pas la possibilité d'utiliser des critères relatifs à la préservation de l'environnement, la Cour relève que les critères pouvant être retenus à titre de critères d'attribution d'un marché public à l'offre économiquement la plus avantageuse ne sont pas énumérés de manière limitative dans la directive, et que l'article 36, paragraphe 1, sous a), de celle-ci ne saurait être interprété en ce sens que chacun des critères d'attribution retenus par le pouvoir adjudicateur doit nécessairement être de nature purement économique, car il ne saurait être exclu que des facteurs qui ne sont pas purement économiques puissent affecter la valeur d'une offre au regard dudit pouvoir adjudicateur. La Cour se réfère également au libellé de l'article 130 R, paragraphe 2, premier alinéa, troisième phrase, du traité CE (transféré par le traité d'Amsterdam, dans une forme légèrement modifiée, à l'article 6 CE), qui prévoit que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et des actions de la Communauté.

S'inspirant de sa jurisprudence constante, la Cour énumère les conditions qui doivent être remplies pour que la prise en compte de critères relatifs à la préservation de l'environnement soit compatible avec le droit communautaire. Ces critères doivent être liés à l'objet du marché, ne peuvent pas conférer au pouvoir adjudicateur une liberté inconditionnée de choix, doivent être expressément mentionnés dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché et doivent respecter tous les principes fondamentaux du droit communautaire, notamment le principe de non-discrimination.

13. S'agissant du *droit social*, on signalera trois affaires en matière de sécurité sociale (13.1), deux affaires relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes (13.2), ainsi que deux affaires portant sur des directives à caractère social (13.3).

13.1. Dans l'affaire *Humer* (arrêt du 5 février 2002, C-255/99, Rec. p. I-1205), il était question de la compatibilité avec le droit communautaire d'une condition de résidence permanente en Autriche établie par la législation autrichienne pour que les enfants mineurs puissent bénéficier d'avances sur les pensions alimentaires. La Cour a d'abord rappelé qu'une telle prestation constitue une prestation familiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous h), du règlement (CEE) n° 1408/71¹³ (arrêt du 15 mars

¹³ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1).

2001, *Offermanns*, C-85/99, Rec. p. I-2261). Elle a constaté ensuite qu'une personne, dont l'un ou l'autre des parents est travailleur salarié ou chômeur, entre dans le champ d'application personnel de ce règlement en tant que membre de la famille d'un travailleur. Enfin, la Cour a jugé que les articles 73 et 74 dudit règlement doivent être interprétés en ce sens qu'un enfant mineur, qui, à la suite d'un divorce, réside avec le parent qui en a la garde dans un État membre autre que l'État membre prestataire et dont l'autre parent, tenu de lui verser une pension alimentaire, travaille ou est au chômage dans l'État membre prestataire, a droit à une prestation familiale telle que l'avance sur pension alimentaire prévue par la législation autrichienne.

Dans l'affaire *Kaske* (arrêt du 5 février 2002, C-277/99, Rec. p. I-1261), la Cour s'est prononcée sur la possibilité d'appliquer une convention relative à l'assurance chômage conclue entre la République fédérale d'Allemagne et la république d'Autriche plutôt que le règlement n° 1408/71, par une transposition aux prestations d'assurance chômage des principes dégagés dans l'arrêt du 7 février 1991, *Rönfeldt* (C-227/89, Rec. p. I-323). Elle a jugé qu'une telle possibilité existait en l'espèce au principal. Selon la Cour, les principes dégagés dans ce dernier arrêt ont pour seul objet de pérenniser un droit acquis en matière sociale et non organisé dans le cadre du droit communautaire à la date à laquelle le ressortissant d'un État membre qui l'invoque pouvait en bénéficier. Dès lors, la circonstance que le règlement n° 1408/71 soit devenu applicable dans l'État membre d'origine d'un ressortissant à la date de l'adhésion de cet État membre à la Communauté européenne est sans incidence sur son droit acquis à bénéficier d'une réglementation bilatérale qui lui était seule applicable au moment où il a exercé son droit de libre circulation.

L'affaire *Hervein e.a.* (arrêt du 19 mars 2002, C-393/99 et C-394/99, Rec. p. I-2829) portait sur la validité de certaines dispositions du règlement n° 1408/71¹⁴, dans la mesure où elles prévoient que la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre et une activité non salariée sur le territoire d'un autre État membre est soumise à la législation de chacun de ces États. La Cour a déclaré que l'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des dispositions en cause. Elle a ajouté qu'il appartient, le cas échéant, au juge national saisi de litiges dans le cadre de l'application de ces dispositions, d'une part, de vérifier que les législations nationales appliquées dans ce cadre le sont d'une manière conforme aux articles 39 CE et 43 CE, notamment que la législation nationale dont les conditions d'application sont contestées débouche bien sur une protection sociale pour le travailleur intéressé, et, d'autre part, de vérifier s'il convient d'écartier exceptionnellement lesdites dispositions à la demande du travailleur intéressé dès lors qu'elles conduiraient à lui faire perdre un avantage de sécurité sociale dont il disposait

¹⁴ Article 14 quater, paragraphe 1, sous b), devenu article 14 quater, sous b), et annexe VII du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 6), puis dans sa version modifiée par le règlement (CEE) n° 3811/86 du Conseil, du 11 décembre 1986 (JO L 355, p. 5).

initialement en vertu d'une convention de sécurité sociale en vigueur entre deux ou plusieurs États membres.

13.2. Dans l'affaire *Lommers* (arrêt du 19 mars 2002, C-476/99, Rec. p. I-2891), la Cour a jugé que l'article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive 76/207/CEE¹⁵ ne s'oppose pas à une réglementation qui est instaurée par un ministère aux fins de lutter contre une sous-représentation importante des femmes en son sein et qui, dans un contexte caractérisé par une insuffisance avérée de structures d'accueil adéquates et abordables, réserve aux seuls fonctionnaires féminins les places de garderie subventionnées en nombre limité qu'il met à disposition de son personnel, tandis que les fonctionnaires masculins ne peuvent y avoir accès que dans des cas d'urgence relevant de l'appréciation de l'employeur. Il n'en va toutefois de la sorte, a ajouté la Cour, que pour autant que l'exception ainsi prévue en faveur des fonctionnaires masculins soit notamment interprétée en ce sens qu'elle permet à ceux d'entre eux qui assument seuls la garde de leurs enfants d'avoir accès à ce système de garderie aux mêmes conditions que les fonctionnaires féminins.

L'affaire *Lawrence e.a.* (arrêt du 17 septembre 2002, C-320/00, Rec. p. I-7325) avait trait à l'interprétation de l'article 141, paragraphe 1, CE à l'égard de travailleurs féminins qui, à la suite d'un processus obligatoire d'adjudication, avaient été transférés d'une institution publique à des entreprises privées et recevaient des rémunérations inférieures à celles versées avant le transfert. À cet égard, la Cour a relevé que rien dans le libellé de l'article 141, paragraphe 1, CE n'indique que l'applicabilité de cette disposition soit limitée à des situations dans lesquelles des hommes et des femmes effectuent leur travail pour un même employeur. Toutefois, lorsque les différences observées dans les conditions de rémunération de travailleurs ne peuvent pas être attribuées à une source unique, il manque une entité qui est responsable de l'inégalité et qui pourrait rétablir l'égalité de traitement. Dès lors, la Cour a jugé que l'article 141, paragraphe 1, CE ne s'applique pas à une situation où les différences observées dans les conditions de rémunération de travailleurs de sexe différent effectuant un même travail ou un travail de même valeur ne peuvent pas être attribuées à une source unique.

13.3. Dans l'affaire *Beckmann* (arrêt du 4 juin 2002, C-164/00, Rec. p. I-4893), la Cour s'est prononcée à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 77/187/CEE, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises¹⁶, dans le cadre d'un litige opposant M^{me} Beckmann à son ancien employeur, au sujet d'une pension de retraite anticipée et d'autres prestations qu'elle estimait lui être dues

¹⁵ Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40).

¹⁶ Directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61, p. 26).

à la suite de son licenciement pour cause de sureffectifs et que cet ancien employeur refusait de lui verser. La Cour a jugé que «des prestations de retraite anticipée, ainsi que des prestations visant à améliorer les conditions d'une telle retraite, versées en cas de licenciement à des travailleurs ayant atteint un certain âge, telles que celles en cause dans l'affaire au principal, ne constituent pas des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants au titre de régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels visées à l'article 3, paragraphe 3, de la directive [77/187]» (point 32).

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a jugé que, compte tenu de l'objectif général de protection des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises que poursuit la directive 77/187, l'exception à la règle du transfert au cessionnaire des droits et obligations qui résultait pour le cédant du contrat de travail, de la relation de travail ou de conventions collectives doit être interprétée de manière stricte. Dans ce contexte, ne doivent être qualifiées de prestations de vieillesse que les prestations versées à partir du moment où le travailleur arrive au terme normal de sa carrière tel que prévu par l'économie générale du régime de retraite en cause et non des prestations versées dans des conditions telles que celles de l'affaire au principal, à savoir en cas de licenciement en raison de sureffectifs, même si elles sont calculées par référence aux modalités de calcul des prestations de retraite normale. La Cour a également jugé que les obligations applicables en cas de licenciement d'un travailleur sont transférées au cessionnaire indépendamment du fait que ces obligations trouvent leur origine dans des actes de l'autorité publique ou sont mises en œuvre par de tels actes et indépendamment des modalités pratiques retenues pour cette mise en œuvre.

Dans l'affaire *Rodríguez Caballero* (arrêt du 12 décembre 2002, C-442/00, non encore publié au Recueil), la Cour s'est prononcée à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 80/987/CEE concernant la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur¹⁷. En application du principe général d'égalité et de non-discrimination, la Cour a jugé que des créances qui correspondent à des «salarios de tramitación» (salaires durant la procédure) doivent être considérées comme des créances de travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et portant sur la rémunération, au sens de cette directive, indépendamment de la procédure en vertu de laquelle elles sont fixées, si, selon la réglementation nationale concernée, de telles créances, reconnues par une décision judiciaire, engagent la responsabilité de l'institution de garantie et si un traitement différent de créances identiques, établies lors d'une procédure de conciliation, n'est pas objectivement justifié.

14. En ce qui concerne le droit des *relations extérieures* de la Communauté, il faut relever un avis et quatre affaires.

17 Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23).

L'avis 1/00, du 18 avril 2002 (Rec. p. I-3493), a été rendu à la suite d'une demande, présentée par la Commission au titre de l'article 300, paragraphe 6, CE, concernant la compatibilité avec les dispositions du traité CE d'un projet d'accord portant sur la création d'un espace aérien européen commun (ci-après l'*«accord EAEC»*) à conclure entre plusieurs États candidats à l'adhésion à la Communauté européenne et celle-ci, et notamment du système de surveillance juridique que cet accord prévoit.

Dans son avis, la Cour a fait application des principes contenus dans ses avis 1/91, du 14 décembre 1991 (Rec. p. I-6079), et 1/92, du 10 avril 1992 (Rec. p. I-2821), relatifs au projet d'accord portant sur la création de l'Espace économique européen. La Cour a constaté que, dans le cadre d'une demande relative à un projet d'accord tel que l'accord EAEC, dont un grand nombre de règles sont matériellement celles du droit communautaire, elle doit vérifier si le projet qui lui est soumis comporte des mesures suffisantes à même de garantir que la recherche d'unité d'interprétation de ces règles et les liens institutionnels nouveaux établis par l'accord EAEC entre la Communauté et les États parties à l'accord n'affectent pas l'autonomie de l'ordre juridique communautaire. La préservation de cette autonomie suppose, d'une part, que les compétences de la Communauté et de ses institutions, telles qu'elles sont conçues dans le traité CE, ne soient pas dénaturées. Elle implique, d'autre part, que les mécanismes relatifs à l'unité d'interprétation des règles de l'accord EAEC et au règlement des différends n'aient pas pour effet d'imposer à la Communauté et à ses institutions, dans l'exercice de leurs compétences internes, une interprétation déterminée des règles de droit communautaire reprises par ledit accord. À la suite d'un examen détaillé du projet d'accord, la Cour a conclu que celui-ci n'affecte pas la nature des compétences de la Communauté et de ses institutions dans une mesure telle qu'il devrait être déclaré incompatible avec le traité CE.

Dans l'affaire *Commission/Irlande* (arrêt du 19 mars 2002, C-13/00, Rec. p. I-2943), la Cour a constaté que l'Irlande avait manqué aux obligations résultant des dispositions combinées de l'article 300, paragraphe 7, CE et de l'article 5 du protocole 28 de l'accord sur l'Espace économique européen¹⁸, en n'obtenant pas avant le 1^{er} janvier 1995 son adhésion à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Dans cet arrêt, la Cour constate que l'obligation pour les États membres d'adhérer à la convention de Berne, établie à l'article 5 du protocole 28 de l'accord sur l'Espace économique européen, relève du droit communautaire et que la Commission est donc compétente pour en apprécier le respect sous le contrôle de la Cour, dès lors que cette obligation figure dans un accord mixte conclu par la Communauté et par ses États membres et qu'elle concerne un domaine largement couvert par le traité CE.

Dans sept des huit affaires relatives aux accords dits «de ciel ouvert», mentionnées au point 7 de cette partie du rapport (arrêts précités du 5 novembre 2002, *Commission/Danemark*, *Commission/Suède*, *Commission/Finlande*, *Commission/Belgique*, *Commission/Luxembourg*, *Commission/Autriche* et *Commission/Allemagne*),

18 Accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3).

la Commission reprochait à des États membres d'avoir violé la compétence externe de la Communauté en prenant les engagements litigieux. Elle soutenait que cette compétence découlait, d'une part, de la nécessité, au sens de l'avis 1/76, du 26 avril 1977 (Rec. p. 741), de conclure au niveau communautaire un accord contenant de tels engagements et, d'autre part, du fait que les engagements litigieux affectent, au sens de l'arrêt du 31 mars 1971, *Commission/Conseil*, dit «AETR» (22/70, Rec. p. 263), les règles adoptées par la Communauté en matière de transport aérien.

La Cour a d'abord écarté l'applicabilité des principes découlant de l'avis 1/76, précité. Après une analyse détaillée, elle a considéré que l'on ne se trouvait pas en présence d'une situation où la compétence interne ne pouvait être utilement exercée qu'en même temps que la compétence externe. La Cour a examiné ensuite si la Communauté possédait une compétence au sens de l'arrêt AETR, précité, selon lequel la compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux résulte non seulement d'une attribution explicite par le traité CE, mais peut découler également d'autres dispositions de celui-ci et d'actes pris, dans le cadre de ces dispositions, par les institutions de la Communauté. La Cour a rappelé que la Communauté acquiert une compétence externe du fait de l'exercice de sa compétence interne dans les hypothèses suivantes: lorsque les engagements internationaux relèvent du domaine d'application des règles communes ou d'un domaine déjà couvert en grande partie par de telles règles, et ce même s'il n'existe aucune contradiction entre les engagements internationaux et les règles communes, lorsque la Communauté a inclus dans ses actes législatifs internes des clauses relatives au traitement à réservé aux ressortissants de pays tiers ou a conféré expressément à ses institutions une compétence pour négocier avec les pays tiers et lorsque la Communauté a réalisé une harmonisation complète dans un domaine déterminé. En revanche, les éventuelles distorsions de flux de services dans le marché intérieur qui peuvent découler d'accords bilatéraux dits «de ciel ouvert» n'affectent pas en elles-mêmes les règles communes adoptées dans ce domaine et ne sont donc pas susceptibles de fonder une compétence externe de la Communauté. Enfin, la Cour a appliqué ces critères et, à la suite d'un examen détaillé des réglementations communautaires dans le domaine des transports aériens, elle a constaté que, en contractant ou en maintenant en vigueur, malgré la renégociation des accords «de ciel ouvert», des engagements internationaux avec les États-Unis d'Amérique concernant les tarifs aériens pratiqués par les transporteurs désignés par ce pays tiers sur des liaisons intracommunautaires et les systèmes informatisés de réservations proposés ou utilisés sur le territoire des États membres concernés, ces États membres avaient manqué aux obligations qui découlent des articles 10 CE ainsi que des règlements (CEE) n°s 2409/92 et 2299/89¹⁹.

¹⁹ Règlements (CEE) n°s 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens (JO L 240, p. 15), et 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (JO L 220, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993 (JO L 278, p. 1).

Dans l'affaire *Commission/Conseil* (arrêt du 10 décembre 2002, C-29/99, non encore publié au Recueil), la Commission demandait l'annulation partielle de la décision du Conseil du 7 décembre 1998 portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après la «CEEA») à la convention sur la sûreté nucléaire. Selon la Commission, la déclaration figurant en annexe de cette décision et concernant les compétences respectives de la CEEA et des États membres à l'égard de cette convention ne mentionnait pas plusieurs articles de la convention pour lesquels la CEEA avait une compétence. Dans son arrêt, la Cour a annulé ladite déclaration dans la mesure où les articles 7, 14, 16, paragraphes 1 et 3, ainsi que 17 à 19 de ladite convention, qui portaient sur des domaines dans lesquels la CEEA possède une compétence, n'étaient pas mentionnés.

L'affaire *Pokrzepowicz-Meyer* (arrêt du 29 janvier 2002, C-162/00, Rec. p. I-1049) concernait la question de savoir si l'interprétation de l'article 39 CE (relatif à la libre circulation des travailleurs) donnée dans l'arrêt du 20 octobre 1993, *Spotti* (C-272/92, Rec. p. I-5185), selon lequel une disposition de la loi-cadre allemande sur l'enseignement supérieur ne pouvait pas être appliquée aux ressortissants communautaires en raison de son caractère discriminatoire, pouvait être transposée à la disposition de l'accord d'association avec la république de Pologne relative à la circulation des travailleurs²⁰. Ayant constaté que cette disposition de l'accord a un effet direct, lequel implique que les ressortissants polonais qui s'en prévalent ont le droit de l'invoquer devant les juridictions nationales de l'État membre d'accueil, la Cour a jugé que l'interprétation de l'article 39 CE pouvait être transposée à ladite disposition, au vu des objectifs dudit accord, et qu'aucun argument de nature à justifier objectivement la discrimination en cause n'avait été invoqué devant la Cour.

15. En matière de *transports*, il y a lieu de signaler l'affaire *Hoves Internationaler Transport-Service* (arrêt du 2 juillet 2002, C-115/00, Rec. p. I-6077), qui concernait l'application de certaines dispositions en vigueur en Allemagne à une entreprise de transport routier qui était établie au Luxembourg et y était habilitée à effectuer des transports internationaux de marchandises par route. L'entreprise bénéficiait à ce titre, selon l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3118/93²¹, de la liberté d'effectuer des transports nationaux dans un autre État membre (services de cabotage routier). Concrètement, se posait la question de savoir si ledit règlement ainsi que la directive 93/89/CEE²² s'opposaient à l'obligation d'immatriculer un véhicule dans l'État membre

²⁰ Article 37, paragraphe 1, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part, conclu et approuvé au nom de la Communauté par la décision 93/743/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1993 (JO L 348, p. 1).

²¹ Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil, du 25 octobre 1993, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre (JO L 279, p. 1).

²² Directive 93/89/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 279, p. 32).

d'accueil (en l'espèce, la République fédérale d'Allemagne) et à l'obligation d'y payer la taxe sur les véhicules automoteurs.

La Cour relève «qu'obliger le transporteur à immatriculer le véhicule dans l'État membre d'accueil serait la négation même de la liberté de prestation du service de cabotage routier, dont l'exercice suppose, ainsi que le prévoit l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 3118/93, que le véhicule à moteur soit immatriculé dans l'État membre d'établissement» (point 55). «De même», poursuit la Cour, «contraindre un transporteur à payer une taxe sur les véhicules automoteurs dans l'État membre d'accueil, alors qu'il a déjà payé une telle taxe dans l'État membre d'établissement, serait contraire à l'objectif du règlement n° 3118/93 qui, selon son deuxième considérant, vise à l'élimination de toutes restrictions à l'égard du prestataire de services en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un État membre autre que celui où la prestation doit être fournie» (point 56). Elle en conclut que «l'article 6 du règlement n° 3118/93 s'oppose à des dispositions nationales d'un État membre d'accueil entraînant la perception, par celui-ci, de la taxe sur les véhicules automoteurs frappant l'utilisation de véhicules automobiles pour le transport de marchandises par route au motif que ces véhicules auraient leur point d'attache habituel sur le territoire de cet État membre d'accueil, alors qu'ils sont immatriculés dans l'État membre d'établissement et sont utilisés dans l'État membre d'accueil pour faire du cabotage routier, conformément à des autorisations régulièrement délivrées par l'État membre d'établissement» (point 59).

La Cour constate aussi l'incompatibilité de la perception, par l'État membre d'accueil, de la taxe sur les véhicules automoteurs avec la directive 93/89. Elle observe à titre liminaire que le litige au principal résultait d'un conflit positif de lois en matière d'immatriculation des véhicules et, par voie de conséquence, en matière de taxation de ceux-ci. Si la directive 93/89 ne contient pas de règle de conflit de lois permettant de déterminer l'État membre compétent en matière d'immatriculation, la Cour constate toutefois que l'objectif de favoriser le développement de la prestation du service de cabotage routier, combiné avec l'harmonisation des taxes sur certains véhicules utilitaires mise en oeuvre par la directive 93/89, ne pourrait être atteint si l'État membre d'accueil pouvait exiger le paiement de la taxe. Elle juge que «l'article 5 de la directive 93/89 s'oppose à des dispositions nationales d'un État membre d'accueil, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement n° 3118/93, entraînant la perception, par celui-ci, de la taxe sur les véhicules automoteurs frappant l'utilisation de véhicules automobiles pour le transport de marchandises par route au motif que ces véhicules auraient leur point d'attache habituel sur le territoire de cet État membre d'accueil, alors qu'ils sont immatriculés et que la taxe visée à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive est acquittée dans l'État membre d'établissement et que ces véhicules sont utilisés dans l'État membre d'accueil pour faire du cabotage routier, conformément à des autorisations régulièrement délivrées par l'État membre d'établissement».

16. En ce qui concerne le *droit fiscal*, il convient de relever l'arrêt du 15 octobre 2002, *Commission/Allemagne* (C-427/98, Rec. p. I-8315), dans lequel la Cour a constaté que la République fédérale d'Allemagne avait manqué à ses obligations découlant de

l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE relative à la taxe sur la valeur ajoutée²³, en n'arrêtant pas les dispositions permettant, dans le cas d'un remboursement de bons de réduction, de rectifier la base d'imposition de l'assujetti ayant effectué ce remboursement.

Le recours de la Commission visait l'hypothèse dans laquelle, d'une part, un ou plusieurs grossistes interviennent dans la chaîne de distribution entre le fabricant et les détaillants et, d'autre part, les bons sont remboursés directement par le fabricant aux détaillants, sans intervention des grossistes. Dans ce cas de figure, la réglementation allemande ne permettait pas de déduire de la base d'imposition du fabricant le montant indiqué sur les bons, une réduction de la base d'imposition ne pouvant intervenir que si le fabricant avait directement livré le produit concerné au détaillant qui lui présente le bon. Dans l'approche retenue par la Commission, au contraire, le fabricant est habilité à réduire sa base d'imposition à concurrence de la valeur du bon qu'il rembourse. La Cour a confirmé cette approche, qu'elle avait déjà retenue dans son arrêt du 24 octobre 1996, *Elida Gibbs* (C-317/94, Rec. p. I-5339). La Cour a rejeté, entre autres, les arguments des gouvernements allemand et du Royaume-Uni selon lesquels le traitement fiscal des bons de réduction selon l'arrêt *Elida Gibbs* serait incompatible avec les principes sur lesquels repose le système de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle a aussi conclu que, dans les situations invoquées par ces deux gouvernements, susceptibles de générer une déduction excessive de la taxe en amont, la sixième directive 77/388 permet de prendre des mesures adéquates afin d'empêcher toute demande de déduction injustifiée et, partant, toute perte de recettes fiscales.

17. Finalement, il convient de mentionner deux affaires relatives à la *convention de Bruxelles* (convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale).

L'affaire *Italian Leather* (arrêt du 6 juin 2002, C-80/00, Rec. p. I-4995) concernait l'interprétation de l'article 27, point 3, de la convention de Bruxelles, qui inclut au nombre des motifs de refus de reconnaissance des décisions rendues par les juridictions d'un autre État contractant le fait que la décision considérée soit «inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État requis».

Cette disposition visant des «décisions» sans autre précision, la Cour en tire pour conséquence que les décisions en référé sont soumises à cette règle. En ce qui concerne la notion de décisions «inconciliables», la Cour se réfère à sa jurisprudence selon laquelle il convient de rechercher si les décisions en cause entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement. Pour une affaire telle que celle

²³ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), dans sa version résultant de la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, modifiant la directive 77/388 et portant nouvelles mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée — Champ d'application de certaines exonérations et modalités pratiques de leur mise en œuvre (JO L 102, p. 18).

au principal, la Cour juge que «l'article 27, point 3, de la convention de Bruxelles doit être interprété en ce sens qu'une décision étrangère en référé prononçant une mesure enjoignant à un débiteur de ne pas accomplir certains actes est inconciliable avec une décision en référé refusant d'octroyer une telle mesure rendue entre les mêmes parties dans l'État requis» (point 47).

Dans l'affaire *Tacconi* (arrêt du 17 septembre 2002, C-334/00, Rec. p. I-7357), la Cour a jugé que, dans une situation caractérisée par l'absence d'engagements librement assumés par une partie envers une autre à l'occasion des négociations visant à la formation d'un contrat et par l'éventuelle violation de règles de droit, notamment celle qui impose aux parties d'agir de bonne foi dans le cadre de ces négociations, l'action par laquelle la responsabilité précontractuelle du défendeur est invoquée relève de la matière délictuelle ou quasi délictuelle, au sens de l'article 5, point 3, de la convention de Bruxelles. La Cour a rappelé notamment que la notion de «matière délictuelle ou quasi délictuelle» au sens de ladite disposition comprend toute demande qui vise à mettre en cause la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la «matière contractuelle» au sens de l'article 5, point 1, de cette convention.

B — Composition de la Cour de justice

(Ordre protocolaire à la date du 7 octobre 2002)

Premier rang, de gauche à droite:

MM. les juges C. W. A. Timmermans, R. Schintgen, J.-P. Puissochet; M. le président G. C. Rodríguez Iglesias; M. le juge M. Wathélet; M. le premier avocat général J. Mischo; M. l'avocat général F. G. Jacobs.

Deuxième rang, de gauche à droite:

M. le juge V. Skouris; MM. les avocats généraux D. Ruiz-Jarabo Colomer, P. Léger; MM. les juges D. A. O. Edward, C. Gulmann, A. M. La Pergola, P. Jann; M. l'avocat général S. Alber.

Troisième rang, de gauche à droite:

M. le juge A. Rosas; MM. les avocats généraux L. A. Geelhoed, A. Tizzano; M^{mes} les juges N. Colneric, F. Macken; MM. les juges S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues; M^{me} l'avocat général C. Stix-Hackl; M. le greffier R. Grass.

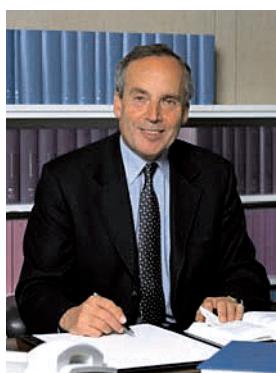
1. Membres de la Cour de justice

(par ordre d'entrée en fonctions)



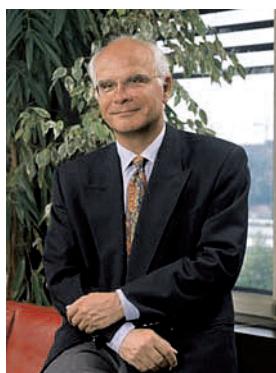
Gil Carlos Rodríguez Iglesias

né en 1946; assistant, puis professeur (universités d'Oviedo, de Fribourg-en-Brisgau, Autónoma et Complutense de Madrid, d'Estrémadure et de Grenade); titulaire de la chaire de droit international public de Grenade; membre du Curatorium de l'institut Max-Planck de droit international public et de droit comparé de Heidelberg; docteur honoris causa de l'université de Turin, de l'université « Babes-Bolyai » de Cluj-Napoca (Roumanie), de l'université de la Sarre et de l'université d'Oviedo; bencher honoraire de Gray's Inn (Londres) et de King's Inn (Dublin); membre honoraire de la Society of Advanced Legal Studies (Londres); membre honoraire de l'Academia Asturiana de jurisprudencia; juge à la Cour de justice depuis le 31 janvier 1986; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Francis G. Jacobs, QC

né en 1939; bâtrisseur; fonctionnaire au secrétariat de la Commission européenne des droits de l'homme; référendaire auprès de l'avocat général M. J. P. Warner; professeur de droit européen (King's College, Londres); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit européen; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1988.



Claus Christian Gulmann

né en 1942; fonctionnaire au ministère de la Justice; référendaire auprès du juge Max Sørensen; professeur de droit international public et doyen de la faculté de droit de l'université de Copenhague; avocat; président et membre de tribunaux arbitraux; membre de la juridiction d'appel administrative; avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1991 au 6 octobre 1994; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.

**David Alexander Ogilvy Edward**

né en 1934; Advocate (Écosse); Queen's Counsel (Écosse); secrétaire, puis trésorier de la Faculty of Advocates; président du conseil consultatif des barreaux de la Communauté européenne; Salvesen Professor of European Institutions et directeur de l'Europa Institute, université d'Édimbourg; conseiller spécial du House of Lords Select Committee on the European Communities; Bencher honoraire de Gray's Inn, Londres; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 9 mars 1992; juge à la Cour de justice depuis le 10 mars 1992.

**Antonio Mario La Pergola**

né en 1931; professeur de droit constitutionnel et de droit public général et comparé (universités de Padoue, de Bologne et de Rome); membre du Conseil supérieur de la magistrature (1976-1978); membre de la Cour constitutionnelle et président de la Cour constitutionnelle (1986-1987); ministre des Politiques communautaires (1987-1989); député au Parlement européen (1989-1994); juge à la Cour de justice du 7 octobre 1994 au 31 décembre 1994; avocat général du 1^{er} janvier 1995 au 14 décembre 1999, juge à la Cour de justice depuis le 15 décembre 1999.

**Jean-Pierre Puissochet**

né en 1936; conseiller d'État (France); directeur, puis directeur général du service juridique du Conseil des Communautés européennes (1968-1973); directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (1973-1975); directeur de l'administration générale au ministère de l'Industrie (1977-1979); directeur des affaires juridiques à l'OCDE (1979-1985); directeur de l'Institut international d'administration publique (1985-1987); jurisconsulte, directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères (1987-1994); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.

**Philippe Léger**

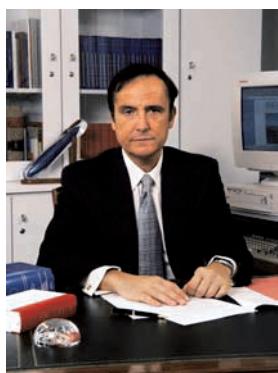
né en 1938; magistrat au ministère de la Justice (1966-1970); chef de cabinet, puis conseiller technique au cabinet du ministre de la Qualité de la vie en 1976; conseiller technique au cabinet du garde des Sceaux (1976-1978); sous-directeur des affaires criminelles et des grâces (1978-1983); conseiller à la cour d'appel de Paris (1983-1986); directeur adjoint du cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice (1986); président du tribunal de grande instance de Bobigny (1986-1993); directeur du cabinet du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et avocat général à la cour d'appel de Paris (1993-1994); professeur associé à l'université René Descartes (Paris V) (1988-1993); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.

**Peter Jann**

né en 1935; docteur en droit de l'université de Vienne (1957); nomination en qualité de juge et affectation au ministère fédéral de la Justice (1961); juge en matière de presse au Straf-Bezirksgericht de Vienne (1963-1966); porte-parole du ministère fédéral de la Justice (1966-1970), puis fonctions au sein de la division internationale de ce ministère; conseiller pour la commission de la justice et porte-parole au Parlement (1973-1978); nomination comme membre de la Cour constitutionnelle (1978); juge rapporteur permanent de cette juridiction jusqu'à la fin de 1994; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.

**Leif Sevón**

né en 1941; docteur en droit (OTL) de l'université de Helsinki; directeur au ministère de la Justice; conseiller à la direction du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge à la Cour suprême; juge à la Cour AELE; président de la Cour AELE; juge à la Cour de justice du 19 janvier 1995 au 16 janvier 2002.

**Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer**

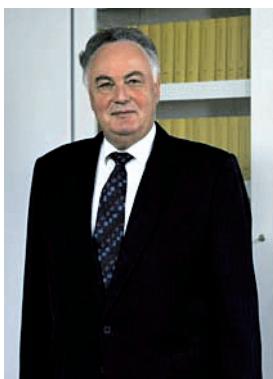
né en 1949; juge; magistrat au Consejo General del Poder Judicial (Conseil supérieur de la magistrature); professeur; chef de cabinet du président du Conseil de la magistrature; juge ad hoc de la Cour européenne des droits de l'homme; magistrat au Tribunal Supremo depuis 1996; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.

**Melchior Wathelet**

né en 1949; vice-Premier ministre, ministre de la Défense nationale (1995); bourgmestre de Verviers; vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Affaires économiques (1992-1995); vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Classes moyennes (1988-1991); député (1977-1995); licencié en droit et licencié en sciences économiques (université de Liège); Master of Laws (Harvard University, USA); professeur à l'université catholique de Louvain; juge à la Cour de justice depuis le 19 septembre 1995.

**Romain Schintgen**

né en 1939; administrateur général du ministère du Travail; président du Conseil économique et social; administrateur de la Société nationale de crédit et d'investissement et de la Société européenne des satellites; membre gouvernemental du comité du Fonds social européen, du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs et du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 11 juillet 1996; juge à la Cour de justice depuis le 12 juillet 1996.

**Siegbert Alber**

né en 1936; député au Bundestag (1969-1980); membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) (1970-1980); membre du Parlement européen (1977-1997); membre, puis président (1993-1994) de la Commission sur les affaires juridiques et les droits du citoyen et porte-parole de politique juridique du groupe du Parti populaire européen (PPE); président de la délégation en charge des relations avec les pays baltes et des sous-commissions sur la protection des données et sur les substances toxiques ou dangereuses; vice-président du Parlement européen (1984-1992); professeur honoraire à l'Europa-Institut de l'université de la Sarre; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1997.

**Jean Mischo**

né en 1938; études de droit et de sciences politiques aux universités de Montpellier, de Paris et de Cambridge; membre du service juridique de la Commission, puis administrateur principal dans les cabinets de deux membres de la Commission; secrétaire de légation au ministère des Affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg, service du contentieux et des traités; représentant permanent adjoint du Luxembourg auprès des Communautés européennes; directeur des affaires politiques du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice du 13 janvier 1986 au 6 octobre 1991; secrétaire général du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 décembre 1997.

**Vassilios Skouris**

né en 1948; diplômé en droit de l'université libre de Berlin (1970); docteur en droit constitutionnel et administratif de l'université de Hambourg (1973); professeur agrégé à l'université de Hambourg (1972-1977); professeur de droit public à l'université de Bielefeld (1978); professeur de droit public à l'université de Thessalonique (1982); ministre des Affaires intérieures (1989 et 1996); membre du comité d'administration de l'université de Crète (1983-1987); directeur du Centre de droit économique international et européen de Thessalonique (dès 1997); président de l'Association hellénique pour le droit européen (1992-1994); membre du Comité national grec pour la recherche (1993-1995); membre du Comité supérieur pour la sélection des fonctionnaires grecs (1994-1996); membre du Conseil scientifique de l'Académie de droit européen de Trèves (depuis 1995); membre du comité d'administration de l'École nationale grecque de la magistrature (1995-1996); membre du Conseil scientifique du ministère des Affaires étrangères (1997-1999); président du Conseil économique et social grec en 1998; juge à la Cour de justice depuis le 8 juin 1999.

**Fidelma O'Kelly Macken**

née en 1945; devenue Barrister au barreau d'Irlande (1972); conseiller juridique en matière de propriété industrielle et commerciale (1973-1979); Barrister (1979-1995), puis Senior Counsel (1995-1998) au barreau d'Irlande; également membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles; juge à la High Court d'Irlande (1998); professeur en «systèmes juridiques et méthodes juridiques» et professeur «Averil Deverell» en droit commercial (Trinity College, Dublin); Bencher (doyen) de l'Honorable Society of King's Inns; juge à la Cour de justice depuis le 6 octobre 1999.

**Ninon Colneric**

née en 1948; études à Tübingen, Munich et Genève; après des recherches scientifiques à Londres, docteur en droit à l'université de Munich; juge à l'Arbeitsgericht Oldenburg; habilitation, obtenue à l'université de Brême, à enseigner le droit du travail, la sociologie du droit et le droit social; professeur intérimaire à la faculté de droit des universités de Francfort et de Brême; président du Landesarbeitsgericht Schleswig-Holstein (1989); collaboration, en tant qu'expert, au projet de l'European Expertise Service (EU) concernant la réforme du droit du travail au Kirghizistan (1994-1995); professeur honoraire à l'université de Brême en droit du travail, plus particulièrement en droit du travail européen; juge à la Cour de justice depuis le 15 juillet 2000.

**Stig von Bahr**

né en 1939; a travaillé auprès de l'Ombudsman parlementaire et du secrétariat général du gouvernement suédois, ainsi qu'auprès de ministères, notamment comme sous-secrétaire assistant au ministère des Finances; nommé juge au Kammarrätten (cour administrative d'appel) de Göteborg en 1981, puis juge au Regeringsrätten (Cour administrative suprême) en 1985; a contribué à de nombreux rapports officiels, notamment dans le domaine de la législation fiscale et de la comptabilité; a été entre autres président du comité de l'imposition sur le revenu adaptée à l'inflation, président du comité de comptabilité et rapporteur spécial du comité des règles d'imposition des associés des sociétés privées; a été également président du conseil des normes comptables et membre du conseil de l'administration judiciaire nationale, ainsi que du conseil de l'autorité de surveillance financière; a publié de nombreux articles, notamment dans le domaine de la législation fiscale; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Antonio Tizzano**

né en 1940; différentes tâches d'enseignement auprès d'universités italiennes; conseiller juridique à la représentation permanente de l'Italie auprès des Communautés européennes (1984-1992); avocat près la Cour de cassation et d'autres juridictions supérieures; membre de la délégation italienne lors de négociations internationales et de conférences intergouvernementales, dont celles relatives à l'Acte unique européen et au traité sur l'Union européenne; responsable de différentes publications; membre du groupe d'experts indépendants désigné pour examiner les finances de la Commission européenne (1999); professeur de droit européen, directeur de l'institut de droit international et européen de l'université de Rome; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**José Narciso da Cunha Rodrigues**

né en 1940; différentes fonctions judiciaires (1964-1977); chargé de différentes missions par le gouvernement en vue de la réalisation et de la coordination d'études sur la réforme du système judiciaire; agent du gouvernement auprès de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme (1980-1984); expert auprès du comité directeur des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (1980-1985); membre de la commission de révision du code pénal et du code de procédure pénale; Procurador-Geral da República (1984-2000); membre du comité de surveillance de l'Office de lutte antifraude de l'Union européenne (OLAF) (1999-2000); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Christiaan Willem Anton Timmermans**

né en 1941; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1966-1969); fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes (1969-1977); docteur en droit (université de Leyde); professeur de droit européen à l'université de Groningue (1977-1989); juge adjoint à la cour d'appel d'Arnhem; responsable de différentes publications; directeur général adjoint au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1989-2000); professeur de droit européen à l'université d'Amsterdam; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Leendert Adrie Geelhoed**

né en 1942; assistant de recherche à l'université d'Utrecht (1970-1971); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1971-1974); conseiller principal au ministère de la Justice (1975-1982); membre du conseil consultatif sur la politique gouvernementale (1983-1990); différentes tâches d'enseignement; secrétaire général du ministère des Affaires économiques (1990-1997); secrétaire général du ministère des Affaires générales (1997-2000); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Christine Stix-Hackl**

née en 1957; docteur en droit (université de Vienne), études postuniversitaires de droit européen (collège d'Europe, Bruges); membre du service diplomatique (depuis 1982); experte pour les questions relevant de l'Union européenne au bureau du conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères (1985-1988); service juridique de la Commission des Communautés européennes (1989); chef du «service juridique - UE» au ministère des Affaires étrangères (1992-2000, ministre plénipotentiaire); participation aux négociations sur l'Espace économique européen et sur l'adhésion de la république d'Autriche à l'Union européenne; agent de la république d'Autriche devant la Cour de justice des Communautés européennes; consul général d'Autriche à Zurich (2000); tâches d'enseignement et publications; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Allan Rosas**

né en 1948; docteur en droit de l'université de Turku (Finlande); professeur de droit à l'université de Turku (1978-1981) et à l'Åbo Akademi (Turku/Åbo) (1981-1996); directeur de l'Institut des droits de l'homme de celle-ci (1985-1995); divers postes universitaires de responsabilité, nationaux et internationaux; membre de sociétés savantes; coordination de plusieurs projets et programmes de recherche, nationaux et internationaux, notamment dans les domaines suivants: droit communautaire, droit international, droits de l'homme et droits fondamentaux, droit constitutionnel et administration publique comparée; représentant du gouvernement finlandais en qualité de membre ou de conseiller des délégations finlandaises à diverses conférences et réunions internationales; fonction d'expert de la vie juridique finlandaise, notamment dans des commissions juridiques gouvernementales ou parlementaires en Finlande, ainsi qu'auprès des Nations unies, de l'Unesco, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe; depuis 1995, conseiller juridique principal au service juridique de la Commission, chargé des relations extérieures; depuis mars 2001, directeur général adjoint du service juridique de la Commission; juge à la Cour de justice depuis le 17 janvier 2002.

**Roger Grass**

né en 1948; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et d'études supérieures de droit public; substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles; administrateur principal à la Cour de justice; secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Paris; cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice; référendaire du président de la Cour de justice; greffier de la Cour de justice depuis le 10 février 1994.

2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2002

En 2002, la composition de la Cour de justice a changé de la façon suivante:

Le 16 janvier, M. le juge Leif Sevón a quitté la Cour de justice. Il a été remplacé par M. Allan Rosas, en tant que juge.

3. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier au 16 janvier 2002

- M. G. C. Rodríguez Iglesias, président de la Cour
M. P. Jann, président des I^{re} et V^e chambres
M. le premier avocat général S. Alber
M^{me} F. Macken, président des III^e et VI^e chambres
M^{me} N. Colneric, président de la II^e chambre
M. S. von Bahr, président de la IV^e chambre
M. F. G. Jacobs, avocat général
M. le juge C. Gulmann
M. le juge D. A. O. Edward
M. le juge A. M. La Pergola
M. le juge J.-P. Puissochet
M. P. Léger, avocat général
M. le juge L. Sevón
M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, avocat général
M. le juge M. Wathelet
M. le juge R. Schintgen
M. J. Mischo, avocat général
M. le juge V. Skouris
M. A. Tizzano, avocat général
M. le juge J. N. Cunha Rodrigues
M. le juge C. W. A. Timmermans
M. L. A. Geelhoed, avocat général
M^{me} C. Stix-Hackl, avocat général
- M. le greffier R. Grass

du 17 janvier au 6 octobre 2002

- M. G. C. Rodríguez Iglesias, président de la Cour
M. P. Jann, président des I^{re} et V^e chambres
M. le premier avocat général S. Alber
M^{me} F. Macken, président des III^e et VI^e chambres
M^{me} N. Colneric, président de la II^e chambre
M. S. von Bahr, président de la IV^e chambre
M. F. G. Jacobs, avocat général
M. le juge C. Gulmann
M. le juge D. A. O. Edward
M. le juge A. M. La Pergola
M. le juge J.-P. Puissochet
M. P. Léger, avocat général
M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, avocat général
M. le juge M. Wathelet
M. le juge R. Schintgen
M. J. Mischo, avocat général
M. le juge V. Skouris
M. A. Tizzano, avocat général
M. le juge J. N. Cunha Rodrigues
M. le juge C. W. A. Timmermans
M. L. A. Geelhoed, avocat général
M^{me} C. Stix-Hackl, avocat général
M. le juge A. Rosas
- M. le greffier R. Grass

du 7 octobre au 31 décembre 2002

- M. G. C. Rodríguez Iglesias, président de la Cour
- M. J.-P. Puissochet, président des III^e et VI^e chambres
- M. M. Wathelet, président des I^{re} et V^e chambres
- M. R. Schintgen, président de la II^e chambre
- M. le premier avocat général J. Mischo
- M. C. W. A. Timmermans, président de la IV^e chambre
- M. F. G. Jacobs, avocat général
- M. le juge C. Gulmann
- M. le juge D. A. O. Edward
- M. le juge A. M. La Pergola
- M. P. Léger, avocat général
- M. le juge P. Jann
- M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, avocat général
- M. S. Alber, avocat général
- M. le juge V. Skouris
- M^{me} le juge F. Macken
- M^{me} le juge N. Colneric
- M. le juge S. von Bahr
- M. A. Tizzano, avocat général
- M. le juge J. N. Cunha Rodrigues
- M. L. A. Geelhoed, avocat général
- M^{me} C. Stix-Hackl, avocat général
- M. le juge A. Rosas

- M. le greffier R. Grass

4. Anciens Membres de la Cour de justice

Pilotti Massimo, juge (1952-1958), président de 1952 à 1958
Serrarens Petrus, Josephus, Servatius, juge (1952-1958)
Riese Otto, juge (1952-1963)
Delvaux Louis, juge (1952-1967)
Rueff Jacques, juge (1952-1959 et 1960-1962)
Hammes Charles Léon, juge (1952-1967), président de 1964 à 1967
Van Kleffens Adrianus, juge (1952-1958)
Lagrange Maurice, avocat général (1952-1964)
Roemer Karl, avocat général (1953-1973)
Rossi Rino, juge (1958-1964)
Donner Andreas Matthias, juge (1958-1979), président de 1958 à 1964
Catalano Nicola, juge (1958-1962)
Trabucchi Alberto, juge (1962-1972), puis avocat général (1973-1976)
Lecourt Robert, juge (1962-1976), président de 1967 à 1976
Strauss Walter, juge (1963-1970)
Monaco Riccardo, juge (1964-1976)
Gand Joseph, avocat général (1964-1970)
Mertens de Wilmars Josse J., juge (1967-1984), président de 1980 à 1984
Pescatore Pierre, juge (1967-1985)
Kutscher Hans, juge (1970-1980), président de 1976 à 1980
Dutheillet de Lamothe Alain Louis, avocat général (1970-1972)
Mayras Henri, avocat général (1972-1981)
O'Dalaigh Cearbhall, juge (1973-1974)
Sørensen Max, juge (1973-1979)
Mackenzie Stuart Alexander J., juge (1973-1988), président de 1984 à 1988
Warner Jean-Pierre, avocat général (1973-1981)
Reischl Gerhard, avocat général (1973-1981)
O'Keeffe Aindrias, juge (1975-1985)
Capotorti Francesco, juge (1976), puis avocat général (1976-1982)
Bosco Giacinto, juge (1976-1988)
Touffait Adolphe, juge (1976-1982)
Koopmans Thymen, juge (1979-1990)
Due Ole, juge (1979-1994), président de 1988 à 1994
Everling Ulrich, juge (1980-1988)
Chloros Alexandros, juge (1981-1982)
Slynn Sir Gordon, avocat général (1981-1988), puis juge (1988-1992)
Rozès Simone, avocat général (1981-1984)
Verloren van Themaat Pieter, avocat général (1981-1986)
Grévisse Fernand, juge (1981-1982 et 1988-1994)
Bahlmann Kai, juge (1982-1988)
Mancini G. Federico, avocat général (1982-1988), puis juge (1988-1999)
Galmot Yves, juge (1982-1988)
Kakouris Constantinos, juge (1983-1997)
Lenz Carl Otto, avocat général (1984-1997)
Darmon Marco, avocat général (1984-1994)
Joliet René, juge (1984-1995)
O'Higgins Thomas Francis, juge (1985-1991)
Schockweiler Fernand, juge (1985-1996)

Da Cruz Vilaça José Luis, avocat général (1986-1988)
Diez de Velasco Manuel, juge (1988-1994)
Zuleeg Manfred, juge (1988-1994)
Van Gerven Walter, avocat général (1988-1994)
Tesauro Giuseppe, avocat général (1988-1998)
Elmer Michael Bendik, avocat général (1994-1997)
Ioannou Krateros, juge (1997-1999)
De Carvalho Moithinho de Almeida José Carlos, juge (1986-2000)
Kapteyn Paul Joan George, juge (1990-2000)
Cosmas Georges, avocat général (1994-2000)
Hirsch Günter, juge (1994-2000)
Ragnemalm Hans, juge (1995-2000)
Fennelly Nial, avocat général (1995-2000)
Saggio Antonio, avocat général (1998-2000)
Sevón Leif, juge (1995-2002)

— Présidents

Pilotti Massimo (1952-1958)
Donner Andreas Matthias (1958-1964)
Hammes Charles Léon (1964-1967)
Lecourt Robert (1967-1976)
Kutscher Hans (1976-1980)
Mertens de Wilmars Josse J. (1980-1984)
Mackenzie Stuart Alexander John (1984-1988)
Due Ole (1988-1994)

— Greffiers

Van Houtte Albert (1953-1982)
Heim Paul (1982-1988)
Giraud Jean-Guy (1988-1994)



M^{me} Lene Espersen, ministre de la Justice du royaume de Danemark, président du Conseil, M. Ludwig Adamovich, président de la Cour constitutionnelle de la république d'Autriche, M. Pat Cox, président du Parlement, M. Romano Prodi, président de la Commission, Leurs Altesses royales la grande-ducasse et le grand-duc de Luxembourg, M. Gil Carlos Rodríguez Iglesias, président de la Cour de justice.

C — Cinquantième anniversaire de la Cour de justice

«Lorsque la Communauté se souvient, toutes ses institutions, à l'unisson, s'expriment. La plus silencieuse elle-même sort de sa réserve lorsque est évoquée l'histoire de ses origines. En sort-elle d'ailleurs quand elle observe, à travers la fuite du temps, la réalisation continue d'un grand dessein dans l'enclos juridique confié à sa garde? [...] Peu de générations auront assisté à la naissance d'un droit. C'est pourtant le cas de la nôtre.»

Le rappel de ces paroles prononcées il y a trente ans par le président Robert Lecourt a permis à M. Gil Carlos Rodríguez Iglesias, président de la Cour de justice des Communautés européennes, d'introduire ses propos lors de l'**audience solennelle** du 4 décembre 2002 commémorant l'installation de la Cour de justice à Luxembourg.

M. Pat Cox, président du Parlement, M^{me} Lene Espersen, ministre de la Justice du royaume de Danemark, président du Conseil, M. Romano Prodi, président de la Commission, M. Ludwig Adamovich, président de la Cour constitutionnelle d'Autriche se sont exprimés à tour de rôle, en présence de Leurs Altesses royales le grand-duc et la grande-duchesse de Luxembourg, pour rendre hommage au travail réalisé par la Cour de justice depuis 1952.

Crée comme l'organe juridictionnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Cour a assumé, à son origine, une mission confinée à un domaine limité. Néanmoins, sa jurisprudence s'inscrira, dès le départ, dans un processus qui conduira progressivement à l'édification d'un nouvel ordre juridique. Au fil de ses arrêts, la Cour révélera les principes fondamentaux qui étaient implicites dans le texte et la structure des traités fondateurs, et consacrera par leur expression jurisprudentielle, les traits caractéristiques de cet *ordre juridique communautaire*.

«La Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les États ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les États membres, mais également leurs ressortissants; partant, le droit communautaire, indépendant de la législation des États membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique.»

Cet extrait de l'arrêt prononcé par la Cour le 5 février 1963 dans l'affaire Van Gend & Loos et rappelé à l'occasion de cette célébration traduit bien la conception juridique à partir de laquelle se développeront, plus tard, les autres principes juridiques fondamentaux considérés aujourd'hui, avec l'effet direct, comme les plus caractéristiques de l'ordre juridique communautaire: le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit national ainsi que le principe de la responsabilité des États pour les dommages causés aux particuliers du fait de la violation du droit communautaire.

La fonction de la Cour comme juridiction constitutionnelle a également été soulignée, notamment quant à sa manifestation dans les litiges interinstitutionnels, dans lesquels la Cour est amenée à sauvegarder l'équilibre institutionnel voulu par les traités, et, encore davantage, lorsque la Cour est appelée à trancher des conflits de compétence entre les États membres et les Communautés.

Le rôle de la Cour dans la protection des droits fondamentaux et les liens de coopération et de confiance mutuelle, qui ont pu se tisser au fil des ans avec les juridictions nationales, ont été plus spécialement évoqués la veille, le 3 décembre 2002, lors du **colloque sur la coopération entre la Cour de justice et les juridictions nationales**.

Dans le cadre de ce colloque, les présidents des juridictions suprêmes et constitutionnelles des États membres, des juridictions internationales et européennes, des autres Cours internationales d'Europe, d'Amérique latine et d'Afrique, des Cours constitutionnelles et suprêmes des pays candidats à l'adhésion et des autres juridictions européennes ainsi que les anciens Membres de la Cour de justice et du Tribunal de première instance ont participé à trois séances de travail portant sur le système du renvoi préjudiciel, la coopération dans la protection juridictionnelle des droits des justiciables et la coopération dans la protection des droits fondamentaux.

Cette rencontre a permis de rappeler que, depuis son origine, la Communauté européenne est organisée, dans la sphère judiciaire, sur base du principe de subsidiarité, en ce sens que n'ont été réservées aux organes juridictionnels propres à la Communauté que les compétences qui ne pouvaient être attribuées aux organes juridictionnels nationaux. Ce sont les juridictions nationales qui sont chargées d'appliquer le droit communautaire dans leur domaine de compétence territoriale et fonctionnelle et qui constituent ainsi, véritablement, selon l'expression désormais consacrée, les «juges de droit commun» du droit communautaire.

Ainsi, ce colloque organisé à Luxembourg dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de la Cour aura montré que la procédure préjudicelle constitue véritablement la clef de voûte de l'édifice juridictionnel communautaire, permettant de concilier l'application décentralisée et l'interprétation uniforme du droit communautaire.

Les discours prononcés lors de l'audience solennelle du 4 décembre 2002 et les actes du colloque du 3 décembre 2002 font l'objet de publications séparées.



M. Gil Carlos Rodríguez Iglesias,
président de la Cour de justice



M. Ludwig Adamovich,
président de la Cour constitutionnelle de la république
d'Autriche



M. Pat Cox,
président du Parlement



Mme Lene Espersen,
ministre de la Justice du royaume de Danemark,
président du Conseil



M. Romano Prodi,
président de la Commission

Chapitre II

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes

A – Activité du Tribunal de première instance en 2002

par M. le président Bo Vesterdorf

Les données statistiques de l'année 2002 révèlent trois grandes tendances.

La première tendance est une confirmation: le nombre des litiges continue d'augmenter. Presque 400 affaires ont été enregistrées par le Tribunal (plus précisément 393 affaires, hors procédures particulières, telles que l'assistance judiciaire et la taxation des dépens), soit une hausse de 20,2 % par rapport au nombre d'affaires enregistrées l'année précédente (327 affaires).

La deuxième tendance, qui est aussi la principale explication de l'accroissement du nombre total des nouvelles affaires, est constituée par l'augmentation considérable du nombre des affaires introduites dans le domaine de la marque communautaire¹ (83 affaires en 2002 contre 37 en 2001). Si la place prépondérante de ce contentieux était annoncée depuis plusieurs années², cette prévision est en passe d'être vérifiée puisqu'il représente plus de 20 % du total des affaires introduites et cette proportion devrait encore augmenter à l'avenir. Ce domaine de contentieux et celui de la fonction publique européenne représentent maintenant 49,6 % de la totalité des recours formés devant le Tribunal.

La troisième tendance est l'apparition d'un véritable contentieux de l'urgence. En effet, depuis le 1^{er} février 2001, le règlement de procédure prévoit la possibilité de statuer sur le fond du litige selon une procédure accélérée. Au cours de l'année 2002, pas moins de 25 demandes ont été présentées (contre 12 demandes en 2001) et le Tribunal a accordé le traitement accéléré à 14 reprises (13 des demandes accueillies l'ont été dans le cadre d'affaires mettant en cause des décisions de la Commission prises dans le domaine des concentrations d'entreprises). Dans les affaires traitées selon cette procédure, le Tribunal a statué dans un délai d'instance compris entre moins de deux mois et huit mois à compter de la date à laquelle il a été fait droit à la demande. Il est

¹ Régie par le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

² Une prévision comparable peut être formulée à l'égard des recours formés devant le Tribunal contre les décisions des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans le domaine des dessins ou modèles communautaires. Toutefois, les textes régissant les dessins ou modèles communautaires étant entrés en vigueur au cours de cette année [règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1); règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission, du 21 octobre 2002, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires (JO L 341, p. 28), et règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission, du 16 décembre 2002, concernant les taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) au titre de l'enregistrement de dessins ou modèles communautaires (JO L 341, p. 54)], les premiers recours devant le Tribunal ne sont pas encore attendus pour 2003.

indéniable que la possibilité de voir traiter les affaires selon la procédure accélérée a contribué à la réduction du nombre des demandes en référé (25 demandes en référé en 2002 contre 37 en 2001)³.

Le nombre des affaires réglées (314), en légère régression par rapport à celui de l'année passée (325), est resté en deçà du nombre des affaires déposées, de sorte que les affaires pendantes sont passées de 786 à 865.

Quant aux orientations de la jurisprudence, elles appellent de plus amples développements.

Comme lors des années précédentes, les décisions de justice les plus significatives de l'année 2002 seront exposées en opérant une distinction entre le contentieux de la légalité (I), celui de l'indemnité (II) et celui du référé (III). Le déséquilibre existant dans la présentation de ces contentieux n'est qu'un reflet de la place qu'ils occupent respectivement en volume dans l'activité juridictionnelle du Tribunal⁴.

I. Contentieux de la légalité

Mis à part l'examen des conditions de recevabilité des recours formés au titre de l'article 230 CE (A), l'exposé relatif au contentieux de la légalité est concentré sur les aspects essentiels de droit matériel des matières qui ont été principalement traitées par le Tribunal au cours de l'année (B à H). Il faut d'emblée souligner, pour mieux justifier l'absence de commentaires y relatifs, que le domaine du contentieux douanier, celui de l'accès aux documents ainsi que celui relatif aux réductions de concours financiers (notamment, ceux du Fonds social européen et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) ne figurent pas dans le présent Rapport, dans la mesure où le nombre réduit d'arrêts rendus dans ces domaines confirment des jurisprudences bien établies.

³ Voir également les observations présentées ci-après dans le cadre du contentieux du référé.

⁴ Par commodité pour le lecteur, les articles du traité CE sont mentionnés *dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999, y compris dans l'énoncé des actes de droit dérivé.*

A. Recevabilité des recours en annulation

Ce sont essentiellement la notion d'acte attaquable (1) et la qualité pour agir (2) qui ont fait l'objet de développements spécifiques au cours de la période considérée.

1. Actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation

a) Actes de la Commission

Il est de jurisprudence constante que seules les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts d'un requérant personne physique ou morale, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci, constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'article 230 CE. En particulier, lorsqu'il s'agit d'actes ou de décisions dont l'élaboration s'effectue en plusieurs phases, notamment au terme d'une procédure interne, il résulte de cette même jurisprudence que, en principe, ne constituent un acte attaquable que les mesures qui fixent définitivement la position d'une institution au terme de cette procédure, à l'exclusion des mesures intermédiaires dont l'objectif est de préparer la décision finale.

Eu égard à cette jurisprudence, ont été considérés comme ne constituant pas des actes susceptibles d'être déférés au Tribunal: une réduction des quantités de bananes prétendument commercialisées par les requérantes, opérée par la Commission dans une «fiche de travail» s'inscrivant dans le processus de vérification des informations prévu par le règlement (CEE) n° 1442/93⁵ portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté (arrêt du 29 janvier 2002, *Van Parys et Pacific Fruit Company/Commission*, T-160/98, Rec. p. II-233); une lettre de la Commission adressée à un plaignant l'informant de la nature provisoire des appréciations qu'elle contient (arrêt du 7 mars 2002, *Satellimages TV5/Commission*, T-95/99, Rec. p. II-1425) ou une lettre de cette institution qui se borne à informer un opérateur économique de l'état du dossier relatif au classement d'une substance dans l'une des annexes d'un règlement communautaire (arrêt du 7 mars 2002, *Intervet International/Commission*, T-212/99, Rec. p. II-1445). De même, une décision de la Commission visant à retirer aux entreprises ayant notifié un accord au sens de l'article 81 CE le bénéfice de l'immunité relative aux amendes ne peut produire d'effets juridiques obligatoires que si la notification de l'accord a effectivement conféré à ces entreprises le bénéfice d'une telle immunité, ce qui n'est pas le cas lorsque la décision vise un accord entre compagnies maritimes comportant des dispositions relatives à la fixation des prix du transport terrestre, dispositions qui relèvent du règlement (CEE)

⁵ Règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté (JO L 142, p. 6).

n° 1017/68⁶ qui ne prévoit pas l'immunité relative aux amendes en cas de notification des accords (arrêt du 28 février 2002, *Atlantic Container Line e.a./Commission*, T-18/97, Rec. p. II-1125).

La circonstance que l'acte attaqué ne fait pas grief, en principe, à un requérant ne dispense pas le juge communautaire d'examiner si l'appréciation qu'il contient produit des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de ce requérant. S'attachant à la substance de l'acte, le Tribunal a jugé qu'une décision déclarant une aide d'État notifiée compatible avec le marché commun faisait grief au requérant, bénéficiaire de cette aide. En effet, s'agissant d'une décision adoptée selon les règles définies par l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, l'appréciation de la Commission concernant le coefficient correcteur dont dépend l'intensité maximale d'aide admissible est susceptible de produire des effets juridiques obligatoires en ce qu'elle conditionne le montant de l'aide qui peut être déclaré compatible avec le marché commun (arrêt du 30 janvier 2002, *Nuove Industrie Molisane/Commission*, T-212/00, Rec. p. II-347).

De même, le Tribunal a considéré qu'une décision modifiant certains des motifs d'une première décision, sans en altérer le dispositif, peut faire l'objet d'un recours en annulation. Ainsi qu'il ressort de l'arrêt du 20 novembre 2002, *Lagardère et Canal+/Commission* (T-251/00, non encore publié au Recueil), tel est le cas lorsque la modification des motifs de la première décision a changé la substance de ce qui a été décidé dans le dispositif de cette décision, et ce en affectant les intérêts du requérant. En l'occurrence, la modification, contenue dans une décision de la Commission, d'une appréciation relative au caractère accessoire ou non accessoire des restrictions notifiées par les requérants dans le cadre d'opérations de concentration, appréciation qui avait été exposée dans la décision autorisant ces concentrations, est considérée comme une modification de la substance de ce qui avait été décidé dans le dispositif de la décision d'autorisation, laquelle modification a produit des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de ces requérants.

Dans le domaine des aides d'État, le caractère attaquable des décisions d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE a été consacré par trois arrêts (arrêts du 30 avril 2002, *Government of Gibraltar/Commission*, T-195/01 et T-207/01, Rec. p. II-2309, et du 23 octobre 2002, *Territorio Histórico de Guipúzcoa e.a./Commission*, T-269/99, T-271/99 et T-272/99, et *Territorio Histórico de Álava e.a./Commission*, T-346/99, T-347/99 et T-348/99, non encore publiés au Recueil).

Dans les affaires *Government of Gibraltar/Commission*, le gouvernement de Gibraltar demandait l'annulation de deux décisions de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen à l'égard de réglementations de Gibraltar relatives au droit des

⁶ Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 175, p. 1).

sociétés et comportant l'octroi de franchises fiscales. S'opposant au caractère attaquant de ces décisions, la Commission faisait valoir que les mesures en cause n'avaient pas été qualifiées d'aides nouvelles et qu'elle n'en avait pas demandé la suspension, et que, dès lors, la solution retenue par la Cour dans son arrêt du 9 octobre 2001, *Italie/Commission* (C-400/99, Rec. p. I-7303; voir le *Rapport annuel 2001*) n'était pas applicable au cas d'espèce. En réponse, le Tribunal constate, tout d'abord, que, en vertu de l'article 88 CE et du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de ce même article 88 CE⁷, l'ouverture de la procédure formelle d'examen est prévue dans quatre cas de figure, à savoir en vue de l'examen d'une aide nouvelle notifiée, en vue de l'examen d'une éventuelle aide illégale, en cas d'application abusive d'une aide et lorsqu'un État membre rejette les mesures utiles proposées par la Commission concernant un régime d'aides existant. En l'occurrence, le Tribunal relève, au regard de l'hypothèse d'une «éventuelle aide illégale», que la Commission a effectivement ouvert la procédure formelle d'examen dans la mesure où, dans chacune des décisions attaquées, elle a provisoirement estimé que les réglementations en cause constituent des aides illégales et incompatibles avec le marché commun. Examinant ensuite si les décisions d'ouvrir la procédure formelle d'examen sont des actes attaquables, le Tribunal estime que même si la qualification d'une aide d'État répond à une situation objective qui ne dépend pas de l'appréciation retenue au stade de l'ouverture de la procédure formelle d'examen et si la simple ouverture de cette procédure n'a pas le même caractère contraignant immédiat qu'une injonction de suspension adressée à l'État membre concerné, le choix fait par la Commission d'ouvrir une procédure formelle d'examen, assorti de la qualification provisoire d'aides nouvelles d'une mesure étatique, au lieu du choix de la procédure relative aux éventuelles aides existantes, emporte des effets juridiques. D'une part, en effet, même une décision finale déclarant ces aides nouvelles compatibles avec le marché commun n'aurait pas pour conséquence de régulariser a posteriori les actes d'exécution de mesures illégales. D'autre part, la décision d'ouverture peut être invoquée devant un juge national et exposer, ainsi, les bénéficiaires de la mesure et les entités territoriales au risque de voir le juge national ordonner la suspension de la mesure et/ou la récupération des versements effectués. Le Tribunal conclut que le choix procédural d'ouvrir une procédure formelle, assorti de la qualification provisoire d'aides nouvelles, doit pouvoir être soumis à un contrôle de légalité.

Les deux arrêts du 23 octobre 2002, *Territorio Histórico de Guipúzcoa e.a./Commission* et *Territorio Histórico de Álava e.a./Commission*, précités, confirment qu'une décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen emporte des effets juridiques autonomes, en particulier en ce qui concerne la suspension de la mesure considérée, étant précisé que cette conclusion s'impose non seulement dans le cas où la mesure en cours d'exécution est considérée par les autorités de l'État membre concerné comme une aide existante, mais également dans le cas où ces autorités estiment que la mesure visée par la décision d'ouverture ne tombe pas dans le champ d'application

⁷ JO L 83, p. 1.

de l'article 87, paragraphe 1, CE. Le Tribunal a ensuite estimé que la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen, intervenant à l'égard d'une mesure en cours d'exécution et qualifiée d'aide nouvelle par la Commission, constitue un acte attaquable au sens de l'article 230 CE, en ce qu'elle modifie nécessairement la portée juridique de ladite mesure ainsi que la situation juridique des entreprises qui en sont bénéficiaires. En effet, le doute important sur la légalité de la mesure soumise à examen que fait naître une telle décision, outre qu'il doit conduire l'État membre à en suspendre l'application, pourra être invoqué devant un juge national et conduire tant le bénéficiaire que ses partenaires économiques à considérer que l'avantage obtenu n'est pas définitivement acquis.

b) *Actes du Parlement européen*

Dans le cas plus particulier des actes du Parlement européen, l'article 230, premier alinéa, CE prévoit que le juge communautaire n'en contrôle la légalité que s'ils sont «destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers». Il s'ensuit que, selon une jurisprudence constante, les actes du Parlement qui ne touchent que l'organisation interne de ses travaux ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en annulation.

Saisi par 22 membres du Parlement, le Tribunal était invité à statuer sur la légalité de l'accord-cadre du 5 juillet 2000 sur les relations entre le Parlement et la Commission, lequel réglemente la transmission des informations confidentielles entre ces institutions. Par ordonnance du 17 janvier 2002, *Stauner e.a./Parlement et Commission* (T-236/00, Rec. p. II-135), le Tribunal a rejeté leur recours comme irrecevable. Sans prendre position sur la question de savoir si les membres du Parlement en cause étaient des «tiers», le Tribunal a constaté que les effets juridiques produits par l'accord-cadre n'affectent pas les intérêts des requérants, dans la mesure où il ne modifie pas les conditions d'exercice de leurs fonctions parlementaires. Il a, en particulier, estimé que cet accord-cadre, qui se limite à régir les relations entre la Commission et le Parlement, ne modifie pas la situation juridique des députés agissant à titre individuel en ce qui concerne le droit visé par l'article 197, troisième alinéa, CE et ne porte pas atteinte à leur droit, garanti par cette disposition, de poser des questions à la Commission.

En revanche, même si le recours a finalement été rejeté comme irrecevable pour défaut de qualité pour agir (voir ci-après), le Tribunal a constaté (arrêt du 26 février 2002, *Rothley e.a./Parlement*, T-17/00, Rec. p. II-579; sous pourvoi, affaire C-167/02 P) qu'un acte du Parlement portant, d'une part, modification du règlement intérieur de celui-ci en y insérant un article consacré aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et, d'autre part, approbation de la décision du Parlement relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés, dépasse, de par son objet et ses effets, le cadre de l'organisation interne des travaux du Parlement. Partant, il s'agit d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation.

2. Qualité pour agir

Les conditions dans lesquelles un particulier est recevable à demander l'annulation d'un acte communautaire sont fixées par l'article 230, quatrième alinéa, CE, qui dispose que «[t]oute personne physique ou morale peut former [...] un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement».

a) Qualification de l'acte

L'arrêt du 30 janvier 2002, *max.mobil/Commission* (T-54/99, Rec. p. II-313; sous pourvoi, affaire C-141/02 P) apporte la réponse à la question de savoir si l'acte par lequel la Commission décide de ne pas faire usage du pouvoir que lui confère l'article 86, paragraphe 3, CE constitue une décision du rejet de la plainte dénonçant la violation de l'article 86, paragraphe 1, CE et, partant, un acte dont le plaignant est destinataire. En l'occurrence, un opérateur GSM, la société max.mobil Telekommunikation Service, a déposé une plainte auprès de la Commission visant, notamment, à faire constater que la république d'Autriche avait violé les dispositions combinées des articles 82 CE et 86 CE dans la mesure où, en substance, une mesure étatique autrichienne permettrait à l'un des concurrents (Mobilkom) d'abuser de sa position dominante sur le marché de la téléphonie mobile. La Commission a indiqué par lettre à max.mobil que l'un des griefs avancés n'était pas suffisamment étayé. Ayant considéré que cette lettre portait rejet de sa plainte, max.mobil en a demandé l'annulation devant le Tribunal.

Appréciant la recevabilité du recours, le Tribunal estime, tout d'abord, que l'existence d'un large pouvoir d'appréciation dans le chef de la Commission, relativement à l'application de l'article 86, paragraphe 3, CE ne s'oppose pas, en tant que telle, à la possibilité de demander l'annulation d'une décision de refus de poursuivre l'examen d'une plainte visant à une intervention fondée sur cet article du traité, notamment lorsqu'une telle décision est adressée à l'auteur de la plainte. Le Tribunal juge, ensuite, que l'existence de décisions de rejet de plaintes visant à l'intervention de la Commission sur la base de l'article 86, paragraphe 3, CE doit être admise, soulignant que, à la différence de la solution retenue dans le cadre de l'examen de plaintes pour violation de l'article 87 CE en matière d'aides d'État, une plainte invitant la Commission à agir sur la base de l'article 86, paragraphe 3, CE ne donne pas toujours lieu à une décision adressée à l'État membre concerné puisque ce n'est qu'en tant que de «besoin» que la Commission adresse à celui-ci une telle décision.

b) Notion de personne directement concernée

Un acte communautaire, pour concerner directement un particulier qui n'en est pas destinataire, doit produire directement des effets sur la situation juridique de l'intéressé et sa mise en œuvre doit revêtir un caractère purement automatique et découler de la seule réglementation communautaire, sans autres règles intermédiaires.

À la lumière de cette interprétation, le Tribunal a jugé, dans l'ordonnance du 6 juin 2002, *SLIM Sicilia/Commission* (T-105/01, Rec. p. II-2697), qu'une société, titulaire d'un contrat de concession par lequel l'autorité concédante lui confie la réalisation d'un projet bénéficiant d'un concours au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER), n'était pas directement concernée par une décision de la Commission adressée à un État membre, portant refus de proroger le délai pour la présentation d'une demande de paiement définitif concernant un concours octroyé au titre du FEDER. Au soutien de cette conclusion, le Tribunal a relevé que les autorités italiennes avaient versé à cette société le montant intégral prévu au titre du concours communautaire et qu'aucune obligation de rembourser la différence entre ledit montant et le montant versé par la Commission à l'État italien ne découle de la décision attaquée elle-même, ni d'une quelconque disposition du droit communautaire ayant vocation à régir l'effet de cette décision.

De même, a été rejeté le recours formé par deux sociétés appartenant à un groupe actif sur le marché des cigarettes visant à l'annulation d'une disposition de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2001, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac⁸ (ordonnance du 10 septembre 2002, *Japan Tobacco et JT International/Parlement et Conseil*, T-223/01, non encore publiée au Recueil). Après avoir rappelé que la circonstance que le texte de l'article 230, quatrième alinéa, CE ne prévoit pas la possibilité pour un particulier de demander l'annulation d'une véritable directive ne suffit pas pour déclarer irrecevable son recours dès lors que, dans certaines circonstances, même un acte normatif s'appliquant à la généralité des opérateurs économiques intéressés peut concerner directement et individuellement certains d'entre eux, le Tribunal a, dans un premier temps, souligné que dans le cas où un acte communautaire est adressé à un État membre par une institution, si l'action que doit entreprendre l'État membre à la suite de l'acte a un caractère automatique, ou si de toute façon l'issue n'est pas douteuse, l'acte concerne alors directement n'importe quelle personne qui est affectée par cette action. Si, au contraire, l'acte laisse à l'État membre la possibilité d'agir ou de ne pas agir, c'est l'action ou l'inaction de l'État membre qui concerne directement la personne affectée, et non l'acte en lui-même. En application de la notion ainsi interprétée, le Tribunal a jugé, dans un second temps, que la disposition de la directive attaquée n'emportera aucune modification de la situation juridique des requérantes jusqu'à sa transposition dans le droit national d'au moins un État membre ou jusqu'à l'expiration du délai prévu pour sa transposition.

c) *Notion de personne individuellement concernée*

Pour qu'un particulier puisse accéder au prétoire du Tribunal, il doit notamment démontrer, lorsqu'il n'est pas le destinataire de l'acte attaqué, qu'il est individuellement concerné par celui-ci. À ce sujet, il a été itérativement jugé depuis l'arrêt du 15 juillet

⁸ JO L 194, p. 26.

1963, *Plaumann/Commission* (25/62, Rec. p. 197), qu'une personne physique ou morale ne saurait prétendre être considérée comme individuellement concernée par un acte dont elle n'est pas le destinataire que si l'acte en cause l'atteint en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, l'individualise d'une manière analogue à celle dont le serait le destinataire.

Durant la période sous examen, le Tribunal a suivi cette interprétation jusqu'à ce qu'il s'en départe dans son arrêt du 3 mai 2002, *Jégo-Quéré/Commission* (T-177/01, Rec. p. II-2365; sous pourvoi, affaire C-263/02 P). Cependant, la Cour ayant confirmé son interprétation de la notion de personne individuellement concernée par arrêt du 25 juillet 2002, *Unión de Pequeños Agricultores/Conseil* (C-50/00 P, Rec. p. I-6677), le Tribunal a, au cours de la période ultérieure, examiné le caractère recevable des recours en annulation en tenant compte de l'interprétation retenue par la Cour.

Pour la commodité de l'exposé, une distinction sera établie entre l'arrêt *Jégo-Quéré/Commission*, précité, et les cas d'appréciation de la recevabilité des recours s'inscrivant dans la ligne de jurisprudence initiée par l'arrêt *Plaumann/Commission*, précité.

- Les cas d'application de la jurisprudence Plaumann

Faute d'être individuellement concernés par les actes de portée générale dont ils mettaient en cause la légalité, plusieurs requérants ont vu leurs recours rejetés comme irrecevables⁹.

Ainsi, le Tribunal a conclu à l'irrecevabilité du recours de plusieurs opérateurs économiques en annulation d'un règlement instituant un droit antidumping définitif¹⁰ (arrêt du 28 février 2002, *BSC Footwear Supplies e.a./Conseil*, T-598/97, Rec. p. II-1155). En l'espèce, les sociétés requérantes, importateurs indépendants de chaussures dans l'Union européenne, faisaient valoir qu'un ensemble d'éléments les caractérisait par rapport à tout autre opérateur, notamment leur participation active à la procédure administrative ayant conduit à l'adoption dudit règlement, les conséquences

⁹ Pour des cas d'irrecevabilité de recours visant à l'annulation de règlements, voir également arrêt du 17 janvier 2002, *Rica Foods/Commission*, T-47/00, Rec. p. II-113, et ordonnances du 29 avril 2002, *Bactria/Commission*, T-339/00, Rec. p. II-2287 (sous pourvoi, affaire C-258/02 P), et du 25 septembre 2002, *Di Lenardo Adriano/Commission*, T-178/01, et *Dilexport/Commission*, T-179/01, non encore publiées au Recueil.

Pour un cas d'irrecevabilité de recours visant à l'annulation d'une directive, voir ordonnance du 14 janvier 2002, *Association contre l'heure d'été/Parlement et Conseil*, T-84/01, Rec. p. II-99.

¹⁰ Règlement (CE) n° 2155/97 du Conseil, du 29 octobre 1997, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines chaussures à dessus en matières textiles originaires de la république populaire de Chine et d'Indonésie, et percevant définitivement le droit provisoire imposé (JO L 298, p. 1).

défavorables de l'institution des droits antidumping sur leurs activités et la mention expresse de deux d'entre elles dans ce règlement.

Le Tribunal commence par rappeler, en référence à l'arrêt de la Cour du 16 mai 1991, *Extramet Industrie/Conseil* (C-358/89, Rec. p. I-2501), que la recevabilité d'un recours introduit contre un règlement antidumping par un importateur indépendant a été admise dans des circonstances exceptionnelles. Il estime, ensuite, que la situation des requérantes n'est aucunement comparable à celle d'Extramet Industrie, notamment faute de preuve que le règlement attaqué affecte sérieusement leurs activités économiques, et en conclut que la preuve que le règlement les affecte autrement qu'en leur seule qualité objective d'importateurs des produits visés, au même titre que tout autre opérateur se trouvant dans une situation identique, n'a pas été rapportée. Il ajoute que, même si la participation d'une entreprise à une procédure antidumping peut être prise en compte, parmi d'autres éléments, afin d'établir que cette entreprise est individuellement concernée par le règlement instituant les droits antidumping à l'issue de cette procédure, une telle participation n'est pas, en soi, de nature à faire naître à son profit un droit à intenter un recours direct contre ledit règlement. En ce sens, le seul fait que certaines des entreprises requérantes ont été nommément identifiées par le règlement attaqué ne saurait donner lieu à une appréciation différente.

Dans son arrêt du 26 février 2002, *Rothley e.a./Parlement*, précité, le Tribunal a examiné si les députés du Parlement européen étaient individuellement concernés par l'acte adopté par cette institution¹¹. Ayant préalablement considéré que l'acte attaqué constitue, bien qu'intitulé «décision», une mesure de portée générale, le Tribunal juge qu'il ne concerne pas individuellement les requérants dans la mesure où il vise indistinctement les membres du Parlement ayant siégé lors de son entrée en vigueur ainsi que toute personne ultérieurement amenée à occuper les mêmes fonctions.

En revanche, plusieurs recours visant à l'annulation d'actes de portée générale ont été déclarés recevables.

Par les arrêts du 11 septembre 2002, *Pfizer Animal Health/Conseil*, T-13/99, et *Alpharma/Conseil*, T-70/99 (non encore publiés au Recueil), les sociétés Pfizer Animal Health et Alpharma ont été déclarées recevables à contester le règlement (CE) n° 2821/98¹² retirant de la liste des antibiotiques autorisés comme additifs dans l'alimentation animale la virginiamycine et la bacitracine-zinc respectivement produites par l'une et l'autre de ces sociétés. Le Tribunal considère que lors de l'adoption de

¹¹ Décision du Parlement du 18 novembre 1999 relative à la modification de son règlement à la suite de l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999, entre le Parlement, le Conseil et la Commission, relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

¹² Règlement (CE) n° 2821/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, modifiant, en ce qui concerne le retrait de l'autorisation de certains antibiotiques, la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 351, p. 4).

l'acte attaqué, et en dépit du caractère général de cet acte, la situation de droit et de fait dans laquelle se trouvait chacune des requérantes, au regard de la mesure en cause, les caractérisait par rapport à tout autre opérateur économique concerné. Pour conclure en ce sens, le Tribunal, portant une appréciation identique dans les deux affaires, relève que l'interdiction de ces substances est survenue au cours de la procédure de réévaluation de leur autorisation comme additifs dans l'alimentation des animaux. Eu égard à cette situation, il retient deux éléments essentiels.

Premièrement, seules Pfizer et Alpharma étaient dans une position juridique qui leur aurait permis d'obtenir, sur la base de la réglementation applicable, l'autorisation de commercialiser les substances concernées en tant que premier responsable de leur mise en circulation. Elles pouvaient donc se prévaloir d'un droit en cours d'acquisition en ce sens. En outre, l'introduction de la demande de nouvelle autorisation leur a conféré une position juridiquement protégée par le droit dérivé¹³.

Deuxièmement, le Tribunal constate que le règlement litigieux a mis fin ou, à tout le moins, a suspendu les procédures qui avaient été ouvertes, sur demandes de ces deux parties requérantes, en vue de nouvelles autorisations de leurs antibiotiques comme additifs dans l'alimentation des animaux, et dans le cadre desquelles ces parties bénéficiaient de garanties procédurales.

Par les arrêts du 14 novembre 2002, *Rica Foods e.a./Commission* (T-94/00, T-110/00 et T-159/00, non encore publié au Recueil) et *Rica Foods/Commission* (T-332/00 et T-350/00, non encore publié au Recueil), les requérantes, des entreprises de transformation de sucre établies à Aruba et aux Antilles néerlandaises et qui exportent leurs produits vers la Communauté, ont été reconnues comme individuellement concernées par des règlements¹⁴ instaurant des mesures de sauvegarde au titre de l'article 109 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté économique européenne. En effet, d'une part, les trois parties requérantes sont des entreprises intéressées par les règlements attaqués dès lors qu'elles sont établies dans les PTOM et actives dans le secteur visé par ces règlements, et, d'autre part, ces règlements les ont empêchées d'exécuter certains contrats de livraison.

¹³ La directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270, p. 1), telle que modifiée, garantit la protection des données scientifiques et des informations fournies par les fabricants dans le dossier déposé en vue d'obtenir pour leur produit la première autorisation en tant qu'additif lié à un responsable de mise en circulation.

¹⁴ Règlements (CE) n° 465/2000 et n° 2081/2000 de la Commission, du 29 février 2000 et du 29 septembre 2000, respectivement instaurant et continuant l'application des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM (respectivement JO L 56, p. 39, et JO L 246, p. 64).

– La nouvelle interprétation de la condition

Par larrêt du 3 mai 2002, *Jégo-Quéré/Commission*, précité, le Tribunal s'est départi de la jurisprudence Plaumann en retenant une interprétation différente de la notion de «personne individuellement concernée».

En l'espèce, la Commission a adopté un règlement fixant un maillage minimal pour les filets utilisés dans certaines zones de pêche¹⁵. Se voyant dans linterdiction dutiliser certains filets dans lune de ces zones, la société d'armement à la pêche Jégo-Quéré et Cie a demandé au Tribunal d'annuler deux dispositions de ce règlement.

Dans un premier temps, le Tribunal constate que, sur la base des critères jusqu'à présent dégagés par le juge communautaire, la requérante ne peut pas être considérée comme étant individuellement concernée, au sens du traité CE, par les dispositions de portée générale du règlement.

Cependant, le Tribunal relève, premièrement, que la Cour a affirmé que l'accès au juge est un des éléments constitutifs d'une communauté de droit et qu'il est garanti dans l'ordre juridique fondé sur le traité CE, du fait que celui-ci a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour de justice le contrôle de la légalité des actes des institutions, deuxièmement, que la Cour fonde sur les traditions constitutionnelles communes aux États membres et sur les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) le droit à un recours effectif devant une juridiction compétente, et, troisièmement, que ce droit a été réaffirmé par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il examine donc, dans un second temps, si, dans une affaire comme celle de l'espèce, dans le cadre de laquelle la légalité de dispositions de portée générale affectant directement la situation juridique d'un particulier est contestée par celui-ci, lirrecevabilité du recours en annulation priverait la requérante du droit à un recours effectif.

À ce sujet, il constate que les procédures prévues aux articles 234 CE, d'une part, et 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE, d'autre part, ne peuvent plus être considérées, à la lumière des articles 6 et 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, comme garantissant aux justiciables un droit de recours effectif leur permettant de contester la légalité de dispositions communautaires de portée générale qui affectent directement leur situation juridique. S'agissant, plus particulièrement, du renvoi préjudiciel, il considère qu'il n'est pas acceptable que, dans un cas où, comme cela était allégué en l'espèce, il n'existe pas de mesures d'exécution nationales pour fonder une action devant les juridictions nationales, le particulier soit contraint de violer

¹⁵ Règlement (CE) n° 1162/2001 de la Commission, du 14 juin 2001, instituant des mesures visant à reconstituer le stock de merlu dans les sous-zones CIEM III, IV, V, VI et VII et les divisions CIEM VIII a, b, d et e ainsi que les conditions associées pour le contrôle des activités des navires de pêche (JO L 159, p. 4).

les dispositions communautaires pour avoir accès au juge national et, le cas échéant, bénéficier d'un renvoi devant la Cour au titre de l'article 234 CE.

Aucun argument impérieux ne permettant de soutenir que la notion de personne individuellement concernée au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE comporte l'obligation pour un particulier désireux de contester une mesure de portée générale d'être individualisé d'une manière analogue à celle dont le serait un destinataire, le Tribunal décide de reconstruire *l'interprétation stricte, jusqu'à présent retenue, de la notion de personne individuellement concernée*. Il juge, en conséquence, sans limiter cette interprétation à la seule hypothèse d'absence de recours devant le juge national, *qu'une personne physique ou morale doit être considérée comme individuellement concernée par une disposition communautaire de portée générale qui la concerne directement, si la disposition en question affecte, d'une manière certaine et actuelle, sa situation juridique en restreignant ses droits ou en lui imposant des obligations*. Il précise que le nombre et la situation d'autres personnes également affectées par la disposition ou susceptibles de l'être ne sont pas, à cet égard, des considérations pertinentes.

Constatant que les conditions ainsi interprétées sont réunies, le Tribunal rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission. Compte tenu du pourvoi formé par la Commission contre cet arrêt, le Tribunal a décidé de suspendre la procédure devant lui jusqu'à ce que la Cour statue.

B. Règles de concurrence applicables aux entreprises

Les décisions sur lesquelles le Tribunal a statué en 2002 portaient sur des cas d'application de l'article 81 CE (1), de l'article 82 CE (2) et du règlement relatif aux opérations de concentration entre entreprises¹⁶ (3).

1. Article 81 CE

Saisi de l'appréciation de la légalité de décisions de la Commission ayant constaté des ententes entre entreprises, d'une part, dans le domaine du transport et, d'autre part, dans le secteur des conduites de chauffage urbain, le Tribunal a rendu des arrêts riches d'enseignements. Aussi, dans la mesure où les arrêts prononcés le 28 février 2002 (*Atlantic Container Line e.a./Commission*, T-395/94, Rec. p. II-875, ci-après l'*«affaire Trans Atlantic Agreement»*, et *Compagnie générale maritime e.a./Commission*, T-86/95, Rec. p. II-1011, ci-après l'*«affaire Far Eastern Freight Conference»*) et le 20 mars 2002¹⁷ (ci-après les *«affaires Chauffage urbain»*)

¹⁶ Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [JO L 395, p. 1, tel que rectifié, JO 1990, L 257, p. 13, et tel que modifié par le règlement (CE) n° 1310/97 du Conseil, du 30 juin 1997, JO L 180, p. 1].

¹⁷ Arrêts du 20 mars 2002, *HFB e.a./Commission*, T-9/99, Rec. p. II-1487 (sous pourvoi, affaire C-202/02 P); *Brugg Rohrsysteme/Commission*, T-15/99, Rec. p. II-1613 (sous pourvoi, affaire

occuperont une place prépondérante sous cette rubrique, les éléments de fait essentiels à la compréhension de ces affaires doivent-ils être exposés à titre liminaire.

Origine de l'affaire Trans Atlantic Agreement

En août 1992, le Trans Atlantic Agreement (ci-après le «TAA»), un accord conclu entre compagnies maritimes relatif au transport régulier de conteneurs à travers l'Atlantique, entre l'Europe du Nord et les États-Unis d'Amérique ainsi qu'au transport terrestre de pré- et de postacheminement des conteneurs a été notifié à la Commission en vue d'obtenir, sur la base de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, déterminant les modalités d'application des articles 81 CE et 82 CE aux transports maritimes (JO L 378, p. 4), une décision d'application de l'article 81, paragraphe 3, CE.

Eu égard à la fixation des prix des services de transport, le TAA prévoyait la fixation en commun des tarifs applicables au transport maritime et au transport combiné (ou transport multimodal), le prix de ce dernier service étant composé de deux éléments, l'un relatif au service maritime, l'autre au service terrestre. Ainsi, le TAA instaurait, outre un tarif maritime, un tarif pour les services de transport terrestre effectués sur le territoire de la Communauté dans le cadre d'une opération de transport combiné.

Par décision du 19 octobre 1994¹⁸, la Commission a, d'une part, estimé que les dispositions du TAA relatives, notamment, aux accords de prix constituaient des infractions à l'article 81, paragraphe 1, CE et, d'autre part, refusé de reconnaître à ces dispositions le bénéfice d'une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE et de l'article 5 du règlement n° 1017/68¹⁹.

La légalité de cette décision a été contestée par quinze compagnies maritimes parties au TAA, lesquelles ont essentiellement fait valoir que la Commission a violé l'article 81, paragraphe 1, CE et l'article 3 du règlement n° 4056/86 en raison de la non-application au TAA de l'exemption par catégorie et que cette institution a illégalement refusé d'accorder une exemption individuelle.

C-207/02 P); *Lögstör Rör/Commission*, T-16/99, Rec. p. II-1633 (sous pourvoi, affaire C-208/02 P); *KE KELIT/Commission*, T-17/99, Rec. p. II-1647 (sous pourvoi, affaire C-205/02 P); *Dansk Rørindustri/Commission*, T-21/99, Rec. p. II-1681 (sous pourvoi, affaire C-189/02 P); *LR AF 1998/Commission*, T-23/99, Rec. p. II-1705 (sous pourvoi, affaire C-206/02 P); *Sigma Tecnologie/Commission*, T-28/99, Rec. p. II-1845, et *ABB Asea Brown Boveri/Commission*, T-31/99, Rec. p. II-1881 (sous pourvoi, affaire C-213/02 P).

¹⁸ Décision 94/980/CE de la Commission, du 19 octobre 1994, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (Affaire IV/34.446 – Trans Atlantic Agreement) (JO L 376, p. 1).

¹⁹ Cité note 6.

Origine de l'affaire Far Eastern Freight Conference

Par décision du 21 décembre 1994²⁰, la Commission a constaté que les membres de la Far Eastern Freight Conference (ci-après la «FEFC») ont enfreint les dispositions de l'article 81 CE et de l'article 2 du règlement n° 1017/68, en fixant collectivement les prix des services de transport terrestre fournis sur le territoire de la Communauté européenne aux chargeurs en combinaison avec d'autres services dans le cadre du transport multimodal de chargements conteneurisés entre l'Europe du Nord et l'Extrême-Orient.

Treize des compagnies maritimes destinataires de cette décision en ont demandé l'annulation en faisant, notamment, valoir une violation de l'article 81, paragraphe 1, CE, de l'article 3 du règlement n° 4056/86, lequel prévoit un régime d'exemption par catégorie pour les conférences maritimes, et des articles 81, paragraphe 3, CE et 5 du règlement n° 1017/68 concernant l'octroi d'une exemption individuelle.

Origine des affaires Chauffage urbain

Selon la décision de la Commission du 21 octobre 1998²¹, quatre producteurs danois de conduites de chauffage ont conclu, à la fin de l'année 1990, un accord de coopération générale sur leur marché national et, à partir de l'automne 1991, deux producteurs allemands ont régulièrement participé à leurs réunions. Selon la Commission, c'est dans ce cadre que se seraient tenues des négociations ayant abouti en 1994 à un accord dans le but de fixer des quotas pour l'ensemble du marché européen. Ceux-ci auraient été attribués par le «club des directeurs» (réunissant les présidents ou des directeurs généraux des parties à l'entente) à chaque entreprise tant au niveau européen qu'au niveau national.

En 1995, l'entreprise suédoise Powerpipe AB a dénoncé cette situation à la Commission. Cette institution a conduit une instruction qui s'est achevée par l'adoption de la décision du 21 octobre 1998 constatant l'existence d'une série d'accords et de pratiques visant à: la répartition entre producteurs des marchés nationaux et européens par un système de quotas; l'organisation du retrait des autres producteurs de ces marchés; la fixation des prix des produits et des projets et la manipulation des procédures d'appels d'offres, et la mise en oeuvre d'entraves à l'activité de Powerpipe AB, seule entreprise importante à ne pas faire partie de l'entente. Le montant global des amendes infligées aux dix entreprises ayant participé à ce cartel s'élevait à environ

²⁰ Décision 94/985/CE de la Commission, du 21 décembre 1994, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (Affaire IV/33.218 – Far Eastern Freight Conference) (JO L 378, p. 17).

²¹ Décision 1999/60/CE de la Commission, du 21 octobre 1998, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (Affaire IV/35.691/E-4 – Conduites précalorifugées) (JO 1999, L 24, p. 1).

92 millions d'euros. Huit d'entre elles ont formé un recours devant le Tribunal visant à l'annulation de cette décision.

a) *Article 81, paragraphe 1, CE*

a.1) Ententes prohibées

– Les affaires Chauffage urbain

Eu égard au champ d'application personnel du droit de la concurrence, il convient de se référer à l'arrêt *HFB e.a./Commission*, précité. Dans la décision attaquée, la Commission a considéré le groupe Henss/Isoplus comme l'entreprise ayant commis l'infraction pour laquelle les sociétés composantes du groupe sont tenues pour responsables. Le Tribunal confirme la validité de cette approche.

Il rappelle que, en interdisant aux entreprises, notamment, de conclure ou de participer à des accords ou des pratiques concertées anticoncurrentiels, l'article 81, paragraphe 1, CE vise des entités économiques consistant chacune en une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels poursuivant de façon durable un but économique déterminé et pouvant concourir à la commission d'une infraction visée par cette disposition. À cet égard, il précise qu'il n'est pas nécessaire que l'entité économique retenue en tant que «groupe» soit dotée elle-même d'une personnalité juridique. En effet, la notion d'entreprise, dans le contexte du droit de la concurrence, désigne une unité économique du point de vue de l'objet de l'accord en cause même si, du point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes, physiques ou morales.

Par ailleurs, dans la mesure où les considérations relatives à la qualification des comportements anticoncurrentiels s'inscrivent dans le cadre d'une jurisprudence désormais fermement établie²², c'est sur les appréciations relatives aux preuves requises que seront focalisés les développements qui suivent.

À ce sujet, tant l'existence des différents éléments constitutifs de l'entente globale que la participation individuelle des entreprises aux agissements anticoncurrentiels dont elles ont été tenues pour responsables sont considérées comme prouvées par le Tribunal, sauf en ce qui concerne la participation à l'entente, d'une part, en ce qu'elle inclut la période allant d'avril à août 1994 de Dansk Rørindustri et, d'autre part, en ce qu'elle couvre l'ensemble du marché commun (et non le seul marché italien) de Sigma Tecnologie.

Dans le cadre de ses appréciations, le Tribunal a rappelé, tout d'abord, que, dès lors qu'une entreprise participe, même sans y prendre une part active, à des réunions entre

²² Sur la qualification des comportements, voir les arrêts *HFB e.a./Commission* et *Lögstör Rör/Commission*, précités.

entreprises ayant un objet anticoncurrentiel et qu'elle ne se distancie pas publiquement du contenu de celles-ci, donnant ainsi à penser aux autres participants qu'elle souscrit au résultat des réunions et qu'elle s'y conformera, il peut être considéré comme établi qu'elle participe à l'entente résultant desdites réunions (notamment, arrêt *LR AF 1998/Commission*).

Ensuite, le Tribunal a clairement exprimé, une nouvelle fois, que la déclaration d'une entreprise inculpée d'avoir participé à une entente, autre que l'entreprise requérante, dont l'exactitude est contestée par plusieurs des autres entreprises inculpées, ne peut être considérée comme constituant une preuve suffisante sans être étayée par d'autres éléments de preuve (arrêt *Dansk Rørindustri/Commission*, précité).

Enfin, il a été relevé qu'une entreprise ayant participé à une infraction multiforme²³ aux règles de concurrence par des comportements qui lui sont propres, qui relèvent des notions d'accord ou de pratique concertée ayant un objet anticoncurrentiel au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE et qui visent à contribuer à la réalisation de l'infraction dans son ensemble, peut être également responsable des comportements mis en oeuvre par d'autres entreprises dans le cadre de la même infraction pour toute la période de sa participation à ladite infraction, lorsqu'il est établi que cette entreprise connaît les comportements infractionnels des autres participants, ou qu'elle peut raisonnablement les prévoir et qu'elle est prête à en accepter le risque (arrêt *Dansk Rørindustri/Commission*, précité). Il s'ensuit, notamment, qu'un boycott peut être imputé à une entreprise qui l'a approuvé, sans qu'il soit besoin que celle-ci y ait participé (arrêt *LR AF 1998/Commission*, précité). En revanche, le Tribunal estime que la Commission n'a pas réuni des éléments de preuve suffisamment précis et concordants pour fonder la ferme conviction que Sigma Tecnologie a su ou aurait dû savoir que, en participant à l'accord sur le marché italien, elle s'intégrait dans l'entente européenne (arrêt *Sigma Tecnologie/Commission*, précité).

Dans le même sens, se fondant sur les arrêts du 14 mai 1998 dans les affaires «Carton» (voir le *Rapport annuel 1998*), le Tribunal a confirmé qu'une entreprise peut être tenue pour responsable d'une entente globale même s'il est établi qu'elle n'a participé directement qu'à un ou plusieurs des éléments constitutifs de cette entente, dès lors qu'elle savait, ou devait nécessairement savoir, d'une part, que la collusion à laquelle elle participait s'inscrivait dans un plan global et, d'autre part, que ce plan global recouvrait l'ensemble des éléments constitutifs de l'entente (arrêt *Dansk Rørindustri/Commission*, précité).

²³ Dans les arrêts *HFB e.a./Commission* et *Brugg Rohrsysteme/Commission*, précités, le Tribunal se réfère non pas à une infraction multiforme, mais à une «infraction unique et complexe» (respectivement points 231 et 73).

– L'affaire Far Eastern Freight Conference

Dans cette affaire, les requérantes, qui ne contestaient pas la nature restrictive de concurrence de l'accord faisant l'objet de la décision attaquée par lequel elles ont fixé collectivement le tarif des services de transport terrestre de la FEFC fournis dans le cadre du transport multimodal, considéraient, contrairement à la Commission, que cet accord n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 81, paragraphe 1, CE dans la mesure où il n'était pas susceptible, sur le marché en cause correctement défini, de restreindre la concurrence et d'affecter le commerce entre États membres de manière sensible.

En réponse, le Tribunal constate, tout d'abord, que la Commission a effectivement défini le marché affecté par l'accord, c'est-à-dire celui des services de transport terrestre offerts aux chargeurs, à l'intérieur de la Communauté européenne, par les compagnies de navigation membres de la FEFC, dans le cadre du transport multimodal de marchandises placées dans des conteneurs entre l'Europe du Nord et l'Extrême-Orient. Il confirme ensuite cette définition du marché au terme d'une analyse détaillée en concluant que les services de transport terrestre relatifs au préacheminement et au postacheminement de conteneurs dans le cadre d'un transport multimodal constituent un marché distinct de celui des services de transport maritime fournis dans ce cadre par les compagnies maritimes membres de la FEFC. Dans ce contexte, il a rappelé qu'un sous-marché qui a des caractéristiques spécifiques du point de vue de la demande et de l'offre et qui concerne des produits occupant une place indispensable et non interchangeable dans le marché général duquel il fait partie doit être considéré comme un marché de produit distinct. C'est donc par rapport à ce marché des services de transport terrestre que l'effet sensible de la restriction de concurrence a été validé, les requérantes en détenant près de 40 %.

De même, a été confirmée l'existence d'une affectation du commerce entre États membres, l'accord en cause ayant été conclu entre des compagnies maritimes dont plusieurs sont établies dans différents États membres et portant sur les conditions de vente de services de transport terrestre à des chargeurs établis également dans différents États membres. Dans le cadre de cette appréciation, il a été rappelé que la condition d'affectation du commerce entre États membres a pour but de déterminer le domaine du droit communautaire par rapport à celui du droit des États membres.

a.2) Imputabilité des comportements infractionnels

Il incombe, en principe, à la personne physique ou morale qui dirigeait l'entreprise concernée au moment où l'infraction aux règles communautaires de concurrence a été commise de répondre de celle-ci, même si, au jour de l'adoption de la décision constatant l'infraction, l'exploitation de l'entreprise a été placée sous la responsabilité d'une autre personne. Cette règle a été appliquée par le Tribunal dans les arrêts du 28

février 2002, *Stora Kopparbergs Bergslags/Commission* (T-354/94, Rec. p. II-843)²⁴ et du 20 mars 2002, *HFB e.a./Commission*, précité.

Dans l'affaire *Stora Kopparbergs Bergslags/Commission*, précitée, le Tribunal statuait sur renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour du 16 novembre 2000, *Stora Kopparbergs Bergslags/Commission* (C-286/98 P, Rec. p. I-9925), celle-ci ayant estimé que le Tribunal avait commis une erreur de droit en jugeant que Stora devait être tenue pour responsable du comportement de deux des sociétés qu'elle avait acquises au cours de la période d'infraction. La Cour a, en effet, relevé que ces deux sociétés ont continué à exister après leur prise de contrôle par Stora. Rappelant que ce qui importe pour l'application de la règle susvisée est non pas le fait qu'elles aient continué à exister après leur acquisition par Stora, mais l'existence, *au jour de l'adoption de la décision de la Commission*, de la personne morale responsable de leur exploitation pendant la période antérieure à cette acquisition, le Tribunal a posé des questions à Stora pour savoir si cette personne morale existait ou non à la date d'adoption de la décision de la Commission. La requérante ayant répondu par l'affirmative, le Tribunal estime qu'il revenait à la Commission de rapporter la preuve contraire. Tel n'a cependant pas été le cas. Le montant de l'amende infligée à Stora a donc été réduit en conséquence.

L'arrêt *HFB e.a./Commission* trouve son origine dans la décision de la Commission «Chauffage urbain» tenant six sociétés composant le groupe Henss/Isoplus solidairement responsables de l'ensemble des agissements de ce groupe ainsi que du paiement de l'amende infligée. Tout d'abord, le Tribunal estime que, en l'absence d'une personne juridique qui, à sa tête, peut, en tant que responsable de la coordination de l'action du groupe, se voir imputer les infractions commises par ses diverses sociétés composantes, la Commission est en droit de tenir les sociétés composantes pour solidairement responsables de l'ensemble des agissements du groupe). Ensuite, il constate que la Commission a commis une erreur de droit en imputant la responsabilité de l'infraction à deux des six sociétés composant le groupe à la date d'adoption de la décision, dans la mesure où ces deux sociétés n'existaient pas encore lorsque l'infraction a été commise. En vertu de la règle susvisée, il n'aurait pu en aller autrement que si la ou les personnes morales responsables de l'exploitation de l'entreprise avaient cessé d'exister juridiquement après la commission de l'infraction. Dans cette mesure, la décision attaquée a été annulée.

b) *Exemptions de l'interdiction*

Les arrêts prononcés en 2002 contribuent i) à préciser le champ d'application matériel du règlement d'exemption par catégorie n° 4056/86 (affaires Trans Atlantic Agreement et Far Eastern Feight Conference) et ii) illustrent le contrôle judiciaire des décisions de la Commission refusant (mêmes affaires) ou accordant [arrêts du 21 mars 2002, *Shaw et Falla/Commission*, T-131/99, Rec. p. II-2023, et *Joynson/Commission*, T-231/99, Rec. p. II-2085 (sous pourvoi, affaire C-204/02 P), et du 8 octobre 2002,

²⁴ Voir également, arrêt du même jour, *Cascades/Commission*, T-308/94, Rec. p. II-813.

M6 e.a./Commission, T-185/00, T-216/00, T-299/00 et T-300/00, non encore publié au Recueil] une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE.

b.1) Interprétation du règlement n° 4056/86

Dans la décision à l'origine de l'affaire Trans Atlantic Agreement, la Commission avait considéré que le TAA n'était pas couvert par l'exemption par catégorie consentie aux conférences maritimes par l'article 3 du règlement n° 4056/86²⁵ notamment parce qu'il ne constituait pas une conférence maritime au sens dudit règlement, en ce qu'il établissait *au moins deux niveaux de tarifs*. Contestant cette analyse, les requérantes faisaient valoir qu'un groupement de compagnies maritimes peut constituer une conférence maritime, dès lors que les taux de fret sont établis en commun par les membres du groupement, *même s'ils varient d'un membre à l'autre*.

Le Tribunal a d'abord défini les éléments constitutifs de la notion de conférence maritime au sens du règlement n° 4056/86, puis vérifié si le TAA pouvait être considéré comme une conférence maritime.

Si la conférence maritime est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 4056/86, comme «un groupe d'au moins deux transporteurs exploitants de navires qui assure des services internationaux réguliers pour le transport de marchandises sur une ligne ou des lignes particulières dans des limites géographiques déterminées et qui a conclu un accord ou un arrangement, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre duquel ces transporteurs opèrent en appliquant des taux de fret uniformes ou communs et toutes autres conditions de transport concertées pour la fourniture des services réguliers», le sens et la portée de l'expression «taux de fret uniformes ou communs» restaient encore à préciser. À cette fin, le Tribunal a considéré non seulement les termes utilisés, mais également le mécanisme de l'exemption par catégorie, le contexte dans lequel s'insère le règlement n° 4056/86 et les objectifs qu'il poursuit.

Il en a conclu que l'exemption par catégorie prévue par l'article 3 du règlement n° 4056/86 ne peut s'appliquer qu'en faveur des conférences maritimes dont les membres opèrent en appliquant un *barème prévoyant des taux de fret identiques pour tous les membres de la conférence pour un même produit*. Le TAA prévoyant un régime tarifaire différencié selon les membres, il ne pouvait pas être considéré comme une conférence maritime et bénéficier de l'exemption par catégorie.

Dans le cadre de l'affaire Far Eastern Freight Conference, les requérantes soutenaient que leur accord était couvert par l'article 3 du règlement n° 4056/86 et que, par conséquent, la Commission avait eu tort de conclure que la fixation des prix pour le

²⁵ Selon l'article 3 du règlement n° 4056/86, sont exemptés de l'interdiction édictée par l'article 81, paragraphe 1, CE les «accords, décisions ou pratiques concertées de tout ou partie des membres d'une ou de plusieurs conférences maritimes, ayant comme objectif la fixation des prix et des conditions du transport [...].».

segment terrestre des services de transport multimodal relève du règlement n° 1017/68. Le Tribunal juge au contraire que la Commission a estimé à juste titre que l'accord de fixation de prix conclu entre les membres de la FEFC pour les services de transport terrestre fournis en combinaison avec d'autres services dans le cadre d'une opération de transport multimodal n'entre pas dans le champ d'application du règlement n° 4056/86. Il considère, en effet, qu'il résulte clairement tant du libellé des dispositions précisant le champ d'application du règlement n° 4056/86 ou les accords couverts par l'exemption prévue à l'article 3 dudit règlement, que des travaux préparatoires de ce règlement et d'une déclaration du Conseil de décembre 1991, ainsi que des principes généraux d'interprétation, que l'exemption prévue à cet article 3 en faveur de certains accords des membres des conférences maritimes ne peut s'appliquer à un accord tel que celui en cause.

b.2) Conditions d'exemption de l'article 81, paragraphe 3, CE

L'examen des quatre conditions d'exemption, et plus particulièrement de celle relative à l'absence d'une possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause [article 81, paragraphe 3, sous b), CE], a fait l'objet d'intéressantes considérations dans l'affaire Trans Atlantic Agreement concernant, d'une part, la définition du marché et, d'autre part, les critères d'appréciation de la possibilité d'éliminer la concurrence. Le caractère nécessairement succinct du présent Rapport empêche cependant d'approfondir ces aspects qui ne sont donc mentionnés qu'aux fins d'appeler l'attention du lecteur.

Validée dans l'affaire Trans Atlantic Agreement, l'appréciation de cette condition par la Commission a, en revanche, été censurée dans l'arrêt *M6 e.a./Commission*, précité. Le Tribunal juge dans cet arrêt que la Commission a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de ladite condition en concluant que le régime de sous-licences inclus dans les accords mis en place par l'Union européenne de radio-télévision (UER) garantit l'accès des tiers concurrents des membres de cette association aux droits de retransmission des manifestations sportives qu'ils ont acquis en commun et permet, par conséquent, d'éviter une élimination de la concurrence sur le marché de produits en cause. La décision d'exemption individuelle a donc été annulée.

c) Amendes

c.1) Procédure administrative

Dans plusieurs des affaires Chauffage urbain (voir les arrêts *LR AF 1998/Commission*, et *ABB Asea Brown Boveri/Commission*, précités), le Tribunal a rejeté le moyen tiré d'une violation des droits de la défense, selon lequel la Commission n'avait pas indiqué dans la communication des griefs qu'elle calculerait le montant des amendes selon la méthode annoncée dans ses lignes directrices²⁶. En effet, le Tribunal juge que cette

²⁶ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA (JO 1998, C 9, p. 3).

institution, dès lors qu'elle indique expressément, dans sa communication des griefs, qu'elle va examiner s'il convient d'infliger des amendes aux entreprises concernées et qu'elle énonce les principaux éléments de fait et de droit susceptibles d'entraîner une amende, tels que la gravité et la durée de l'infraction supposée et le fait d'avoir commis celle-ci «de propos délibéré ou par négligence», donne les éléments nécessaires pour se défendre non seulement contre une constatation de l'infraction, mais également contre le fait de se voir infliger une amende. Il s'ensuit que, en ce qui concerne la détermination du montant des amendes, les droits de la défense des entreprises concernées sont garantis devant la Commission à travers la possibilité de faire des observations sur la durée, la gravité et le caractère anticoncurrentiel des faits reprochés. Ces obligations, estime le Tribunal, ont été respectées par la Commission.

c.2) Cas d'application des lignes directrices pour le calcul des amendes

Dans la décision à l'origine des arrêts rendus dans les affaires Chauffage urbain, la Commission avait déterminé le montant des amendes imposées aux entreprises conformément à la méthode générale pour le calcul du montant des amendes annoncée dans les lignes directrices²⁷.

Dans leurs recours en annulation de la décision infligeant les amendes, plusieurs requérantes ont excipé de l'illégalité des lignes directrices au titre de l'article 241 CE. Dans une première étape de l'appréciation, le Tribunal déclare recevable cette exception, jugeant qu'il existe un lien juridique direct entre la décision individuelle attaquée et l'acte général constitué par les lignes directrices. Il relève, sur ce point, que les lignes directrices, bien qu'elles ne constituent pas le fondement juridique de la décision infligeant une amende à un opérateur économique, cette décision étant basée sur les articles 3 et 15, paragraphe 2, du règlement n° 17²⁸, déterminent, de manière générale et abstraite, la méthodologie que la Commission s'est imposée aux fins de la détermination du montant de l'amende infligée par cette décision et assurent, par conséquent, la sécurité juridique des entreprises (notamment, arrêt *HFB e.a./Commission*, précité). Dans la seconde étape de son appréciation, le Tribunal rejette les griefs des requérantes visant à mettre en cause la légalité de ces lignes directrices. Deux considérations retiendront l'attention.

Premièrement, le Tribunal considère que la Commission n'est pas tenue, lors de la détermination du montant des amendes en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction, d'effectuer son calcul de l'amende à partir de montants basés sur le chiffre d'affaires des entreprises concernées, ni d'assurer, au cas où des amendes sont imposées à plusieurs entreprises impliquées dans une même infraction, que les montants finals d'amendes auxquels son calcul aboutit pour les entreprises

²⁷ Citées note précédente.

²⁸ Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 CE et 82 CE (JO 1962, 13, p. 204).

concernées traduisent toute différenciation entre celles-ci quant à leur chiffre d'affaires global ou leur chiffre d'affaires sur le marché du produit en cause.

Deuxièmement, l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, en disposant que la Commission peut infliger des amendes d'un montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, exige que l'amende qui sera finalement imposée à une entreprise soit réduite au cas où elle dépasse 10 % de son chiffre d'affaires, indépendamment des opérations de calcul intermédiaires destinées à prendre en compte la gravité et la durée de l'infraction. Par conséquent, cette disposition n'interdit pas à la Commission de se référer, au cours de son calcul, à un montant intermédiaire dépassant 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée, pour autant que le montant de l'amende finalement imposée à cette entreprise ne dépasse pas cette limite maximale. Dans une telle hypothèse, il ne saurait être reproché à la Commission le fait que certains facteurs pris en considération lors du calcul, tels que la durée ou les circonstances atténuantes ou aggravantes, ne se répercutent pas sur le montant final de l'amende, étant donné que cela est la conséquence de l'interdiction, prévue par l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, de dépasser 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée.

c.3) Détermination du montant des amendes

À titre liminaire, relevons qu'il ressort des affaires Chauffage urbain que la Commission est tenue de respecter le principe général de droit communautaire de non-rétroactivité dans toute procédure administrative susceptible d'aboutir à des sanctions en application des règles de concurrence du traité, même s'il ressort de l'article 15, paragraphe 4, du règlement n° 17 que les décisions de la Commission infligeant des amendes pour violation du droit de la concurrence n'ont pas un caractère pénal. Ce respect exige que les sanctions infligées à une entreprise pour une infraction aux règles de concurrence correspondent à celles qui étaient fixées à l'époque où l'infraction a été commise. Tel était le cas dans ces affaires dans la mesure où les lignes directrices dont il a été fait application pour le calcul du montant de l'amende ne vont pas au-delà du cadre juridique des sanctions défini par l'article 15 du règlement n° 17, adopté antérieurement à la date à laquelle l'infraction a commencé (notamment, arrêts *LR AF 1998/Commission*, et *Dansk Rørindustri/Commission*, précités).

Dans le cadre de sa décision Chauffage urbain, la Commission avait appliqué, pour chacune des entreprises requérantes, les lignes directrices aux fins de calculer le montant des amendes. Le Tribunal rejette toutes les contestations relatives à la manière dont les circonstances atténuantes et aggravantes ont été appréciées par la Commission, à l'exception d'une erreur constatée dans l'arrêt *Sigma Tecnologie/Commission*, précité.

De même, dans la décision Chauffage urbain, la Commission a appliqué la communication sur la coopération²⁹. La manière dont cette communication est appliquée donne lieu à contestation de la part des entreprises qui, de manière générale, font valoir qu'elles méritaient une réduction du montant de l'amende supérieure à celle qui leur a été consentie. À cet égard, soulignons que le moyen soulevé par ABB a été accueilli, le Tribunal jugeant que le principe d'égalité de traitement est violé lorsque la Commission, après avoir expressément reconnu dans la décision litigieuse qu'une entreprise s'est distinguée des autres entreprises incriminées en ne contestant pas les faits principaux, ne différencie pas la réduction à accorder à cette entreprise pour sa coopération au cours de l'enquête de celles accordées aux autres entreprises. Le Tribunal a réduit en conséquence le montant de l'amende infligée à ABB de 70 à 65 millions d'euros (*arrêt ABB Asea Brown Boveri/Commission*, précité).

Si l'efficacité du moyen susvisé est variable, il est en revanche établi (notamment, arrêt *LR AF 1998/Commission*, précité) que la communication sur la coopération crée des attentes légitimes sur lesquelles se fondent ceux qui souhaitent informer la Commission de l'existence d'une entente. Eu égard à la confiance légitime que les entreprises souhaitant coopérer avec la Commission peuvent tirer de cette communication, la Commission est obligée de s'y conformer lors de l'appréciation, dans le cadre de la détermination du montant de l'amende imposée à une entreprise, de sa coopération.

Enfin, outre ses développements relatifs aux conditions dans lesquelles des sociétés composant un groupe peuvent être tenues solidiairement responsables du paiement de l'amende infligée au groupe, l'arrêt *HFB e.a./Commission*, précité, enseigne que cette solidarité n'implique pas, en ce qui concerne l'application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires prévu par l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, que le montant de l'amende soit limité, pour les sociétés coresponsables, à 10 % du chiffre d'affaires réalisé par chacune de ces sociétés durant le dernier exercice social. En effet, le plafond de 10 % du chiffre d'affaires, au sens de cette disposition, doit être calculé sur la base du chiffre d'affaires cumulé de toutes les sociétés constituant l'entité économique agissant en tant qu'«entreprise» au sens de l'article 81 CE. Ainsi, dans le cas d'une «entreprise» constituée par un groupe de sociétés agissant comme une entité économique unique, seul le chiffre d'affaires cumulé des sociétés composantes peut constituer une indication de la taille et de la puissance économique de l'entreprise en question.

²⁹ Communication de la Commission du 18 juillet 1996 concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO C 207, p. 4). Dans l'arrêt *Lögstör Rör/Commission*, précité, le Tribunal considère expressément que cette communication ne sort pas du cadre juridique établi par l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17.

c.4) Exercice du pouvoir de pleine juridiction

Dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction, au sens des articles 229 CE et 17 du règlement n° 17, on relèvera que le Tribunal, en dépit du fait qu'il a constaté que la Commission avait commis une erreur d'appréciation en reprochant à Dansk Rørindustri une participation à l'entente pour une période comprise entre avril et août 1994, et a annulé la décision dans cette mesure, n'a pas réduit le montant de l'amende. Il constate en effet que, eu égard aux opérations de calcul qui s'imposent en fonction des circonstances aggravantes et de l'application de la communication sur la coopération ainsi qu'à la limite de 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par l'entreprise concernée, prévue par l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, le montant de l'amende qu'il convient d'infliger à la requérante est identique au montant retenu par la décision (arrêt *Dansk Rørindustri/Commission*, précité). En revanche, la Commission n'ayant pas établi que Sigma Tecnologie a participé à une entente couvrant l'ensemble du marché commun, de sorte que cette entreprise ne pouvait être tenue pour responsable que d'une participation à l'accord sur le marché italien, le montant de l'amende a été ramené de 400 000 à 300 000 euros.

L'affaire à l'origine de l'arrêt du 28 février 2002, *Stora Kopparbergs Bergslags/Commission*, précité, posait la question de savoir si, sur renvoi par la Cour d'une affaire devant le Tribunal afin qu'il détermine le montant de l'amende infligée à la requérante à laquelle elle a donné gain de cause, il convient de reconsidérer l'ampleur de la réduction du montant que lui avait accordé la Commission pour sa coopération durant la procédure administrative. À cet égard, le Tribunal estime, en vertu de son pouvoir de pleine juridiction, qu'il n'y a pas lieu, dans la procédure de renvoi en cause, de revenir sur l'ampleur de cette réduction. En effet, le risque qu'une entreprise ayant bénéficié d'une réduction du montant de l'amende, en contrepartie de sa coopération, forme ultérieurement un recours en annulation contre la décision constatant l'infraction aux règles de concurrence et sanctionnant l'entreprise responsable à ce titre et obtienne gain de cause devant le Tribunal en première instance ou devant la Cour en cassation est une conséquence normale de l'exercice des voies de recours prévues par le traité et le statut de la Cour. Dès lors, le seul fait que l'entreprise ayant coopéré avec la Commission et bénéficié d'une réduction du montant de son amende à ce titre ait obtenu judiciairement gain de cause ne saurait justifier une nouvelle appréciation de l'ampleur de la réduction qui lui a été accordée.

Enfin, par l'arrêt du 28 février 2002, *Compagnie générale maritime e.a./Commission*, précité, le Tribunal, bien qu'il ait rejeté l'ensemble des moyens de fond et de procédure, a considéré, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, qu'il était justifié au regard des circonstances de l'espèce de ne pas imposer d'amende aux entreprises requérantes. Il a donc annulé l'article de la décision infligeant à chacune d'elles une amende d'un niveau symbolique.

2. Article 82 CE

Par larrêt du 20 mars 2002, *UPS Europe/Commission* (T-175/99, Rec. p. II-1915), le Tribunal a confirmé la décision rejetant la plainte de la société United Parcel Service Europe dans laquelle elle avançait, notamment, que la Deutsche Post n'avait pu acquérir les actions de DHL que grâce aux revenus tirés du marché postal réservé, et ce en violation de l'article 82 CE.

À cet égard, le Tribunal juge, en l'absence d'éléments de nature à établir que les fonds à la disposition de Deutsche Post utilisés aux fins de l'acquisition en cause résultaient de pratiques abusives de la part de celle-ci sur le marché réservé des lettres, que le seul fait qu'elle ait utilisé ces fonds pour acquérir le contrôle conjoint d'une entreprise active sur un marché voisin ouvert à la concurrence ne soulève, en soi, même si ces fonds proviennent du marché réservé, aucun problème du point de vue des règles de concurrence et ne peut donc être constitutif d'une violation de l'article 82 CE, ni ne peut engendrer pour la Commission l'obligation d'apprécier l'origine de ces fonds au regard de l'article 82 CE.

3. Règlement n° 4064/89

Dans le domaine des concentrations d'entreprises, le Tribunal a prononcé six arrêts d'annulation qu'il convient de classer en deux catégories, selon que les décisions de la Commission à l'origine des recours ont interdit ou non les opérations de concentration.

a) Recours en annulation de décisions d'interdiction

Statuant selon la procédure accélérée, le Tribunal a, dans les délais respectifs de dix et neuf mois, annulé les décisions de la Commission interdisant les opérations de concentration, d'une part, entre Schneider Electric et Legrand (arrêt du 22 octobre 2002, *Schneider Electric/Commission*, T-310/01, non encore publié au Recueil) et, d'autre part, entre Tetra Laval et Sidel (arrêt du 25 octobre 2002, *Tetra Laval/Commission*, T-5/02, non encore publié au Recueil; sous pourvoi, affaire C-12/03 P). Il a également, en conséquence, annulé les décisions ordonnant la séparation des entreprises (arrêts du 22 octobre 2002, *Schneider Electric/Commission*, T-77/02, et du 25 octobre 2002, *Tetra Laval/Commission*, T-80/02, non encore publié au Recueil; sous pourvoi, affaire C-13/03 P)³⁰.

De même, a été annulée, par arrêt du 6 juin 2002, *Airtours/Commission* (T-342/99, Rec. p. II-2585), la décision interdisant à Airtours d'acquérir la société First Choice.

³⁰ Il faut en effet préciser que les offres publiques d'échange et d'achat respectivement lancées par les sociétés Schneider et Tetra Laval avaient déjà été réalisées, ainsi que le permet l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 4064/89.

Les motifs pour lesquels la Commission avait interdit ces opérations étaient liés aux types de concentration en cause: concentration de type horizontal entraînant la création ou le renforcement d'une position dominante (arrêt *Schneider Electric/Commission*) ou d'une position dominante collective (arrêt *Airtours/Commission*) sur un ou plusieurs marchés et concentration de type conglomérat conduisant à la création d'une position dominante sur un marché autre que celui sur lequel l'acquéreur est actif et au renforcement de sa position dominante sur son marché d'origine (arrêt *Tetra Laval/Commission*), toutes ayant comme conséquence une restriction significative de la concurrence.

En substance, il ressort de ces affaires que, si le Tribunal estime que les analyses de la Commission ne reposent pas sur des éléments de preuve suffisamment solides pour fonder des appréciations justifiant les interdictions en cause, les approches qu'elle a retenues sont analysées dans leurs grandes lignes tant en ce qui concerne la possibilité d'interdire les opérations de concentration conduisant à la création d'une position dominante collective qu'en ce qui concerne la faculté d'appréhender les opérations de type conglomérat. Chacune de ces affaires fera l'objet de développements spécifiques.

a.1) Affaire Airtours/Commission

Dans sa décision du 22 septembre 1999 interdisant à Airtours, société qui exerce principalement des activités de voyagiste et de fournisseur de vacances à forfait, d'acquérir la totalité du capital de l'un de ses concurrents, First Choice³¹, la Commission a considéré que la réalisation de l'opération envisagée *créerait une position dominante collective* sur le marché britannique des vacances à forfait à l'étranger vers des destinations proches ayant pour effet d'entraver la concurrence de manière significative dans le marché commun.

Airtours soutenait, principalement, qu'il n'était pas suffisamment démontré que l'autorisation de l'opération aurait entraîné la création d'une position dominante collective (partagée entre les parties à la concentration, Airtours et First Choice, et les deux grands voyagistes restants, Thomson et Thomas Cook) restrictive de concurrence. Le Tribunal considère que ce grief est fondé.

Il énonce, d'abord, les trois conditions nécessaires pour que puisse être créée, à la suite d'une opération de concentration, une position dominante collective restrictive de concurrence au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 4064/89 et confirme, par là même, la possibilité d'interdire une opération à l'origine d'une telle position.

En premier lieu, chaque membre de l'oligopole dominant doit pouvoir connaître le comportement des autres membres, afin de vérifier s'ils adoptent ou non la même ligne

³¹ Décision 2000/276/CE de la Commission, du 22 septembre 1999, déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et avec l'accord EEE (Affaire IV/M.1524 – Airtours/First Choice) (JO 2000, L 93, p. 1).

d'action. À cet égard, il ne suffit pas que chaque membre de l'oligopole dominant soit conscient que tous peuvent tirer profit d'un comportement interdépendant sur le marché, mais il doit aussi disposer d'un moyen de savoir si les autres opérateurs adoptent la même stratégie et s'ils la maintiennent. La transparence sur le marché devrait, dès lors, être suffisante pour permettre à chaque membre de l'oligopole dominant de connaître, de manière suffisamment précise et immédiate, l'évolution du comportement sur le marché de chacun des autres membres.

En deuxième lieu, il est nécessaire que la situation de coordination tacite puisse se maintenir dans la durée, c'est-à-dire qu'il doit exister une incitation à ne pas s'écartez de la ligne de conduite commune sur le marché. En effet, ce n'est que si tous les membres de l'oligopole dominant maintiennent un comportement parallèle qu'ils peuvent en profiter. Cette condition intègre donc la notion de représailles en cas de comportement déviant de la ligne d'action commune. Dans ce contexte, la Commission ne doit pas nécessairement établir l'existence d'un «mécanisme de représailles» déterminé, plus ou moins strict, mais elle doit démontrer, en tout état de cause, l'existence de facteurs de dissuasion suffisants pour que chacun des membres de l'oligopole dominant n'ait pas intérêt à dévier du comportement commun. Pour qu'une situation de position dominante collective soit viable, il faut donc qu'il y ait suffisamment de facteurs de dissuasion pour assurer durablement une incitation à ne pas s'écartez de la ligne de conduite commune, ce qui revient à dire qu'il faut que chaque membre de l'oligopole dominant sache qu'une action fortement concurrentielle de sa part destinée à accroître sa part de marché provoquerait une action identique de la part des autres, de sorte qu'il ne retirerait aucun avantage de son initiative.

En troisième lieu, il doit être également établi que la réaction prévisible des concurrents actuels et potentiels ainsi que des consommateurs ne remettrait pas en cause les résultats attendus de la ligne d'action commune.

Ensuite, dans le cadre de la vérification de ces conditions au cas d'espèce, le Tribunal juge que des erreurs d'appréciation ont été commises par la Commission dans sa conclusion selon laquelle la réalisation de l'opération inciterait les trois grands voyagistes restant après l'opération à ne plus se concurrencer, que les mesures de représailles que pourrait encourir l'un des membres de l'oligopole s'il s'écartait de la ligne d'action commune ne sont pas clairement identifiées et démontrées, et qu'une erreur d'appréciation a été commise dans l'évaluation de la réaction des petits voyagistes, des concurrents potentiels et des consommateurs britanniques. Cette analyse conduit le Tribunal à conclure que la décision de la Commission, loin d'avoir fondé son analyse prospective sur des preuves solides, est entachée d'erreurs d'appréciation concernant des éléments importants pour l'évaluation de l'éventuelle création d'une position dominante collective.

a.2) Affaire Schneider Electric/Commission

Par décision du 10 octobre 2001, la Commission a interdit la concentration entre Schneider et Legrand, deux producteurs de matériels électriques basse tension³², au motif qu'elle créerait une position dominante sur certains marchés sectoriels au Danemark, en Espagne, en France, en Grèce, en Italie, au Portugal et au Royaume-Uni et renforcerait une position dominante sur certains marchés sectoriels en France, ce qui, dans les deux cas de figure, entraverait de façon significative la concurrence sur les marchés ainsi identifiés.

Les griefs développés dans le recours en annulation de cette décision concernaient tant la forme que le fond.

Relativement aux vices de forme allégués, le moyen selon lequel la décision aurait été adoptée au-delà du délai de quatre mois, courant à compter de la date d'engagement de la procédure, est rejeté. En effet, est-il jugé, lorsque, faute pour les parties notifiantes d'une opération de concentration d'avoir répondu à une lettre de demande de renseignements dans le délai raisonnable fixé dans celle-ci, la Commission adopte, sur le fondement de l'article 11, paragraphe 5, du règlement n° 4064/89, une décision ordonnant aux intéressées de lui fournir les renseignements demandés, celle-ci a automatiquement pour effet de suspendre le délai de quatre mois à partir de la date à laquelle le défaut de fournir des informations nécessaires a été constaté et jusqu'à la date à laquelle il est mis fin à cette défaillance.

En revanche, le moyen pris d'une discordance entre la communication des griefs et la décision est accueilli. À ce sujet, le Tribunal relève que, dans les procédures de contrôle des concentrations, la communication des griefs n'a pas pour seul objet d'identifier les griefs et de donner à l'entreprise destinataire la possibilité de présenter ses observations, mais a également vocation à permettre aux parties notifiantes d'envisager l'opportunité de présenter des mesures correctives et, notamment, des propositions de cessions d'actifs et de mesurer suffisamment tôt, compte tenu de l'impératif de célérité qui caractérise l'économie générale du règlement n° 4064/89, l'ampleur nécessaire de ces cessions, en vue de rendre en temps opportun l'opération notifiée compatible avec le marché commun. Or, à l'égard des seuls marchés français, il est constaté, en l'occurrence, que la communication des griefs portait l'accent sur le «chevauchement» des activités de Schneider et de Legrand sur certains marchés de produits et le renforcement de Schneider vis-à-vis des grossistes qui en résulterait, alors que la décision évoquait une situation d'«adossement» qui se réfère à deux positions prépondérantes détenues dans un seul pays par deux entreprises sur deux marchés sectoriels distincts mais complémentaires. Le grief n'ayant pas le même sens, le Tribunal considère que Schneider s'est trouvée dans l'impossibilité de présenter des

³² Décision C (2001) 3014 final de la Commission, du 10 octobre 2001, déclarant une opération de concentration incompatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE (Affaire COMP/M.2283 – Schneider-Legrand).

mesures correctives appropriées pour résoudre les problèmes de concurrence identifiés sur les marchés français.

Quant au fond, le Tribunal estime que, sauf en ce qui concerne les marchés français, l'analyse économique de la Commission est affectée d'erreurs et d'omissions qui ont conduit celle-ci à surestimer la puissance économique de la nouvelle entité et, partant, à exagérer l'impact de l'opération de concentration sur chacun des marchés sectoriels nationaux affectés.

Premièrement, s'agissant de *l'analyse de la couverture géographique* de l'entité fusionnée, le Tribunal relève que si la Commission a identifié la dimension nationale des différents marchés sectoriels concernés, elle n'en a pas moins retenu des indices de puissance économique tirés de tous les marchés sectoriels nationaux. Or, s'il est loisible à la Commission de prendre en considération l'existence d'effets transnationaux susceptibles de renforcer l'impact d'une opération de concentration sur chacun des marchés sectoriels nationaux retenus comme pertinents, l'existence de ces effets n'a pas été démontrée à suffisance de droit.

Deuxièmement, le Tribunal constate que, eu égard aux erreurs commises dans *l'analyse de la structure de la distribution*, le caractère incontournable de la nouvelle entité vis-à-vis des grossistes et l'incapacité de ceux-ci à exercer sur elle une contrainte concurrentielle n'ont pas été valablement démontrés.

Troisièmement, le Tribunal considère que *l'analyse de la puissance économique* de l'entité issue de la fusion *sur les marchés sectoriels nationaux affectés* est fausse. Il relève, notamment, que la Commission ne pouvait pas légalement se fonder, pour apprécier cette puissance sur ces marchés, sur une gamme de produits et sur une panoplie de marques dont le caractère non comparable découle d'une agrégation abstraite, respectivement, des différents types de matériel électrique et des marques détenues par les parties notifiantes sur l'ensemble du territoire de l'EEE.

Toutefois, la requérante n'ayant pas sérieusement contesté l'analyse de l'impact de la concentration sur les marchés sectoriels français, qui constituent une partie substantielle du marché commun, ce ne sont pas les insuffisances susvisées de l'analyse économique qui ont conduit à l'annulation de la décision d'interdiction mais la violation des droits de la défense (exposée ci-dessus) constituée par la discordance entre la communication des griefs et cette décision.

a.3) Affaire Tetra Laval/Commission

Par décision du 30 octobre 2001³³, la Commission avait déclaré incompatible avec le marché commun et l'EEE l'acquisition par Tetra Laval, société appartenant à un

³³ Décision C (2001) 3345 final de la Commission, du 30 octobre 2001, déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et l'accord EEE (Affaire COMP/M.2416 – Tetra Laval/Sidel).

groupe détenteur d'une position dominante sur les marchés des emballages en carton aseptique et des machines d'emballage correspondantes, de Sidel, société occupant une position prééminente sur les marchés de certaines machines d'emballage en plastique polyéthylène téréphthalate (PET). La concentration prohibée était donc de type conglomérat, c'est-à-dire effectuée entre des entreprises qui n'ont pas, pour l'essentiel, de relation concurrentielle préexistante soit en tant que concurrentes directes, soit en tant que fournisseur et client. Néanmoins, la Commission avait considéré que, nonobstant les engagements présentés par les parties notifiantes, la réalisation de l'opération de concentration aurait eu, sur les marchés susvisés, des incidences dommageables sur la concurrence.

Statuant sur le recours en annulation de cette décision, le Tribunal rejette le premier moyen de caractère procédural, mais accueille les moyens suivants tirés, en substance, d'une appréciation erronée des effets de l'opération, telle que modifiée par les engagements. Dans le cadre du présent Rapport annuel, seuls ces derniers moyens seront évoqués.

À cet égard, après qu'il a écarté comme dénuée de fondement la prise en compte par la Commission des effets horizontaux (le contrôle des équipements PET par l'entité fusionnée) et verticaux (risque de création d'une structure verticale intégrée) qui auraient résulté immédiatement de l'opération de concentration aux fins d'en apprécier les conséquences anticoncurrentielles sur les marchés identifiés (premier moyen de fond), le Tribunal s'est prononcé sur l'analyse des effets de conglomérat (second moyen de fond).

Il a donc examiné si la Commission était fondée à interdire l'opération au motif que celle-ci produirait, à l'avenir, les effets de conglomérat anticoncurrentiels qu'elle a identifiés, à savoir que cette opération, premièrement, permettrait à la nouvelle entité d'utiliser sa position dominante sur le marché global de l'emballage carton comme «levier» pour acquérir une position dominante sur les marchés des équipements d'emballage PET; deuxièmement, renforcerait l'actuelle position dominante de Tetra sur les marchés des équipements d'emballage carton aseptique et des cartons aseptiques du fait de l'élimination de la contrainte concurrentielle, représentée par Sidel, venant des marchés voisins de PET et, troisièmement, renforcerait, en général, la position globale de la nouvelle entité sur les marchés d'emballage des produits «sensibles».

Le Tribunal confirme la possibilité pour la Commission d'examiner les effets de conglomérat engendrés par une nouvelle structure lors de l'appréciation de la compatibilité d'une fusion. Néanmoins, soulignant que ces effets peuvent être soit structurels, en ce sens qu'ils découlent directement de la création d'une structure économique, soit de nature comportementale, en ce sens qu'ils ne se produiront que si l'entité issue de l'opération adopte certaines pratiques commerciales, il précise les conditions dans lesquelles la Commission peut se fonder sur des comportements prévisibles susceptibles de constituer des abus de la position dominante existante contraires à l'article 82 CE. Ainsi, lorsque la Commission, en analysant des effets d'une

telle concentration, se fonde sur des comportements prévisibles qui sont susceptibles de constituer en eux-mêmes des abus d'une position dominante existante, il lui incombe d'apprécier si, en dépit de la prohibition de ces comportements, il est néanmoins vraisemblable que l'entité issue de l'opération se comportera d'une telle manière ou si, au contraire, le caractère illégal du comportement et/ou le risque de détection d'un tel comportement rend une telle stratégie peu probable. Dans le cadre d'une telle appréciation, s'il est approprié de tenir compte des incitations à adopter des comportements anticoncurrentiels, tels que ceux résultant en l'espèce pour Tetra des avantages commerciaux prévisibles sur les marchés des équipements PET, la Commission est également tenue d'examiner dans quelle mesure lesdites incitations seraient réduites, voire éliminées, en raison de l'illégalité des comportements en question, de la probabilité de leur détection, de leur poursuite par les autorités compétentes, tant au niveau communautaire que national, et des sanctions pécuniaires qui pourraient en résulter. La Commission n'ayant pas effectué une telle appréciation dans la décision attaquée, le Tribunal a écarté les conclusions de la Commission qui tenaient compte des comportements de cette nature.

Cependant, le Tribunal ne souscrit pas aux conclusions que la Commission a tirées en l'espèce de l'analyse des effets de conglomérat.

À propos de l'effet de levier – mécanisme dont l'exercice à partir du marché sur lequel la partie acquéreuse est déjà dominante permet à cette dernière d'obtenir une position dominante sur un autre marché sur lequel la partie acquise est active – la Commission partait du postulat que les chevauchements actuels des marchés en cause tendront, à plus ou moins long terme, à se confirmer, de sorte que Tetra Laval, forte de sa position dominante sur le marché du carton, exhortera probablement certains de ses clients actuels à basculer vers l'emballage en PET moyennant des équipements produits par Sidel. Le Tribunal retient que, en principe, la mise en oeuvre de la concentration pourrait permettre d'exercer un tel effet de levier, mais il estime que la Commission ne démontre pas, notamment eu égard au manque de fiabilité des projections de forte croissance du marché du PET, que la nouvelle entité sera incitée à utiliser cette possibilité.

Relativement à l'élimination d'une concurrence potentielle émanant de Sidel, le Tribunal estime qu'il n'est pas prouvé qu'elle aurait conduit au renforcement de l'actuelle position dominante de Tetra Laval sur les marchés du carton aseptique.

Enfin, le renforcement de la position globale de l'entité issue de la concentration n'étant pas un élément du raisonnement dissociable de l'analyse de l'effet de levier et de l'élimination de la concurrence potentielle, il est écarté par le Tribunal compte tenu des conclusions auxquelles il est déjà parvenu.

- b) Recours en annulation d'une décision portant retrait partiel d'une décision antérieure

L'affaire *Lagardère et Canal+/Commission* (arrêt du 20 novembre 2002, T-251/00, non encore publié au Recueil) soulevait les questions de savoir si, après avoir adopté une décision d'autorisation d'opérations de concentration le dernier jour du délai légal, la Commission peut ultérieurement adopter et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, une nouvelle décision qui, sans altérer les termes du dispositif de la décision d'autorisation, modifie dans un sens défavorable aux parties aux concentrations l'appréciation qui y avait été faite des restrictions notifiées comme étant directement liées et nécessaires à la réalisation de ces concentrations. Il s'agissait donc, premièrement, de déterminer la valeur juridique des considérations relatives aux restrictions notifiées par les parties à une concentration comme accessoires à celle-ci émises dans une décision prise au titre du règlement n° 4064/89 et, deuxièmement, d'apprécier la compétence *ratione temporis* de la Commission aux fins d'adopter une décision de retrait partiel, avec effet rétroactif, d'une décision antérieure.

Sur le premier aspect, traité dans le cadre de la recevabilité du recours, le Tribunal procède à une interprétation successivement littérale, contextuelle, historique et finaliste de l'article 6, paragraphe 1, sous b), deuxième alinéa, du règlement n° 4064/89 qui prévoit que «[l]a décision par laquelle la concentration est déclarée compatible couvre également les restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation de la concentration». Dans ce contexte, il relève que la compétence exclusive dont la Commission jouit en matière de contrôle des opérations de dimension communautaire comprend celle de qualifier les restrictions notifiées par les parties à la concentration de restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation de celle-ci. Au terme de son analyse, le Tribunal conclut que cette disposition doit être interprétée en ce sens que lorsque, comme dans le cas d'espèce où, dans les motifs de la décision d'approbation d'une opération de concentration, la Commission a qualifié les restrictions notifiées par les parties à cette opération de restrictions accessoires, de restrictions non accessoires ou de restrictions accessoires pour une durée limitée, cette institution n'a pas émis un simple avis sans force juridique contraignante, mais a, au contraire, fait des appréciations juridiques qui, en vertu de la disposition litigieuse, déterminent la substance de ce qu'elle a décidé dans le dispositif de cette décision.

Sur le second aspect, abordé au fond, le Tribunal juge que la Commission était compétente pour adopter, au titre du règlement n° 4064/89, la décision attaquée conformément au principe général de droit selon lequel, en principe, l'organe compétent pour adopter un certain acte juridique l'est également pour l'abroger ou le modifier par l'adoption d'un *actus contrarius*, à moins qu'une disposition expresse ne confère cette compétence à un autre organe.

Toutefois, dans la mesure où la Commission n'a pas rapporté la preuve de l'illégalité de l'acte retiré ni suffisamment motivé sa décision de retrait, la décision attaquée a été annulée.

C. Article 86 CE

Déjà évoqué dans le cadre de la rubrique consacrée à la recevabilité des recours en annulation, l'arrêt du 30 janvier 2002, *max.mobil/Commission*, précité, outre qu'il admet qu'un recours puisse viser à l'annulation d'une décision de la Commission informant le particulier que celle-ci n'entend pas engager de procédure sur le fondement de l'article 86, paragraphe 3, CE, détermine, en sus de l'étendue du contrôle de légalité qu'il incombe au juge communautaire d'effectuer lorsqu'il est saisi d'un tel recours, la nature de l'obligation qui pèse sur la Commission lorsqu'elle est saisie d'une plainte dans le cadre de l'article 86 CE.

En ce qui concerne ce dernier aspect, le Tribunal constate, s'appuyant sur le principe général de bonne administration – confirmé par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne –, sur l'analogie avec l'obligation découlant de l'application des autres règles de concurrence du traité, et sur la mission générale qui incombe à la Commission, que pèse sur cette dernière une obligation d'examen diligent et impartial des plaintes dans le cadre de l'article 86 CE.

Le respect de cette dernière obligation ne pouvant pas être soustrait à tout contrôle juridictionnel, c'est au Tribunal qu'il incombe de vérifier qu'elle a été respectée. Toutefois, afin de tenir compte du large pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission, dans le cadre de l'article 86, paragraphe 3, CE en ce qui concerne le «besoin» d'une intervention à l'encontre des États membres, le Tribunal estime que son rôle se limite à un contrôle restreint «confiné à la vérification, premièrement, de l'existence, dans l'acte attaqué, d'une motivation prima facie consistante et traduisant la prise en compte des éléments pertinents du dossier, deuxièmement, de l'exactitude matérielle des faits retenus et, troisièmement, de l'absence d'erreur manifeste en ce qui concerne l'appréciation prima facie de ces faits». Au terme de la vérification du seul respect par la Commission de son devoir d'examen diligent et impartial de la plainte ayant fait l'objet du rejet, le Tribunal constate que la décision attaquée est suffisamment motivée et n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

D. Aides d'État³⁴

Dans le domaine des aides d'État, le contrôle du Tribunal, effectué tant sur la forme que sur le fond, a conduit à l'annulation, en totalité ou en partie, de plusieurs décisions de la Commission.

³⁴ En ce domaine, deux affaires ont été jugées selon la procédure accélérée prévue à l'article 76 bis du règlement de procédure (arrêt du 30 avril 2002, *Government of Gibraltar/Commission*, T-195/01 et T-207/01, Rec. p. II-2309).

1. Notion d'aide d'État

Mis à part les cas spécifiques dans lesquels le Tribunal a constaté l'absence d'indication suffisamment claire des raisons pour lesquelles les mesures étatiques en cause étaient qualifiées d'aides (arrêt du 26 février 2002, *INMA et Itainvest/Commission*, T-323/99, Rec. p. II-545) ou l'erreur manifeste d'appréciation commise par la Commission en assimilant, dans des décisions déclarant l'incompatibilité avec le marché commun d'aides d'État à la construction navale et contrairement à ce qu'elle avait fait dans les décisions d'autorisation des mêmes aides, la notion de limite de capacité à une limite de production effective (arrêt du 28 février 2002, *Kvaerner Warnow Werft/Commission*, T-227/99 et T-134/00, Rec. p. II-1205; sous pourvoi, affaire C-181/02 P), les affaires réglées en 2002 ont, pour l'essentiel, donné à cette juridiction l'occasion de se prononcer sur les éléments constitutifs de la notion d'aide d'État (a) ainsi que sur la distinction entre aide nouvelle et aide existante (b).

a) Éléments constitutifs de la notion d'aide d'État

Ainsi qu'il ressort de l'article 87, paragraphe 1, CE, une aide d'État incompatible avec le marché commun est un avantage, accordé par l'État ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, en faveur de certaines entreprises ou de certaines productions, qui affecte les échanges entre les États membres et qui fausse ou menace de fausser la concurrence. Parmi les affaires réglées en 2002, les mesures étatiques qualifiées d'aides d'État par la Commission ont revêtu la forme de subventions, d'interventions dans le capital des entreprises, de remises de dettes, d'une vente de biens, d'octroi de garanties ou d'allégements fiscaux.

L'avantage et le caractère spécifique de la mesure ont donné lieu à des développements intéressants dans les arrêts du 6 mars 2002, *Territorio Histórico de Álava e.a./Commission* (T-127/99, T-129/99 et T-148/99, Rec. p. II-1275; ci-après l'«arrêt Demesa»; sous pourvoi, affaires C-183/02 P et C-187/02 P), et *Territorio Histórico de Álava e.a./Commission* (T-92/00 et T-103/00, Rec. p. II-1385; ci-après l'«arrêt Ramondín»; sous pourvoi, affaires C-186/02 P et C-188/02 P). Les affaires ayant donné lieu à ces arrêts visaient à mettre en cause la légalité de deux décisions de la Commission relatives à la législation fiscale basque³⁵. Par ces deux décisions

³⁵ Relativement au contentieux issu des décisions de la Commission relatives à l'appréciation de la compatibilité de la législation fiscale basque avec les règles du traité en matière d'aides d'État, il y a lieu de mentionner les deux arrêts du 23 octobre 2002, déjà évoqués dans le cadre de la rubrique consacrée à la recevabilité des recours en annulation. À toutes fins utiles, il convient d'indiquer que:

- l'arrêt du 23 octobre 2002, *Territorio Histórico de Guipúzcoa e.a./Commission* (T-269/99, T-271/99 et T-272/99, non encore publié au Recueil) porte sur la légalité, d'une part, de la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen au sujet du crédit d'impôt prévu dans la législation fiscale des Territorios Históricos de Guipúzcoa et de Vizcaya et, d'autre part, de la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen au sujet du crédit d'impôt prévu dans la législation fiscale du Territorio Histórico de Álava;

adoptées en 1999³⁶, la Commission a conclu que certains avantages accordés par la Diputación Foral de Álava à Daewoo Electronics Manufacturing España SA (Demesa), à Ramondín SA et à Ramondín Capsulas SA constituaient des aides d'État incompatibles avec les dispositions du traité. Ces entreprises, la Diputación Foral de Álava et la Comunidad Autónoma del País Vasco ont contesté la légalité de ces décisions.

Dans l'arrêt *Demesa*, les requérantes faisaient valoir que la Commission avait violé l'article 87, paragraphe 1, CE en qualifiant d'aides d'État: des subventions dépassant le taux maximal permis par un programme d'aides à finalité régionale, approuvé par la Commission en 1996; des avantages résultant de la vente à Demesa d'un terrain en deçà du prix de marché pour la construction de son usine de production de réfrigérateurs et de l'ajournement du paiement du prix d'acquisition; et des avantages résultant de l'application de la législation fiscale basque assurant à Demesa le bénéfice d'un crédit d'impôt de 45 % et d'une réduction de la base d'imposition prévue pour les entreprises nouvellement créées.

Dans l'arrêt *Ramondín*, les sociétés requérantes estimaient que le crédit d'impôt de 45 % et la réduction de la base d'imposition prévue pour les entreprises nouvellement créées ne constituaient pas des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

À l'égard du prix d'acquisition du terrain acheté par Demesa, le Tribunal rappelle que la vente de biens par une autorité publique à des conditions préférentielles est susceptible de constituer une aide d'État. Toutefois, en l'occurrence, il considère que la Commission a fixé de manière arbitraire le prix de marché et qu'elle n'a, en conséquence, pas rapporté la preuve que l'entreprise Demesa a acheté le terrain à un prix qu'elle n'aurait pas pu obtenir dans des conditions normales de marché. En outre, il considère que la Commission n'a pas démontré que la mise à disposition gratuite par une entreprise appartenant au secteur public, pendant une période de neuf mois, du terrain occupé par Demesa ne correspondait pas au comportement normal d'un opérateur privé.

Quant aux mesures fiscales en cause dans les deux affaires, c'est à juste titre que la Commission les a qualifiées d'aides d'État, notamment parce qu'elles revêtent un caractère de spécificité.

– l'arrêt du 23 octobre 2002, *Territorio Histórico de Álava e.a./Commission* (T-346/99, T-347/99 et T-348/99, non encore publié au Recueil) porte sur la légalité de la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen au sujet de la réduction de la base d'imposition prévue dans la législation fiscale des Territorios Históricos de Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa.

³⁶ Décision 1999/718/CE de la Commission, du 24 février 1999, concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Espagne en faveur de Daewoo Electronics Manufacturing España SA (Demesa) (JO L 292, p. 1) et décision 2000/795/CE de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Espagne en faveur de Ramondín SA et de Ramondín Cápsulas SA (JO 2000, L 318, p. 36).

En effet, selon le Tribunal, la spécificité du crédit d'impôt résulte du pouvoir discrétionnaire dont jouit l'administration (la Diputación Foral de Álava), lequel lui permet de moduler le montant ou les conditions d'octroi de cet avantage fiscal en fonction des caractéristiques des projets d'investissement soumis à son appréciation, et du fait que le bénéfice de cet avantage est réservé à un montant minimal d'investissements. Dans ce contexte, le Tribunal rejette le grief des requérantes selon lequel la mesure échappe à l'application de l'article 87, paragraphe 1, CE au motif que son caractère sélectif est justifié «par la nature ou l'économie du système». En effet, la mesure fiscale spécifique en cause n'est pas justifiée par la logique interne du système fiscal dès lors qu'elle favorise uniquement les entreprises disposant de moyens financiers importants et contrevient, par conséquent, aux principes de progressivité et de redistribution inhérents au système fiscal espagnol.

Quant à la mesure de réduction de la base d'imposition, il est pareillement reconnu, dans le seul arrêt *Ramondín*, que, d'une part, elle présente un caractère spécifique compte tenu du fait qu'elle est réservée aux entreprises i) nouvellement créées, ii) réalisant un investissement supérieur à un seuil minimal, et iii) assurant la création d'au moins dix emplois, et, d'autre part, elle n'est pas justifiée par «la nature ou l'économie du système». Dans l'arrêt *Demesa*, le Tribunal s'est limité à constater que la Commission n'avait pas établi que Demesa avait effectivement bénéficié de cette mesure.

Enfin, on relèvera avec intérêt que, dans ses deux arrêts, le Tribunal a constaté que la Commission n'avait pas conclu au caractère spécifique du crédit d'impôt du fait de son application limitée à une partie du territoire espagnol. Partant, la Commission n'a aucunement mis en cause la compétence normative de l'entité territoriale concernée pour adopter des mesures générales applicables sur l'ensemble de la région concernée.

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 11 juillet 2002, *Hijos de Andrés Molina/Commission* (T-152/99, Rec. p. II-3049; sous pourvoi, affaire C-316/02 P) soulevait, notamment, les questions de savoir si, d'une part, la conversion en capital d'une partie des dettes d'une entreprise envers une entité publique et, d'autre part, des remises de dettes consenties à une entreprise en difficulté par un organisme public présentent le caractère d'aides d'État.

En ce qui concerne la première question, le Tribunal a contrôlé si la Commission avait commis une erreur manifeste dans l'appréciation du critère de l'investisseur privé en économie de marché à l'opération de recapitalisation en cause. En l'espèce, il a jugé que cette institution avait justement conclu que l'entité publique n'a pas eu le comportement d'un investisseur privé eu égard à la situation financière de la requérante, et notamment son volume d'endettement, et à l'absence de perspective d'un retour à la viabilité financière.

S'agissant des remises de dettes, le Tribunal constate, avec la Commission, qu'elles présentent un caractère spécifique. En effet, si la loi espagnole relative à la cessation

de paiements n'a pas vocation à s'appliquer de manière sélective en faveur de certaines catégories d'entreprises ou de certains secteurs d'activité, les remises de dettes que la Commission a condamnées ne découlent pas automatiquement de l'application de ladite loi mais du choix discrétionnaire des organismes publics en cause et, partant, ne sauraient être considérées comme présentant un caractère général.

En revanche, le Tribunal juge inadéquate la méthode ayant permis à la Commission de conclure que les remises de dettes des organismes publics ne répondraient pas au critère de l'investisseur privé et constituaient donc des aides d'État. Il considère, en premier lieu, que la part que représentent les créances des organismes publics dans le montant total des dettes d'une entreprise en difficulté ne saurait constituer, en soi, un facteur déterminant pour apprécier si les remises de dettes accordées par ces organismes à cette entreprise comportent des éléments d'aide d'État. Il ajoute, en second lieu, que les organismes publics concernés qui octroient des remises de dettes doivent être comparés à des créanciers privés cherchant à obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues par un débiteur connaissant des difficultés financières, de sorte qu'il incombe à la Commission de déterminer, pour chacun des organismes publics concernés, si la remise de dettes qu'il a octroyée est manifestement plus importante que celle qu'aurait accordée un créancier privé hypothétique se trouvant, à l'égard de l'entreprise, dans une situation comparable à celle de l'organisme public concerné et cherchant à récupérer des sommes qui lui sont dues. Or, constate le Tribunal, la Commission n'a pas procédé à une telle analyse. Le moyen selon lequel les remises de dettes ont été erronément qualifiées d'aide d'État étant déclaré fondé, les articles concernés de la décision litigieuse ont été annulés.

Dans l'arrêt du 17 octobre 2002, *Linde/Commission* (T-98/00, non encore publié au Recueil), le Tribunal a considéré qu'il n'était pas démontré à suffisance de droit que la subvention accordée par l'Allemagne en faveur de Linde AG constitue une aide d'État et a, par conséquent, annulé la décision en ce qu'elle la déclare partiellement incompatible³⁷. En effet, le Tribunal constate que l'entité publique, liée à un tiers par un contrat de livraison dont elle ne peut se dégager, a choisi, compte tenu des pertes que lui occasionnait l'exécution de ce contrat, de transférer l'exécution de son obligation à un autre opérateur – la société Linde –, moyennant l'octroi à celui-ci d'une subvention d'un montant inférieur à celui du total des pertes qu'elle aurait été amenée à supporter du fait de son obligation de livraison. Il ne saurait être conclu que cette subvention constitue une aide d'État dès lors que l'arrangement global tripartite dans lequel elle s'inscrit s'analyse comme une transaction commerciale normale, dans le cadre de laquelle l'entité publique et le tiers susvisé qui lui est lié contractuellement se sont comportés comme des opérateurs rationnels en économie de marché.

³⁷ Décision 2000/524/CE de la Commission, du 18 janvier 2000, relative à une aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Linde AG (JO L 211, p. 7).

Pour finir sous cette rubrique, il est signalé que la portée de l'article 87, paragraphe 1, CE, qui vise les aides accordées par «les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit», a été précisée en ce sens que, pour autant que les conditions de cette disposition soient remplies, tombent dans son champ d'application non seulement les mesures prises par le pouvoir fédéral ou central, mais aussi celles qui sont prises par des autorités intra-étatiques – décentralisées, fédérées, régionales ou autres – des États membres, quels que soient le statut juridique et la désignation de celles-ci (arrêts *Demesa* et *Ramondín*).

b) *Distinction entre aide nouvelle et aide existante*

La question de savoir si la modification d'un régime d'aides existant constitue ou non une aide nouvelle a été soumise au Tribunal à plusieurs reprises.

Ainsi, l'arrêt du 30 janvier 2002, *Keller et Keller Meccanica/Commission* (T-35/99, Rec. p. II-261) confirme que la Commission était fondée à considérer qu'une augmentation non notifiée de plafonds d'investissements fixes devait s'analyser comme une modification substantielle d'un régime d'aides préalablement approuvé et, partant, que l'aide accordée à la requérante constituait bien une aide nouvelle non couverte par ce régime. De même, dans l'arrêt *Demesa*, le Tribunal a estimé qu'une subvention qui excède de plusieurs points de pourcentage le plafond des coûts admissibles couverts par un régime d'aides approuvé par la Commission constitue une aide nouvelle.

En revanche, en ouvrant la procédure formelle d'examen à l'égard d'un régime fiscal dans sa totalité (le régime fiscal des sociétés exemptées) et en qualifiant provisoirement ce régime d'aide nouvelle dans son ensemble, la Commission a violé les articles 88 CE et 1^{er}, sous c), du règlement «procédure aides d'État»³⁸, cette dernière disposition prévoyant que doit être considérée comme une aide nouvelle «toute modification d'une aide existante». En effet, dans son arrêt du 30 avril 2002, *Government of Gibraltar/Commission*, précité, le Tribunal indique que c'est seulement dans l'hypothèse où la modification affecte le régime initial dans sa substance même que ce régime se trouve transformé en un régime d'aides nouveau, tout en précisant qu'il ne saurait être question d'une telle modification substantielle lorsque l'élément nouveau est clairement détachable du régime initial. Or, les modifications apportées au régime fiscal initial en cause doivent être considérées comme des éléments détachables de ce régime, de sorte qu'elles ne peuvent pas changer le caractère d'aide existante de ce dernier.

³⁸ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 88 CE (JO L 83, p. 1).

2. Dérogations à l'interdiction

Une aide d'État peut échapper à l'interdiction de principe énoncée à l'article 87, paragraphe 1, CE si elle est couverte par l'une des dérogations énoncées à l'article 87, paragraphes 2 et 3, CE ou par celle prévue par l'article 86, paragraphe 2, CE.

Dans l'arrêt *Keller et Keller Meccanica/Commission*, précité, dans le cadre du contrôle juridictionnel restreint des décisions prises par la Commission au titre de l'article 87, paragraphe 3, CE, il est jugé que cette institution n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en constatant que la condition du retour à la viabilité des sociétés requérantes, telle qu'énoncée dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (JO 1994, C 368, p. 12), modifiées en 1997 (JO 1997, C 283, p. 2), n'était pas satisfaitte³⁹.

C'est, en revanche, par une annulation partielle d'une décision déclarant une aide compatible sur le fondement de l'«exception culturelle» prévue par l'article 87, paragraphe 3, sous d), CE⁴⁰ qu'a été sanctionnée une erreur manifeste d'appréciation commise par la Commission (arrêt du 28 février 2002, *SIDE/Commission*, T-155/98, Rec. p. II-1179). En l'occurrence, la Commission avait estimé que les conditions énoncées par la dérogation susmentionnée étaient satisfaittes, notamment parce que l'aide versée à la Coopérative d'exportation du livre français n'altérait pas les conditions de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Toutefois, selon le Tribunal, cette analyse est erronée dans la mesure où le marché sur lequel la Commission a examiné les effets de l'aide litigieuse a été incorrectement défini. Dès lors, en choisissant le marché de l'exportation de livres en langue française en général en tant que marché de référence, et non celui sur lequel est exercée la même activité que celle pour laquelle l'aide a été octroyée, la Commission n'a pas pu apprécier le véritable impact de l'aide sur la concurrence.

Par arrêt du 14 mai 2002, *Graphischer Maschinenbau/Commission* (T-126/99, Rec. p. II-2427), le Tribunal a également constaté que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant à l'incompatibilité avec le marché commun d'une partie de l'aide envisagée par l'Allemagne au profit de la société requérante⁴¹. Le Tribunal confirme que la Commission est en droit de refuser l'octroi d'une aide, dès lors

³⁹ Voir également arrêt du 11 juillet 2002, *Hijos de Andrés Molina/Commission*, précité, qui confirme la décision de la Commission du 3 février 1999 constatant qu'aucune des conditions d'approbation des aides à la restructuration en cause, à savoir le retour à la viabilité, la prévention de distorsions de concurrence indues et la proportionnalité de l'aide aux coûts et avantages de la restructuration, n'était remplie.

⁴⁰ Décision 1999/133/CE de la Commission, du 10 juin 1998, relative à l'aide d'État en faveur de la Coopérative d'exportation du livre français (CELF) (JO 1999, L 44, p. 37).

⁴¹ Décision 1999/690/CE de la Commission, du 3 février 1999, relative à une aide d'État envisagée par l'Allemagne au profit de la société Graphischer Maschinenbau GmbH, Berlin (JO L 272, p. 16).

que cette aide n'a pas incité les entreprises bénéficiaires à adopter un comportement de nature à contribuer à la réalisation de l'un des objectifs visés par l'article 87, paragraphe 3, CE. Néanmoins, il juge que la Commission a incorrectement considéré que l'élément d'incitation faisait défaut dans le cas d'espèce.

3. Questions de procédure

a) Ouverture de la procédure formelle d'examen

Déclarés recevables (voir ci-dessus), les recours en annulation des décisions d'ouvrir la procédure formelle d'examen au sujet de certaines aides fiscales basques⁴² ont été rejetés sur le fond (arrêts du 23 octobre 2002, *Territorio Histórico de Guipúzcoa e.a./Commission*, et *Territorio Histórico de Álava e.a./Commission*, précités).

Par l'un des moyens soulevés dans ces affaires, les parties requérantes contestaient le caractère d'aides d'État des mesures fiscales en cause. En présence d'une évaluation préliminaire, par la Commission, de chacune des mesures proposées visant à déterminer si elles présentent le caractère d'aides, le Tribunal a dû préciser l'étendue de son contrôle de légalité d'une décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE.

À cet égard, il indique que son contrôle doit être nécessairement limité afin d'éviter une confusion des procédures administrative et judiciaire et afin de respecter la répartition des compétences entre la Commission et le juge communautaire. Le juge communautaire doit en effet éviter de se prononcer définitivement sur des questions qui n'ont fait l'objet que d'une appréciation provisoire de la Commission. *Dès lors, lorsque, dans le cadre d'un recours introduit contre une décision d'ouverture formelle d'examen, les parties requérantes contestent l'appréciation de la Commission quant à la qualification de la mesure litigieuse d'aide d'État, le contrôle du juge communautaire est limité à la vérification du point de savoir si la Commission n'a pas commis d'erreurs manifestes d'appréciation en considérant qu'elle ne pouvait pas surmonter toutes les difficultés sur ce point au cours d'un premier examen de la mesure concernée.* Dans les cas d'espèce, les allégations des parties requérantes visant à contester la qualification provisoire des mesures d'aides d'État ont été rejetées.

Par ailleurs, le Tribunal a rappelé, dans les deux arrêts, qu'une décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen contient une évaluation provisoire à la fois de la qualification de la mesure d'aide d'État et de sa compatibilité avec le marché commun et que, dès lors, le fait que la Commission n'ait pas explicitement exposé de doutes dans cette décision quant à la qualification de la mesure ne démontre nullement que

⁴² Il s'est agi d'aides fiscales sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % dans les Territorios Históricos de Álava, de Vizcaya et Guipúzcoa (affaires T-269/99, T-271/99 et T-272/99) et de réduction de la base d'imposition pour l'impôt sur les sociétés prévue par la législation de ces mêmes entités intrastatiques (affaires T-346/99, T-347/99 et T-348/99).

cette qualification n'était pas provisoire. En effet, complète-t-il, dans une telle décision, la Commission est tenue d'exposer explicitement des doutes *uniquement* quant à la compatibilité de la mesure avec le marché commun.

b) *Droits des intéressés*

b.1) Lors de la phase de l'examen préliminaire

Rappelant la jurisprudence relative à l'absence d'obligation pesant sur la Commission d'engager un débat contradictoire avec un plaignant durant la phase de l'examen préliminaire, le Tribunal étend ce raisonnement à toutes les parties intéressées et à tous les États membres, auxquels les dispositions applicables ne confèrent aucun droit à être associés de manière contradictoire. Il s'ensuit que les États membres et les parties intéressées n'ont pas la possibilité d'obliger la Commission à les entendre afin de pouvoir influencer l'«évaluation préliminaire» amenant la Commission à ouvrir la procédure formelle d'examen (arrêt *Government of Gibraltar/Commission*, précité).

b.2) Lors de la procédure formelle d'examen

Dans l'arrêt *Demesa*, il a été rappelé que le bénéficiaire d'une aide déclarée incompatible et devant faire l'objet d'une restitution est un «intéressé» au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE. En cette qualité, il ne peut pas se prévaloir des droits de la défense reconnus aux personnes à l'encontre desquelles une procédure est ouverte, mais dispose du seul droit d'être associé à la procédure administrative. À cet égard, il dispose, en vertu de l'article 88, paragraphe 2, CE, du droit de soumettre des observations durant la phase d'examen visée par cette disposition.

E. Mesures de défense commerciale

Les arrêts rendus dans le domaine de l'antidumping, par des formations de cinq juges, reprennent largement les solutions dégagées antérieurement [arrêts du 4 juillet 2002, *Arne Mathisen/Conseil*, T-340/99, Rec. p. II-2905; du 12 septembre 2002, *Europe Chemi-Con/Conseil*, T-89/00 (sous pourvoi, affaire C-422/02 P), et du 21 novembre 2002, *Kundan Industries et Tata International/Conseil*, T-88/98, non encore publiés au Recueil].

On retiendra de l'arrêt *Arne Mathisen/Conseil* qu'il précise que la Commission peut retirer son acceptation d'un engagement de prix non seulement lorsque celui-ci est violé, mais aussi lorsqu'il est contourné, et, partant, le remplacer par un droit antidumping sans qu'il soit nécessaire de prouver à nouveau le dumping et le préjudice qui ont déjà été déterminés dans le cadre de l'enquête ayant abouti à l'engagement. Ainsi en est-il lorsqu'un exportateur dont l'engagement de ne pas exporter en dessous d'un prix minimal a été accepté ne viole pas de façon directe les dispositions de cet engagement, mais les contourne par la mise en oeuvre d'une pratique commerciale

rendant difficile, sinon impossible, pour lui de contrôler efficacement le prix réel de ses exportations et, partant, de respecter effectivement cet engagement. Tel est notamment le cas lorsque la mise en oeuvre d'une telle pratique implique la participation d'autres opérateurs sur lesquels l'exportateur engagé n'exerce aucun contrôle et qui, n'étant pas liés par un engagement analogue, ne sont pas non plus soumis à la surveillance de la Commission.

Quant à l'arrêt *Kundan Industries et Tata International/Conseil*, il annule le règlement attaqué uniquement pour autant que le Conseil, prenant en compte une commission dont le paiement réel par la partie requérante concernée, un exportateur, n'a pourtant pas été démontré, a illégalement opéré à ce titre un ajustement du prix à l'exportation aux fins de le comparer à la valeur normale.

F. Santé publique

Plusieurs affaires ont conduit le Tribunal à préciser les conditions dans lesquelles les institutions peuvent adopter des mesures visant à assurer la protection de la santé publique. À cet égard, si le Tribunal juge que le Conseil a pu légalement procéder au retrait de deux antibiotiques d'une liste de substances autorisées comme additifs dans l'alimentation animale (arrêts du 11 septembre 2002, *Pfizer/Conseil* et *Alpharma/Conseil*, précités), il considère, en revanche, que la Commission ne pouvait pas retirer les autorisations nationales de mise sur le marché de médicaments contre l'obésité (arrêt du 26 novembre 2002, *Artegodan e.a./Commission*, T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, non encore publié au Recueil; sous pourvoi, affaire C-39/03 P).

Dans le règlement attaqué par Pfizer et Alpharma, le Conseil avait justifié le retrait de l'autorisation des antibiotiques en cause comme additifs dans l'alimentation animale par le *risque* que leur utilisation comportait pour la santé humaine, en l'occurrence celui d'un transfert de la résistance antimicrobienne des animaux à l'homme avec la conséquence que l'efficacité de certains médicaments employés en médecine humaine s'en trouverait réduite.

À propos des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de ces antibiotiques comme additifs dans l'alimentation animale, le Tribunal rappelle que, lorsque des incertitudes scientifiques subsistent quant à leur existence ou à leur portée, les institutions communautaires peuvent, en vertu du principe de précaution, prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées, ni a fortiori, que les effets adverses de l'utilisation de ces produits se matérialisent. Toutefois, une mesure préventive ne peut pas valablement être motivée par une approche purement hypothétique du risque, fondée sur de simples suppositions scientifiquement non encore vérifiées et ne saurait être prise que si le risque, sans que son existence et sa portée aient été démontrées «pleinement» par des données scientifiques concluantes, apparaît suffisamment

documenté sur la base des données scientifiques disponibles au moment de la prise de cette mesure.

Le Tribunal précise, ensuite, que l'évaluation des risques comporte, d'une part, la détermination du niveau de risque jugé acceptable et, d'autre part, l'évaluation scientifique des risques. Sur le premier volet, le Tribunal estime que s'il est défendu aux institutions communautaires d'adopter une approche purement hypothétique du risque et d'orienter leurs décisions à un niveau de «risque zéro», elles doivent toutefois tenir compte de leur obligation, prévue par le traité, d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine qui, pour être compatible avec cette disposition, ne doit pas nécessairement être techniquement le plus élevé possible. Sur le volet relatif à l'évaluation scientifique des risques réalisée par des experts scientifiques, le Tribunal indique, outre qu'elle doit être aussi exhaustive que possible compte tenu, notamment, de l'urgence qu'il peut y avoir à prendre des mesures préventives, qu'elle doit donner à l'autorité publique compétente une information suffisamment fiable et solide pour lui permettre de saisir toute la portée de la question scientifique posée et pour déterminer sa politique en connaissance de cause.

Eu égard à ces éléments, *c'est finalement à l'autorité publique* que revient la décision de prendre, même s'il existe des incertitudes scientifiques et une impossibilité d'accomplir une évaluation scientifique complète des risques en temps utile, des mesures de protection préventives si de telles mesures apparaissent indispensables eu égard au niveau de risque pour la santé humaine que cette autorité a déterminé comme étant le seuil critique à partir duquel des mesures préventives doivent être prises.

Dans l'affaire Pfizer, le Tribunal considère que le Conseil a pu, en décidant d'interdire la virginiamycine, ne pas suivre l'avis du comité scientifique compétent, dès lors que, se fondant sur une analyse appropriée réalisée avec soin et impartialité de tous les éléments pertinents du cas d'espèce, au nombre desquels figure le raisonnement ayant conduit aux conclusions exprimées dans cet avis, il a justifié cette interdiction par la nécessité de protéger la santé humaine.

Dans l'affaire Alpharma, nonobstant l'absence de consultation du comité scientifique compétent avant l'adoption du règlement interdisant l'utilisation de la bacitracine-zinc comme additif dans l'alimentation animale, le Tribunal écarte également les griefs de la requérante.

Dans l'une comme dans l'autre affaire, le Tribunal juge que, malgré l'incertitude sur l'existence d'un lien entre l'utilisation de ces antibiotiques comme additifs dans l'alimentation animale et le développement chez l'homme de la résistance à ces substances, leur interdiction n'est pas une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif de protection de la santé publique.

Dans les affaires Artegodan e.a., plusieurs entreprises pharmaceutiques faisaient valoir que la Commission n'avait pas compétence pour adopter des décisions

ordonnant aux États membres de retirer les autorisations nationales de mise sur le marché de médicaments à usage humain contenant certaines substances anorexigènes que leur avaient délivrées les autorités nationales compétentes et, en tout état de cause, que les conditions requises aux fins de procéder à ces retraits n'étaient pas remplies. Le Tribunal leur donne raison.

Il estime que la Commission n'était pas compétente pour adopter les décisions attaquées. Au terme d'une interprétation de la réglementation applicable, il considère que les autorisations nationales de mise sur le marché, quand bien même elles ont été modifiées et, partant, partiellement harmonisées, par une décision de la Commission de 1996 – privée de base légale mais devenue définitive –, continuaient de relever du domaine résiduel de la compétence exclusive des États membres et que, dès lors, la Commission ne pouvait pas en ordonner le retrait.

En tout état de cause, à supposer même que la Commission ait été compétente pour adopter les décisions attaquées, celles-ci seraient entachées d'irrégularités dans la mesure où la condition de retrait d'une autorisation de mise sur le marché tenant à l'absence d'effet thérapeutique des substances considérées (article 11, premier alinéa, de la directive 65/65/CEE⁴³), sur laquelle ces décisions se fondent, n'est pas satisfaite.

À cet égard, le Tribunal relève que, dans le cadre de l'octroi et de la gestion des autorisations de mise sur le marché des médicaments, le principe selon lequel la protection de la santé publique doit incontestablement se voir reconnaître une importance prépondérante par rapport aux considérations économiques impose, en premier lieu, la prise en compte exclusive des considérations relatives à la protection de la santé, en deuxième lieu, la réévaluation du bilan bénéfices/risques présenté par un médicament lorsque des données nouvelles suscitent des doutes quant à l'efficacité ou la sécurité de ce médicament, et, en troisième lieu, la mise en oeuvre du régime de la preuve conformément au principe de précaution. Ce dernier principe, érigé au rang de principe général du droit communautaire et défini comme imposant aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, en faisant prévaloir les exigences liées à la protection de ces intérêts sur les intérêts économiques, impose de suspendre ou de retirer une autorisation de mise sur le marché en présence de données nouvelles suscitant des doutes sérieux quant à la sécurité ou à l'efficacité du médicament considéré, lorsque ces doutes conduisent à une appréciation défavorable du bilan bénéfices/risques présenté par ce médicament. Dans ce contexte, l'autorité compétente peut se limiter à fournir, conformément au régime commun du droit de la preuve, des indices sérieux et concluants, qui, sans écarter l'incertitude scientifique, permettent raisonnablement de douter de l'innocuité et/ou de l'efficacité du médicament.

⁴³ Directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO 1965, 22, p. 369), modifiée à plusieurs reprises.

Or, selon le Tribunal, tel n'était pas le cas en l'espèce. En effet, les données médicales et scientifiques sur lesquelles reposent les décisions attaquées sont strictement identiques à celles qui ont été considérées en 1996, en ce qui concerne les effets thérapeutiques des substances considérées, et l'appréciation portée sur les risques acceptables au regard des effets à court terme de ces substances n'a pas changé. Dans ces circonstances, la simple évolution d'un critère scientifique d'appréciation de l'efficacité d'un médicament dans le traitement de l'obésité – tenant à la prise en compte des effets du médicament à long terme –, évolution qui ferait l'objet d'un consensus dans la communauté médicale, mais qui ne repose pas sur des données scientifiques ou des informations nouvelles, ne saurait justifier, à elle seule, le retrait d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament.

G. Droit des marques

Le contentieux relatif à l'enregistrement des marques communautaires occupe désormais une place importante dans l'activité du Tribunal, puisque vingt-cinq arrêts ont été prononcés en ce seul domaine en 2002 (dont douze arrêts d'annulation totale ou partielle). Statuant sur la légalité des décisions prises par les chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), le Tribunal a contrôlé si celles-ci ont fait une application correcte des conditions d'enregistrement d'une marque communautaire. Il faut, à cet égard, rappeler que le règlement n° 40/94⁴⁴ prévoit qu'une marque communautaire est refusée à l'enregistrement, notamment, si elle est dépourvue de caractère distinctif [article 7, paragraphe 1, sous b), de ce règlement] ou si elle est descriptive [article 7, paragraphe 1, sous c) (motifs absolus de refus), ou encore en cas d'opposition fondée sur l'existence d'une marque antérieure protégée dans un État membre ou en tant que marque communautaire (article 8) (motifs relatifs de refus). Par ailleurs, il ressort des affaires réglées par le Tribunal que les marques susceptibles d'être enregistrées auprès de l'OHMI sont de caractère verbal⁴⁵, figuratif⁴⁶, tridimensionnel⁴⁷, revêtent

⁴⁴ Cité note 1.

⁴⁵ Notamment, arrêts du 27 février 2002, *Eurocool Logistik/OHMI (EUROCOOL)*, T-34/00, Rec. p. II-683; *Rewe-Zentral/OHMI (LITE)*, T-79/00, Rec. p. II-705; *Streamserve/OHMI (STREAMSERVE)*, T-106/00, Rec. p. II-723 (sous pourvoi, affaire C-150/02 P); *Ellos/OHMI (ELLOS)*, T-219/00, Rec. p. II-753; du 20 mars 2002, *DaimlerChrysler/OHMI (TELE AID)*, T-355/00, Rec. p. II-1939; *DaimlerChrysler/OHMI (CARCARD)*, T-356/00, Rec. p. II-1963, et *DaimlerChrysler/OHMI (TRUCKCARD)*, T-358/00, Rec. p. II-1993; du 2 juillet 2002, *SAT.1/OHMI (SAT.2)*, T-323/00, Rec. p. II-2839 (sous pourvoi, affaire C-329/02 P); du 9 octobre 2002, *Dart Industries/OHMI (UltraPlus)*, T-360/00, non encore publié au Recueil; du 20 novembre 2002, *Bosch/OHMI (Kit Super Pro et Kit Pro)*, T-79/01 et T-86/01, non encore publié au Recueil, et du 5 décembre 2002, *Sykes Enterprises/OHMI (REAL PEOPLE, REAL SOLUTIONS)*, T-130/01, non encore publié au Recueil.

⁴⁶ Notamment, arrêt du 23 octobre 2002, *Matratzen Concord/OHMI – Hukla Germany (MATRATZEN Markt CONCORD)*, T-6/01, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-3/03 P).

l'apparence d'un motif appliqué à la surface des produits⁴⁸, celle d'une couleur⁴⁹, celle de la forme d'un produit⁵⁰ ou présentent un caractère complexe⁵¹.

1. Motifs absous de refus d'enregistrement

Relativement au caractère descriptif d'une marque, il a été rappelé qu'il doit être apprécié, d'une part, par rapport aux produits ou aux services pour lesquels l'enregistrement du signe est demandé et, d'autre part, par rapport à la perception du public pertinent qui est constitué par le consommateur de ces produits ou services. Le Tribunal a ainsi confirmé le caractère descriptif du vocable ELLOS pour des vêtements, chaussures et articles de chapellerie [arrêt *Ellos/OHMI (ELLOS)*, précité], mais il a annulé les décisions constatant le caractère descriptif des vocables STREAMSERVE pour des produits relevant de la catégorie «manuels» et «publications», UltraPlus pour des plats en plastique utilisables dans des fours [arrêt *Dart Industries/OHMI (UltraPlus)*, précité], CARCARD pour des supports de traitement de l'information [arrêt *DaimlerChrysler/OHMI (CARCARD)*, précité] ou du syntagme SAT.2 pour des services destinés à la consommation générale et aux opérateurs professionnels dans le domaine du film et des médias [arrêt *SAT.1/OHMI (SAT.2)*, précité].

S'agissant du caractère distinctif, une marque en est pourvue lorsqu'elle permet de distinguer, selon leur origine commerciale, les produits ou les services pour lesquels son enregistrement a été demandé. Le caractère distinctif est, dès lors, établi lorsque la marque permet au consommateur qui acquiert le produit ou le service que la marque désigne de faire, lors d'une acquisition ultérieure, le même choix si l'expérience s'avère positive ou de faire un autre choix si elle s'avère négative [notamment, arrêt *Mag Instrument/OHMI (Forme de lampes de poche)*, précité]. En revanche, sont dépourvues de caractère distinctif les marques qui, du point de vue du public pertinent, sont communément utilisées, dans le commerce, pour la présentation des produits ou des services concernés ou à l'égard desquelles il existe, à tout le moins, des indices concrets permettant de conclure qu'elles sont susceptibles d'être utilisées de cette manière [arrêt *SAT.1/OHMI (SAT.2)*, précité]. À la lumière de ces critères, les

⁴⁷ Arrêt du 7 février 2002, *Mag Instrument/OHMI (Forme de lampes de poche)*, T-88/00, Rec. p. II-467 (sous pourvoi, affaire C-136/02 P).

⁴⁸ Arrêt du 9 octobre 2002, *Glaverbel/OHMI (Surface d'une plaque de verre)*, T-36/01, non encore publié au Recueil.

⁴⁹ Arrêts du 25 septembre 2002, *Viking-Umwelttechnik/OHMI (Juxtaposition de vert et de gris)*, T-316/00, non encore publié au Recueil, et du 9 octobre 2002, *KWS Saat/OHMI (Nuance d'orange)*, T-173/00, non encore publié au Recueil.

⁵⁰ Arrêt du 12 décembre 2002, *Procter & Gamble/OHMI (forme d'un savon)*, T-63/01, non encore publié au Recueil.

⁵¹ Arrêts du 23 octobre 2002, *ILS Institut für Lernsysteme/OHMI – Educational Services, Inc (ELS)*, T-388/00, non encore publié au Recueil, et du 5 décembre 2002, *BioID/OHMI (BioID)*, T-91/01, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-37/03 P).

chambres de recours ont considéré à juste titre qu'étaient dépourvues de distinctivité des formes de lampes de poche pour ces mêmes produits (même arrêt), un motif appliqué à la surface d'une plaque de verre [arrêt *Glaverbel/OHMI (Surface d'une plaque de verre)*, précité], le syntagme Kit Pro et Kit Super Pro pour des pièces de véhicules automobiles [arrêt *Bosch/OHMI (Kit Super Pro et Kit Pro)*, précité] ou le slogan REAL PEOPLE, REAL SOLUTIONS pour des services liés à l'informatique [arrêt *Sykes Enterprises/OHMI (REAL PEOPLE, REAL SOLUTIONS)*, précité], une juxtaposition, sans arrangement déterminé, de couleurs verte et grise pour des machines de jardinage [arrêt *Viking-Umwelttechnik/OHMI (Juxtaposition de vert et de gris)*, précité] ou encore une nuance de couleur orange pour des semences et pour certaines machines agricoles [arrêt *KWS Saat/OHMI (Nuance d'orange)*, précité].

Enfin, en ce qui concerne le caractère distinctif acquis par l'usage de la marque (article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94), il a été jugé que cet usage doit être antérieur au dépôt de la demande de marque [arrêt du 12 décembre 2002, *eCopy/OHMI (ECOPY)*, T-247/01, non encore publié au Recueil].

2. Motifs relatifs de refus d'enregistrement

À six reprises, le Tribunal a statué sur la légalité de décisions prises dans le cadre de la procédure d'opposition à l'enregistrement d'une marque⁵². Dans ces affaires dites *inter partes*, on relèvera que l'OHMI, formellement partie défenderesse devant le Tribunal, peut être conduit à soutenir que la décision de la division d'opposition était fondée et, partant, à être de l'avis que la chambre de recours, en infirmant cette décision, a commis une erreur de droit; il s'ensuit que dans un tel cas, l'OHMI soutient l'argumentation de la partie requérante [arrêt *Chef Revival USA/OHMI – Massagué Marín (Chef)*, précité]. Toutefois, l'OHMI ne peut pas formellement conclure à l'annulation ou à la réformation des décisions prises par les chambres de recours [arrêt *Vedial/OHMI – France Distribution (HUBERT)*, précité].

Sur le fond, les éléments dont il convient de tenir compte aux fins d'apprécier s'il existe un risque de confusion ont été précisés. Au terme de comparaisons effectuées, d'une part, entre les produits concernés et, d'autre part, entre les signes en cause (qui concernent l'appréciation de leur similitude visuelle, auditive ou conceptuelle), le Tribunal a jugé qu'il existait bien un risque de confusion [au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94] dans l'esprit du public entre la marque demandée et une marque antérieure protégée. Il a, en conséquence, confirmé [arrêts précités *Oberhauser/OHMI – Petit Liberto (Fifties)*, *Matratzen Concord/OHMI – Hukla*

⁵² Arrêts du 13 juin 2002, *Chef Revival USA/OHMI – Massagué Marín (Chef)*, T-232/00, Rec. p. II-2749; du 23 octobre 2002, *Oberhauser/OHMI – Petit Liberto (Fifties)*, T-104/01; *ILS Institut für Lernsysteme/OHMI – Educational Services, Inc (ELS)*, précité, et *Matratzen Concord/OHMI – Hukla Germany (MATRATZEN Markt CONCORD)*, précité, et du 12 décembre 2002, *Kabushiki Kaisha Fernandes/OHMI – R. J. Harrison (HIWATT)*, T-39/01, et *Vedial/OHMI – France Distribution (HUBERT)*, T-110/01, non encore publiés au Recueil.

Germany (MATRATZEN Markt CONCORD)] ou annulé [arrêt ILS Institut für Lernsysteme/OHMI – Educational Services, Inc (ELS), précité] les décisions des chambres de recours.

3. Procédure

À différentes reprises, le Tribunal a vérifié si l'OHMI avait respecté l'article 73 du règlement n° 40/94, qui prévoit que ses décisions ne peuvent être fondées que sur des motifs sur lesquels les parties ont pu prendre position.

Le Tribunal a ainsi jugé que la chambre de recours peut, à bon droit, utiliser toutes les mentions inscrites par le demandeur dans le formulaire de demande de marque sans l'avoir invité préalablement à prendre position sur ces mentions [arrêt du 5 juin 2002, *Hershey Foods/OHMI (Kiss Device with plume)*, T-198/00, Rec. p. II-2567]. Il a, en revanche, jugé que la chambre de recours qui décide d'exercer les compétences de l'examinateur après avoir constaté une erreur de celui-ci ne peut pas rejeter la demande d'enregistrement sans mettre le demandeur en mesure de présenter ses observations. Pour ne pas avoir respecté cette obligation, une annulation totale de la décision de la chambre de recours a été prononcée dans l'affaire Glaverbel, précitée. Ont également été annulées pour violation des droits de la défense les décisions des chambres de recours fondées sur des motifs absous de refus d'enregistrement relevés d'office et sur lesquels les intéressés n'avaient pas été invités à se prononcer [arrêts *Eurocool Logistik/OHMI (EUROCOOL)*, et *Rewe-Zentral/OHMI (LITE)*, T-79/00, précités].

Par l'arrêt *Chef Revival USA/OHMI – Massagué Marín (Chef)*, précité, le Tribunal a clarifié la distinction existant entre ce qui relève, d'une part, des conditions de recevabilité de l'opposition à l'enregistrement d'une marque communautaire et, d'autre part, de l'instruction de l'opposition. À ce sujet, il a jugé que les preuves et les pièces justificatives qu'il appartient à l'opposant de produire dans le délai imparti par l'OHMI, notamment la traduction du certificat d'enregistrement de la marque nationale antérieure dans la langue de procédure de l'opposition, font partie des éléments relevant de l'instruction, de sorte que l'omission de les produire à temps ne saurait conduire à l'irrecevabilité de l'opposition.

Concernant le pouvoir de réformation que l'article 63, paragraphe 3, du règlement n° 40/94 confère au Tribunal, il a été indiqué que la possibilité d'une réformation est, en principe, limitée aux situations dans lesquelles l'affaire est en état d'être jugée [arrêt SAT.1/OHMI (SAT.2), précité].

Par ailleurs et pour la première fois, le Tribunal a dénié le caractère juridictionnel des chambres de recours de l'OHMI. Soulignant que les chambres de recours, bien que bénéficiant d'un large degré d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, constituent une instance de l'OHMI disposant des mêmes compétences que l'examinateur, il conclut qu'elles ne sauraient être qualifiées de tribunal. En

conséquence, ne saurait prospérer un argument tiré du droit à un procès équitable devant les chambres de recours [arrêt *Procter & Gamble/OHMI (forme d'un savon)*, précité].

H. Fonction publique européenne

Parmi la cinquantaine d'arrêts prononcés par le Tribunal dans le domaine de la fonction publique européenne, il faut compter les cinq arrêts qu'il a rendus en formation à juge unique (arrêts du 23 janvier 2002, *Gonçalves/Parlement*, T-386/00, RecFP p. I-A-13 et II-55; du 20 février 2002, *Roman Parra/Commission*, T-117/01, RecFP p. I-A-27 et II-121; du 12 juin 2002, *Mellone/Commission*, T-187/01, RecFP p. II-389; du 11 juillet 2002, *Mavromichalis/Commission*, T-263/01, non encore publié au Recueil, et du 3 octobre 2002, *Platte/Commission*, T-6/02, non encore publié au Recueil).

Compte tenu de la multiplicité des causes contentieuses et du caractère nécessairement sommaire du présent Rapport, on relèvera, entre autres, que certaines des questions soumises au Tribunal ont porté sur: la non-admission de candidats à des épreuves de concours (notamment, arrêts du 7 février 2002, *Felix/Commission*, T-193/00, RecFP p. I-A-23 et II-101; du 13 mars 2002, *Bal/Commission*, T-139/00, RecFP p. I-A-33 et II-139; *Martínez Alarcón e.a./Commission*, T-357/00, T-361/00, T-363/00 et T-364/00, RecFP p. I-A-37 et II-161, et du 28 novembre 2002, *Pujals Gomis/Commission*, T-332/01, non encore publié au Recueil); le déroulement de procédures disciplinaires et les sanctions infligées au terme de celles-ci (arrêts du 30 mai 2002, *Onidi/Commission*, T-197/00, RecFP p. II-325⁵³, du 9 juillet 2002, *Zavvos/Commission*, T-21/01, du 11 septembre 2002, *Willème/Commission*, T-89/01, et du 5 décembre 2002, *Stevens/Commission*, T-277/01, non encore publiés au Recueil); le refus de promotion (arrêts du 9 juillet 2002, *Callebaut/Commission*, T-233/01, non encore publié au Recueil, et du 11 juillet 2002, *Perez Escanilla/Commission*, T-163/01, non encore publié au Recueil); la régularité d'une nomination (arrêt du 9 juillet 2002, *Tilgenkamp/Commission*, T-158/01, non encore publié au Recueil), ou le classement en grade et en échelon lors de l'entrée en fonctions (arrêts du 31 janvier 2002, *Hult/Commission*, T-206/00, RecFP p. I-A-19 et II-81, et du 11 juillet 2002, *Wasmeier/Commission*, T-381/00, non encore publié au Recueil).

Sur un aspect qui concerne la fonction publique européenne d'une manière plus générale, à savoir les règles de déontologie, des précisions ont été apportées par les arrêts du 9 juillet 2002, *Zavvos/Commission*, et du 11 septembre 2002,

⁵³ Dans cet arrêt, le Tribunal a rappelé la règle de principe selon laquelle les délais prévus en matière disciplinaire par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (article 7, premier alinéa, de l'annexe IX dudit statut) constituent des règles de bonne administration dont la non-observation peut engager la responsabilité de l'institution concernée pour le préjudice éventuellement causé aux intéressés, mais n'affecte pas, à elle seule, la validité de la sanction disciplinaire infligée après leur expiration.

Willeme/Commission, précités, quant à la portée des articles 11, premier alinéa⁵⁴, et 14⁵⁵ du statut.

Il en ressort que la première disposition visée exige du fonctionnaire qu'il adopte, en toutes circonstances, une attitude guidée exclusivement par les intérêts des Communautés et prohibe donc, d'une manière générale, tout comportement, lié ou non à une violation d'une réglementation particulière, qui, au vu des éléments de l'espèce, montre que le fonctionnaire concerné a entendu favoriser un intérêt particulier au détriment de l'intérêt général communautaire.

Quant à la seconde disposition, qui poursuit des objectifs d'indépendance et d'intégrité du fonctionnaire, elle couvre toute circonstance dont ce dernier doit raisonnablement comprendre, au vu de la fonction qu'il exerce et des circonstances propres de l'affaire, qu'elle est de nature à apparaître, aux yeux des tiers, comme une source possible d'altération de son indépendance.

II. Contentieux de l'indemnité⁵⁶

À deux reprises, le Tribunal a, dans la lignée de l'arrêt de la Cour du 19 mai 1992, *Mulder e.a./Conseil et Commission* (C-104/89 et C-37/90, Rec. p. I-3061), déclaré la Communauté responsable des dommages causés à certains producteurs qui ont été empêchés de livrer du lait en application de la réglementation communautaire (arrêts du 7 février 2002, *Rudolph/Conseil et Commission*, T-187/94, Rec. p. II-367, et *Kustermann/Conseil et Commission*, T-201/94, Rec. p. II-415). Aucun des autres recours en indemnité tranchés en 2002 n'a été accueilli.

1. Recevabilité

Le recours en indemnité a pour objet la demande en réparation d'un préjudice découlant d'un acte, qu'il soit juridiquement contraignant ou non, ou d'un comportement imputable à une institution communautaire. Comme il a été jugé par l'arrêt du 10 avril 2002, *Lamberts/Médiateur* (T-209/00, Rec. p. II-2203; sous pourvoi, affaire C-234/02 P), ce recours peut également concerter un comportement imputable à un *organisme communautaire* institué par le traité et destiné à contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tel que le *médiateur européen*.

⁵⁴ «Le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts des Communautés, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à son institution.»

⁵⁵ «Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, doit en informer l'autorité investie du pouvoir de nomination.»

⁵⁶ Hors contentieux de la fonction publique européenne.

Il peut également viser à l'indemnisation d'un dommage résultant d'une mise en œuvre de la réglementation communautaire par les autorités nationales, dès lors que celles-ci ne disposent d'aucune marge d'appréciation à cette fin. En effet, dans ces circonstances, un tel dommage est imputable à la Communauté [arrêts du 11 janvier 2002, *Biret International/Conseil*, T-174/00, Rec. p. II-17 (sous pourvoi, affaire C-93/02 P), et *Biret et Cie/Conseil*, T-210/00, Rec. p. II-47 (sous pourvoi, affaire C-94/02 P)].

Par ailleurs, l'action en responsabilité non contractuelle se prescrit par cinq ans, selon l'article 43 du statut de la Cour. Ce délai, s'agissant des cas où la responsabilité découle d'un acte normatif, ne saurait commencer à courir avant que les effets dommageables de cet acte se soient produits. À cet égard, lorsque ces effets perdurent du fait du maintien de l'acte illégal, la prescription s'applique, en fonction de la date de l'acte interruptif, à la période antérieure de plus de cinq ans à cette date, sans affecter les droits nés au cours des périodes postérieures [arrêt *Biret International/Conseil*, précité ; voir également les arrêts *Rudolph/Conseil et Commission* et *Kustermann/Conseil et Commission*, précités, et l'arrêt du 7 février 2002, *Schulte/Conseil et Commission*, T-261/94, Rec. p. II-441 (sous pourvoi, affaire C-128/02 P)].

2. Conditions d'engagement de la responsabilité du fait d'un acte illicite

Il est constant, et cela a encore été répété, que l'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions tenant à l'illégalité du comportement reproché aux institutions, à la réalité du dommage invoqué et à l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et ce dommage. S'agissant de la première de ces conditions, la jurisprudence exige que soit établie une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

Les recours rejetés l'ont été pour absence d'illégalité du comportement reproché (arrêts *Biret International/Conseil*, précité; *Biret et Cie/Conseil*, précité; du 7 février 2002, *Gosch/Commission*, T-199/94, Rec. p. II-391; du 20 février 2002, *Förde-Reederei/Conseil et Commission*, T-170/00, Rec. p. II-515, et *Lamberts/Médiateur*, précité) ou pour absence de lien de causalité (arrêt du 28 novembre 2002, *Scan Office Design/Commission*, T-40/01, non encore publié au Recueil).

S'agissant de cette dernière condition, le Tribunal a jugé, par l'arrêt du 24 avril 2002, *EVO/Conseil et Commission* (T-220/96, Rec. p. II-2265), que la société requérante n'avait pas démontré l'existence d'un lien direct entre l'adoption du règlement (CEE) n° 2340/90 du Conseil, du 8 août 1990, empêchant les échanges de la Communauté

concernant l'Iraq et le Koweït⁵⁷, et le préjudice, consistant dans l'impossibilité pour la requérante de recouvrer sa créance envers le gouvernement iraquien, dès lors que, d'une part, le non-paiement de la créance n'est pas la conséquence de l'adoption par l'Iraq d'une mesure de rétorsion envers ce règlement et le maintien de l'embargo communautaire et que, d'autre part, la transaction à l'origine de la créance ne rentre pas dans le champ d'application de ce règlement.

3. Conditions d'engagement de la responsabilité du fait d'un acte licite

Sans que n'ait jamais été consacré le principe de responsabilité de la Communauté du fait d'un acte licite, ni *a fortiori* que celle-ci n'ait jamais été engagée à ce titre, le Tribunal a, une nouvelle fois (voir, pour un exemple, le *Rapport annuel 2001*), indiqué que, dans l'hypothèse où le principe d'une telle responsabilité devrait être reconnu en droit communautaire, il supposerait l'existence d'un préjudice «anormal» et «spécial», défini en ce sens qu'un préjudice spécial affecte une catégorie particulière d'opérateurs économiques d'une façon disproportionnée par rapport aux autres opérateurs et qu'un préjudice anormal dépasse les limites des risques économiques inhérents aux activités dans le secteur concerné, sans que l'acte se trouvant à l'origine du dommage invoqué soit justifié par un intérêt économique général (arrêt du 20 février 2002, *Förde-Reederei/Conseil et Commission*, précité).

III. Demandes en référé

Le nombre des demandes en référé déposées en 2002 (25) est sensiblement inférieur à celui des trois années antérieures (37 en 2001, 43 en 2000, et 38 en 1999). Ce fléchissement s'explique, en partie, par le nombre important des demandes de procédure accélérée présentées au cours de la même année (soit 25 également), une grande partie de ces demandes étant sans conteste justifiée par la difficulté, voire par l'impossibilité, d'obtenir, dans certains cas de figure, des mesures provisoires. Il s'ensuit que si l'on appréhende globalement la situation statistique de ce qu'il convient de dénommer les «procédures d'urgence» (procédure de référé et procédure accélérée), le fait notable est que des demandes visant à obtenir du juge communautaire qu'il statue rapidement, à titre provisoire ou définitif, ont été sollicitées dans presque 13 % des recours de toute nature introduits en 2002.

Il est des cas dans lesquels des demandes de mesures provisoires ont été présentées concomitamment à des demandes de procédure accélérée (affaire *VVG International Handelsgesellschaft e.a./Commission*, T-155/02, dans le domaine de la politique commerciale; affaires *Tideland Signal/Commission*, T-211/02, et *European Dynamics/Commission*, T-345/02, dans le domaine des marchés publics) ou en relation avec l'octroi de la procédure accélérée (affaires *Schneider*

⁵⁷ JO L 213, p. 1.

Electric/Commission, T-310/01 et T-77/02, et *Tetra Laval/Commission*, T-5/02 et T-80/02, dans le domaine des concentrations d'entreprises). L'affaire *Tideland Signal/Commission* illustre le caractère complémentaire des deux procédures. En effet, saisi d'une demande de mesures provisoires le 15 juillet 2002, le juge des référés a, par une ordonnance adoptée le lendemain sur le fondement de l'article 105, paragraphe 2, du règlement de procédure, suspendu la procédure de passation du marché public dont la requérante estimait avoir été illégalement évincée. Parallèlement, la procédure accélérée accordée sur le fond à cette affaire a permis au Tribunal, la procédure de passation du marché étant gelée, de mettre rapidement un terme à une situation juridique préjudiciable à la requérante, à la Commission et aux tiers auxquels il avait été annoncé que le marché serait accordé. L'arrêt du 27 septembre 2002, *Tideland Signal/Commission* (T-211/02, non encore publié au Recueil) ayant annulé la décision attaquée, il a été constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande en référé.

Mis à part ce cas spécifique, une seule demande en référé a été accueillie. Par ordonnance du 4 avril 2002, *Technische Glaswerke Ilmenau/Commission* [T-198/01 R, Rec. p. II-2153; confirmée par ordonnance du président de la Cour du 18 octobre 2002, *Commission/Technische Glaswerke Ilmenau*, C-232/02 P(R), Rec. p. I-8977], le président du Tribunal a, en effet, estimé qu'il était indispensable de surseoir à l'exécution d'une décision de la Commission ordonnant la récupération d'une aide d'État déclarée incompatible avec le marché commun auprès de la requérante. Il a, notamment, jugé que l'exécution immédiate de cette décision mettrait en péril prochainement, sinon immédiatement, l'existence de la requérante. Toutefois, afin de tenir compte de l'intérêt communautaire à ce qu'il y ait une récupération effective des aides d'État, le sursis a été limité dans le temps et assorti de conditions destinées à obtenir le remboursement de l'aide pour autant que la situation financière de la requérante le permette.

Plusieurs demandes ont été rejetées comme irrecevables au motif qu'elles se greffaient sur des recours au principal paraissant eux-mêmes irrecevables. À cet égard, il doit être souligné que par l'ordonnance du 8 août 2002, *VVG International Handelsgesellschaft e.a./Commission* (T-155/02 R, Rec. p. II-3239), le président du Tribunal a rejeté la demande en référé parce que les parties requérantes ne semblaient pas être individuellement concernées, au sens de l'arrêt de la Cour du 25 juillet 2002, *Unión de Pequeños Agricultores/Conseil* (C-50/00 P, Rec. p. I-6677), par le règlement attaqué⁵⁸.

Les autres demandes ont été rejetées pour défaut d'urgence (notamment, ordonnances du président du Tribunal du 27 février 2002, *Euroalliages*

⁵⁸ Il faut préciser, d'une part, que les parties requérantes ont évidemment été invitées à présenter leurs observations sur cet arrêt de la Cour et, d'autre part, qu'il s'agit du premier cas d'application, par le Tribunal, de la solution qu'il contient après l'arrêt du 3 mai 2002, *Jégo-Quéré/Commission* (T-177/01, Rec. p. II-2365; sous pourvoi, affaire C-263/02 P).

e.a./Commission, T-132/01 R, Rec. p. II-777; du 7 mai 2002, *Aden e.a./Conseil et Commission*, T-306/01 R, Rec. p. II-2387, et du 25 juin 2002, *B/Commission*, T-34/02 R, Rec. p. II-2803), voire pour absence d'urgence et de balance des intérêts favorable au requérant (notamment, ordonnances du président du Tribunal du 5 décembre 2002, *Neue Erba Lautex/Commission*, T-181/02 R, et du 6 décembre 2002, *D/BEI*, T-275/02 R, non encore publiées au Recueil).

Table des matières de l'Activité du Tribunal de première instance en 2002

	Page
I. CONTENTIEUX DE LA LÉGALITÉ.....	74
A. Recevabilité des recours en annulation	75
1. Actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation	75
a) Actes de la Commission	75
b) Actes du Parlement européen.....	78
2. Qualité pour agir.....	79
a) Qualification de l'acte.....	79
b) Notion de personne directement concernée.....	79
c) Notion de personne individuellement concernée.....	80
B. Règles de concurrence applicables aux entreprises	85
1. Article 81 CE	85
a) Article 81, paragraphe 1, CE.....	88
a.1) Ententes prohibées	88
a.2) Imputabilité des comportements infractionnels.....	90
b) Exemptions de l'interdiction	91
b.1) Interprétation du règlement n° 4056/86	92
b.2) Conditions d'exemption de l'article 81, paragraphe 3, CE	93
c) Amendes	93
c.1) Procédure administrative.....	93
c.2) Cas d'application des lignes directrices pour le calcul des amendes	94
c.3) Détermination du montant des amendes.....	95
c.4) Exercice du pouvoir de pleine juridiction	97
2. Article 82 CE	98
3. Règlement n° 4064/89	98
a) Recours en annulation de décisions d'interdiction.....	98
a.1) Affaire Airtours/Commission.....	99
a.2) Affaire Schneider Electric/Commission.....	101
a.3) Affaire Tetra Laval/Commission	102
b) Recours en annulation d'une décision portant retrait partiel d'une décision antérieure	105
C. Article 86 CE	106
D. Aides d'État	106

1.	Notion d'aide d'État	107
a)	Éléments constitutifs de la notion d'aide d'État	107
b)	Distinction entre aide nouvelle et aide existante	111
2.	Dérogations à l'interdiction	112
3.	Questions de procédure	113
a)	Ouverture de la procédure formelle d'examen	113
b)	Droits des intéressés	114
b.1)	Lors de la phase de l'examen préliminaire	114
b.2)	Lors de la procédure formelle d'examen	114
E.	Mesures de défense commerciale	114
F.	Santé publique	115
G.	Droit des marques	118
1.	Motifs absous de refus d'enregistrement	119
2.	Motifs relatifs de refus d'enregistrement	120
3.	Procédure.....	121
H.	Fonction publique européenne	122
II.	CONTENTIEUX DE L'INDEMNITÉ	123
1.	Recevabilité.....	123
2.	Conditions d'engagement de la responsabilité du fait d'un acte illicite ..	124
3.	Conditions d'engagement de la responsabilité du fait d'un acte licite....	125
III.	DEMANDES EN RÉFÉRÉ.....	125

B — Composition du Tribunal de première instance

(Ordre protocolaire à la date du 20 septembre 2001)

Premier rang, de gauche à droite:

MM. les juges R. García Valdecasas y Fernández, M. Jaeger, R. M. Moura Ramos; M. le président B. Vesterdorf;
MM. les juges J. D. Cooke, M. Vilaras, K. Lenaerts.

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges H. Legal, A. W. H. Meij, J. Pirrung; M^{mes} les juges V. Tili, P. Lindh ; MM. les juges J. Azizi, P. Mengozzi,
N. J. Forwood; M. le greffier H. Jung.

1. Membres du Tribunal de première instance

(par ordre d'entrée en fonctions)



Bo Vesterdorf

né en 1945; juriste-linguiste à la Cour de justice; administrateur au ministère de la Justice; juge assesseur; attaché juridique à la représentation permanente du Danemark auprès de la Communauté économique européenne; juge intérimaire à l'Østre Landsret; chef du bureau «droit constitutionnel et administratif» au ministère de la Justice; directeur au ministère de la Justice; maître de conférences; membre du comité directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe (CDDH), puis membre du bureau du CDDH; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989; président du Tribunal de première instance depuis le 4 mars 1998.



Rafael García Valdecasas y Fernández

né en 1946; Abogado del Estado (à Jaén et à Grenade); greffier au tribunal économique administratif de Jaén, puis de Cordoue; membre de l'ordre des avocats (Jaén, Grenade); chef du service du contentieux communautaire au ministère des Affaires étrangères; chef de la délégation espagnole au sein du groupe de travail du Conseil en vue de la création du Tribunal de première instance; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



Koenraad Lenaerts

né en 1954; licencié et docteur en droit (Katholieke Universiteit Leuven); Master of Laws, Master in Public Administration (Harvard University); professeur extraordinaire à la Katholieke Universiteit Leuven; «visiting professor» aux universités du Burundi, de Strasbourg et à la Harvard University; professeur au Collège d'Europe à Bruges; référendaire à la Cour de justice; avocat au barreau de Bruxelles; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.

**Virpi Tiili**

née en 1942; docteur d'État en droit de l'université de Helsinki; assistante en droit civil et droit du commerce à l'université de Helsinki, directeur des affaires juridiques et de la politique commerciale de la Chambre centrale de commerce de la Finlande; directeur général à l'Administration de la protection des consommateurs de la Finlande; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.

**Pernilla Lindh**

née en 1945; licenciée en droit de l'université de Lund; juge (assessor) à la cour d'appel de Stockholm; juriste et directeur général du service juridique à la division du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.

**Josef Azizi**

né en 1948; docteur en droit et licencié en sciences sociales et économiques de l'université de Vienne; chargé de cours et enseignant à l'université des sciences économiques de Vienne et à la faculté de droit de l'université de Vienne; Ministerialrat et chef de division à la Chancellerie fédérale; membre du comité directeur pour la coopération juridique au Conseil de l'Europe; mandataire ad litem devant le Verfassungsgerichtshof dans des procédures de contrôle des lois; coordinateur responsable pour l'adaptation du droit fédéral autrichien au droit communautaire; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.

**Rui Manuel Gens de Moura Ramos**

né en 1950; professeur à la faculté de droit de Coimbra et à la faculté de droit de l'université catholique de Porto; titulaire de la chaire Jean Monnet; directeur de cours (en langue française) à l'académie de droit international de La Haye (1984) et professeur invité à la faculté de droit de l'université de Paris I (1995); représentant du gouvernement portugais auprès de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (Cnudci), de la conférence de La Haye de droit international privé, de la Commission internationale de l'état civil et du Comité sur la nationalité du Conseil de l'Europe; membre de l'Institut de droit international; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1995.

**John D. Cooke**

né en 1944; inscrit au barreau d'Irlande en 1966; également inscrit aux barreaux d'Angleterre et du pays de Galles, d'Irlande du Nord et de Nouvelle-Galles du Sud; barrister en exercice de 1966 à 1996; inscrit à l'Inner Bar en Irlande (Senior Counsel) en 1980 et en Nouvelle-Galles du Sud en 1991; président du Conseil des barreaux de la Communauté européenne (CCBE) de 1985 à 1986; professeur invité à la faculté de droit de l'University College de Dublin; membre du Chartered Institute of Arbitrators; président de la Royal Zoological Society d'Irlande de 1987 à 1990; bencher de l'Honorable Society of Kings Inns (Dublin); honorary bencher de Lincoln's Inn (Londres); juge au Tribunal de première instance depuis le 10 janvier 1996.

**Marc Jaeger**

né en 1954; avocat; attaché de justice, délégué auprès du procureur général; juge, vice-président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg; enseignant au Centre universitaire de Luxembourg; magistrat détaché, référendaire à la Cour de justice depuis 1986; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juillet 1996.

**Jörg Pirrung**

né en 1940; assistant à l'université de Marbourg; Referent (aux services de la procédure civile internationale et du droit de l'enfance); chef du service du droit international privé, puis chef d'une sous-direction du droit civil au ministère fédéral de la Justice; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juin 1997.

**Paolo Mengozzi**

né en 1938; professeur de droit international et titulaire de la chaire Jean Monnet de droit des Communautés européennes de l'université de Bologne; docteur honoris causa de l'université Carlos III de Madrid; professeur invité auprès des universités Johns Hopkins (Bologna Center), St. Johns (New York), Georgetown, Paris-II, Georgia (Athens) et de l'Institut universitaire international (Luxembourg); coordinateur du European Business Law Pallas Program, organisé auprès de l'université de Nimègue; membre du comité consultatif de la Commission des Communautés européennes pour les marchés publics; sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce à l'occasion du semestre de la présidence italienne du Conseil; membre du groupe de réflexion de la Communauté européenne sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et directeur de la session 1997 du centre de recherches de l'académie de droit international de La Haye consacré à l'OMC; juge au Tribunal de première instance depuis le 4 mars 1998.

**Arjen W. H. Meij**

né en 1944; conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas (1996); conseiller et vice-président au College van Beroep voor het bedrijfsleven (tribunal administratif du commerce et de l'industrie) (1986); conseiller intérimaire à la cour d'appel de la sécurité sociale et à la commission judiciaire du tarif douanier; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1980); enseignant en droit européen à la faculté de droit de l'université de Groningue et chercheur assistant à l'University of Michigan Law School; membre du secrétariat international de la chambre de commerce d'Amsterdam (1970); juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 1998.

**Mihalis Vilaras**

né en 1950; avocat (1974-1980); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes, puis administrateur principal à la direction générale V (Emploi, relations industrielles, affaires sociales); auditeur, maître des requêtes au Conseil d'État et, depuis 1999, conseiller; membre associé de la Cour suprême spéciale de Grèce; membre du Comité central d'élaboration des projets de lois de Grèce (1996-1998); directeur du service juridique auprès du secrétariat général du gouvernement grec; juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 1998.

**Nicholas James Forwood**

né en 1948; diplômes de l'université de Cambridge obtenus en 1969 (sciences mécaniques et droit); inscription au barreau d'Angleterre en 1970, puis exercice de la profession d'avocat à Londres (1971-1979) ainsi qu'à Bruxelles (1979-1999); inscription au barreau d'Irlande en 1981; nomination en tant que Queen's Counsel en 1987 et bencher de Middle Temple en 1998; représentant du barreau d'Angleterre et du pays de Galles au Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE) et président de la délégation permanente du CCBE auprès de la Cour de justice; membre du bureau de la World Trade Law Association et de l'European Maritime Law Organization; juge au Tribunal de première instance depuis le 15 décembre 1999.

**Hubert Legal**

né en 1954; maître des requêtes au Conseil d'État depuis 1991; ancien élève de l'École normale supérieure de Saint-Cloud et de l'École nationale d'administration; professeur agrégé d'anglais (1979-1985); rapporteur, puis commissaire du gouvernement devant les formations contentieuses du Conseil d'État (1988-1993); conseiller juridique de la représentation permanente de la France auprès des Nations unies à New York (1993-1997); référendaire au cabinet du juge Puissochet à la Cour de justice (1997-2001); juge au Tribunal de première instance depuis le 19 septembre 2001.



Hans Jung

né en 1944; assistant puis assistant-professeur à la faculté de droit (Berlin); avocat (Francfort); juriste-linguiste à la Cour de justice; référendaire auprès du président Kutscher de la Cour de justice, puis du juge allemand à la Cour de justice; greffier adjoint à la Cour de justice; greffier du Tribunal de première instance depuis le 10 octobre 1989.

2. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier au 30 septembre 2002

- M. B. Vesterdorf, président du Tribunal
- M. R. M. Moura Ramos, président de chambre
- M. J. D. Cooke, président de chambre
- M. M. Jaeger, président de chambre
- M. M. Vilaras, président de chambre
- M. R. García-Valdecasas y Fernández, juge
- M. K. Lenaerts, juge
- M^{me} V. Tiili, juge
- M^{me} P. Lindh, juge
- M. J. Azizi, juge
- M. J. Pirrung, juge
- M. P. Mengozzi, juge
- M. A. W. H. Meij, juge
- M. N. J. Forwood, juge
- M. H. Legal, juge

- M. H. Jung, greffier

du 1^{er} octobre au 31 décembre 2002

- M. B. Vesterdorf, président du Tribunal
M. R. García-Valdecasas y Fernández, président de chambre
M. K. Lenaerts, président de chambre
M^{me} V. Tiili, président de chambre
M. N. J. Forwood, président de chambre
M^{me} P. Lindh, juge
M. J. Azizi, juge
M. R. M. Moura Ramos, juge
M. J. D. Cooke, juge
M. M. Jaeger, juge
M. J. Pirrung, juge
M. P. Mengozzi, juge
M. A. W. H. Meij, juge
M. M. Vilaras, juge
M. H. Legal, juge
- M. H. Jung, greffier

3. Anciens Membres du Tribunal de première instance

Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995), président de 1989 à 1995

Saggio Antonio (1989-1998), président de 1995 à 1998

Barrington Donal Patrick Michael (1989-1996)

Edward David Alexander Ogilvy (1989-1992)

Kirschner Heinrich (1989-1997)

Yeraris Christos (1989-1992)

Schintgen Romain Alphonse (1989-1996)

Briët Cornelis Paulus (1989-1998)

Biancarelli Jacques (1989-1995)

Kalogeropoulos Andreas (1992-1998)

Bellamy Christopher William (1992-1999)

Potocki André (1995-2001)

Présidents

Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995)

Saggio Antonio (1995-1998)

Chapitre III

Rencontres et visites

A — Visites officielles et manifestations à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 2002

- 21 février S. Exc. M. Tudorel Postolache, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Roumanie au grand-ducé de Luxembourg
- 7 mars M. Willi Rothley, député au Parlement européen
- 11 mars S. Exc. M. Libor Secka, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et chef de mission de la République tchèque auprès des Communautés européennes à Bruxelles
- du 18 au 22 mars M^{me} Adjia Awa Nana, juge à la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cedeao)
- 12 avril M^{me} Benita Ferrero-Waldner, ministre des Affaires étrangères de la république d'Autriche
- 15 avril MM. Kamtoh, juge et Ramadane Gounoutch, greffier en chef de la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC)
- 16 avril Visite d'étude et d'information à la Cour de juges et de professeurs de la République slovaque
- du 15 au 18 avril Délégation de la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC)
- 24 avril Dr Cornelis Canenbley, président de l'Association pour l'étude du droit de la concurrence
- 25 avril Délégation de la Cour constitutionnelle de la République slovaque
- 16 mai Son Altesse royale le grand-duc Henri de Luxembourg
- 28 mai M. Mohamed Abdelaziz, conseiller juridique au ministère de la Justice - Le Caire
- du 29 au 31 mai Délégation de la Cour de justice du Common Market for Eastern and Southern Africa (Comesa)
- 30 mai Dr Nadezda Siskova, directeur au département de droit international et européen, université de Palacky, Olomouc (République tchèque)
- 3 juin La Commission juridique et du Marché intérieur du Parlement européen
- 3 juin S. Exc. M. Marek Grela, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission de la république de Pologne auprès de l'Union européenne à Bruxelles
- 13 juin M. Jim Wallace QC, vice-Premier ministre pour l'Écosse
- 13 juin M^{me} Nina Christensen du ministère de la Justice et M. Jorgen Molde du ministère des Affaires étrangères du Danemark
- 27 juin M. Duff, député au Parlement européen
- 1^{er} juillet S. Exc. M. Yuri Krapalov, ambassadeur extraordinaire et

	plénipotentiaire de la république de Russie au grand-duché de Luxembourg
2 juillet	S. Exc. M. Peter Turpeluk Jr., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique au grand-duché de Luxembourg
4 juillet	S. Exc. M. Luis Xavier Grisanti, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Union européenne
25 juillet	S. Exc. M. Pierre Garrigue-Guyonnaud, ambassadeur de France au grand-duché de Luxembourg
9 septembre	Conférence de M. António Vitorino, membre de la Commission des Communautés européennes
10 septembre	Délégation de hauts magistrats d'Amérique latine (Konrad Adenauer Stiftung)
12 septembre	M. Mohamed Dzaiddin Bin Haji Abdullah, ministre de la Justice de Malaisie
13 septembre	Association de juges en matière de concurrence (Tribunal de première instance)
16 septembre	M. John Ashcroft, ministre de la Justice et de la Police aux États-Unis
17 septembre	Commission juridique de la Chambre des députés du Luxembourg
10 octobre	M ^{me} Ingrida Labucka, ministre de la Justice de la république de Lettonie
14 octobre	M ^{me} Rodica Mihaela Stanoiu, ministre de la Justice de la république de Roumanie
14 octobre	MM. Georgi Petkanov, ministre des Affaires intérieures et Anton Stankov, ministre de la Justice de la république de Bulgarie
du 14 au 18 octobre	Délégation de la Cour de justice de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA)
17 octobre	M. Mario Monti, membre de la Commission des Communautés européennes
17 octobre	S. Exc. M. Ib Ritto Andreasen, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Danemark au grand-duché de Luxembourg
18 octobre	M. Thomas L. Sansonetti, ministre délégué de la Justice aux États-Unis
22 octobre	Délégation du Landtag de Rhénanie-Palatinat
22 octobre	Délégation de la Cour suprême de Shanghai
22 octobre	Délégation de magistrats de la république de Slovénie
24 octobre	L'association The Bridge Forum Dialogue - Conférence sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice: défis et enjeux pour l'Union

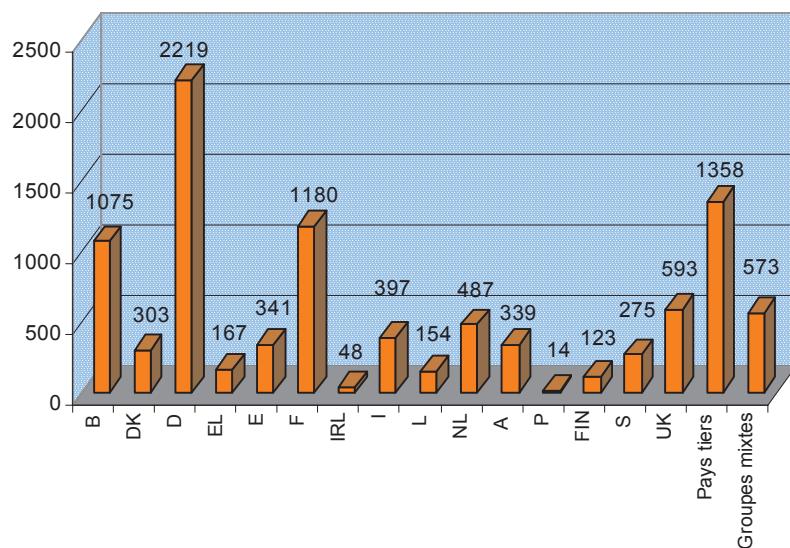
Rencontres et visites

Visites officielles

- 21 novembre S. Exc. M. Roland Lohkamp, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république d'Allemagne au grand-duché de Luxembourg
- 4 décembre M. Pat Cox, président du Parlement européen
- 9 décembre M^{me} Katerina Samoni, conseiller juridique auprès du ministère des Affaires étrangères de la République hellénique et M. Roberto Adam, conseiller juridique auprès de la représentation permanente de la république d'Italie, en tant que futurs présidents du groupe Cour de justice au sein de l'Union européenne

B – Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 2002

Répartition par États membres



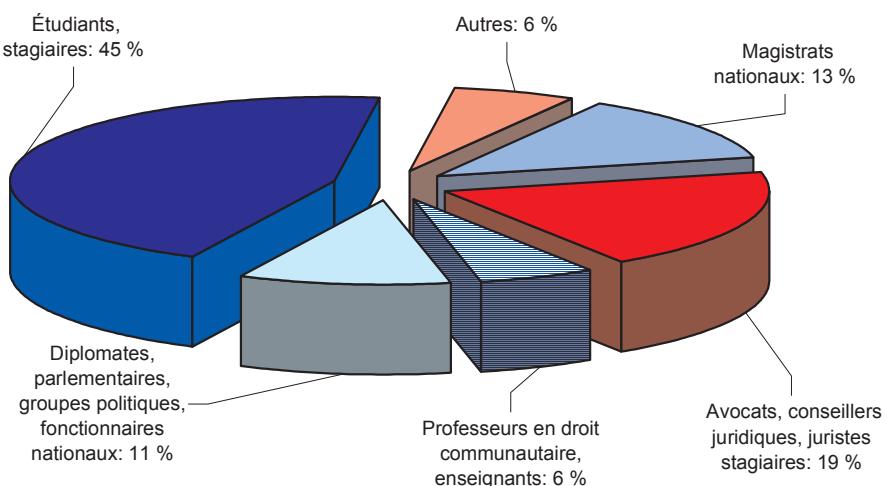
	Magistrats nationaux ¹	Avocats, conseillers juridiques, juristes stagiaires	Professeurs en droit communautaire, enseignants ²	Diplomates, parlementaires, groupes politiques, fonctionnaires nationaux	Étudiants, stagiaires	Autres	Total
B	76	47		130	723	99	1075
DK	13	9		75	206		303
D	214	216	3	93	1309	384	2219
EL	60	36	1		70		167
E	12	160	35	22	112		341
F	19	513	2	98	508	40	1180
IRL	12				36		48
I	15	27	11		344		397
L	1	33			120		154
NL	32	18		57	346	34	487
A	8	20	5	104	202		339
P	6	4	1		3		14
FIN	4	18	7	56	38		123
S	92	24	10	125	24		275
UK	53	29	9		477	25	593
Pays tiers	208	78	58	91	912	11	1358
Groupes mixtes	50	169		20	294	40	573
Total	875	1401	142	871	5724	633	9646

¹ Sous cette rubrique, le nombre de magistrats des États membres qui ont participé à la traditionnelle réunion des magistrats organisée par la Cour de justice au printemps. En 2002, y ont participé: Belgique: 6; Danemark: 4; Allemagne: 12; Grèce: 4; Espagne: 12; France: 12; Irlande: 4; Italie: 12; Luxembourg: 1; Pays-Bas: 4; Autriche: 4; Portugal: 4; Finlande: 4; Suède: 4; Royaume-Uni: 12.

² Autres que professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 2002

Répartition par types de groupes



	Magistrats nationaux ¹	Avocats, conseillers juridiques, juristes stagiaires	Professeurs en droit communautaire, enseignants ²	Diplomates, parlementaires, groupes politiques, fonctionnaires nationaux	Étudiants, stagiaires	Autres	Total
B	2	3		4	18	4	31
DK	2	1		3	6		12
D	8	11	1	4	42	12	78
EL	3	3	1		2		9
E	1	7	1	1	5		15
F	2	20	2	2	20	1	47
IRL	2				1		3
I	2	4	8		10		24
L	1	2			2		5
NL	2	4		3	12	2	23
A	2	4	3	6	6		21
P	2	2	1		2		7
FIN	1	1	1	3	1		7
S	5	3	1	9	2		20
UK	4	2	1		17	1	25
Pays tiers	13	7	4	7	30	4	65
Groupes mixtes	1	5		1	7	1	15
Total	53	79	24	43	183	25	407

¹

Cette rubrique comprend, entre autres, la réunion des magistrats organisée au printemps.

²

Autres que professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

C — Audiences solennnelles en 2002

- | | |
|-------------|---|
| 16 janvier | Audience solennelle à l'occasion de la cessation de fonctions de M. Leif Sevón, juge à la Cour de justice, et de l'entrée en fonctions de M. Allan Rosas, comme juge à la Cour de justice |
| 30 janvier | Engagement solennel des nouveaux membres de la Cour des comptes |
| 24 avril | Audience solennelle à la mémoire de M. Fernand Grévisse, ancien membre de la Cour de justice |
| 12 juin | Audience solennelle à la mémoire de M. Francesco Capotorti, ancien membre de la Cour de justice. |
| 6 novembre | Audience solennelle à la mémoire d'Albert Van Houtte, ancien greffier de la Cour de justice |
| 21 novembre | Audience solennelle à la mémoire du baron Josse Mertens de Wilmars, ancien président de la Cour de justice |
| 4 décembre | Audience solennelle à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour de justice |

D — Visites ou participation à des manifestations officielles en 2002

- 11 janvier Assistance d'une délégation de la Cour à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation à Paris
- 31 janvier Discours d'ouverture du président de la Cour à l'audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg
- du 3 au 5 février Visite du président de la Cour à la Cour suprême de la République tchèque et participation à une réunion des Cours suprêmes de la République tchèque, de Hongrie, de Pologne et de Slovénie à Brno
- 28 février Participation du président de la Cour à la session inaugurale de la convention sur l'avenir de l'Europe à Bruxelles
- du 3 au 5 mars Visite du président de la Cour en Roumanie sur invitation de la Chambre des députés de Roumanie ainsi que du ministre de l'Intégration et du ministre de la Justice, à Bucarest. Rencontres avec le président de la République et le Premier ministre. Visite à l'Académie roumaine
- du 3 au 7 avril Visite du président et d'une délégation de la Cour à la Cour constitutionnelle d'Italie à Rome
- 10 mai Participation du président de la Cour à la cérémonie de clôture du cours «Les principes de primauté et effet direct dans la jurisprudence récente de la Cour de justice des Communautés européennes et dans la pratique judiciaire espagnole» organisé par l'université d'Oviedo et le Tribunal Superior de Justicia del Principado de Asturias, dans le cadre d'une action Robert Schuman à Oviedo
- du 14 au 16 mai Participation d'une délégation de la Cour au XII^e congrès de la conférence des cours constitutionnelles européennes à Bruxelles
- 20 et 21 mai Participation d'une délégation de la Cour au colloque de l'Association des Conseils d'États et juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne à Helsinki
- 23 et 24 mai Visite du président et d'une délégation de la Cour à la Cour constitutionnelle du Portugal à Lisbonne
- du 29 au 31 mai Participation d'une délégation de la Cour à la conférence des présidents et procureurs généraux des cours suprêmes des Communautés européennes à Dublin
- 30 et 31 mai Participation du président de la Cour à la conférence «Espace judiciaire Europe — Perspectives pour l'harmonisation» sur invitation du ministre fédéral de la Justice à Berlin
- 11 juin Participation du président de la Cour à un débat sur le thème «Perspectives futures pour la Cour de justice des Communautés européennes» au siège du Parlement européen à Strasbourg

19 juillet	Intervention du président de la Cour avec le président de la Cour suprême d'Espagne à l'acte de clôture du cours sur «Droit et justice dans l'Union européenne» à San Lorenzo de El Escorial (Madrid)
du 18 au 20 août	Participation du président de la Cour au «Colloque mondial des juges sur le développement durable et le rôle de la loi» à Johannesburg
du 17 au 20 septembre	Participation d'une délégation de la Cour au «11 ^e colloque des juges compétents pour le brevet européen» à Copenhague
20 et 21 septembre	Participation d'une délégation de la Cour au séminaire UniDem sur «Les cours constitutionnelles et l'intégration européenne» organisé par la commission de Venise à Košice
du 27 septembre au 1 ^{er} octobre	Visite du président de la Cour en Bulgarie sur invitation du président de la cour suprême de cassation à Sofia. Visite de la cour constitutionnelle et rencontre avec le président de la République
10 et 11 octobre	Participation d'une délégation de la Cour au «Colloque sur le droit de l'environnement pour juges» à Londres
12 octobre	Participation du président de la Cour à la réception offerte lors de la fête nationale sur invitation de Sa Majesté le roi d'Espagne à Madrid
du 30 octobre au 2 novembre	Participation du président et d'une délégation de la Cour et du Tribunal au XX ^e congrès de la Fédération internationale pour le droit européen (FIDE) à Londres. Discours d'ouverture du président de la Cour
7 novembre	Participation du président et d'une délégation de la Cour et du Tribunal à une rencontre de représentants des milieux judiciaires européen et espagnol intitulée «Justice et Liberté dans l'Union européenne: Mémorial magistrat José María Lidón» à Bilbao

Chapitre IV

Statistiques judiciaires

A – Statistiques judiciaires de la Cour de justice¹

Activité générale de la Cour de justice

1. Affaires clôturées, introduites, pendantes (1998-2002)

Affaires clôturées

2. Nature des procédures (1998-2002)
3. Arrêts, ordonnances, avis (2002)
4. Formation de jugement (2002)
5. Matière du recours (2002)
6. Référés prononcés: sens de la décision (2002)
7. Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2002)
8. Durée des procédures (1998-2002)

Affaires introduites

9. Nature des procédures (1998-2002)
10. Recours directs — Nature du recours (2002)
11. Matière du recours (2002)
12. Recours en manquement d'État (1998-2002)

Affaires pendantes au 31 décembre

13. Nature des procédures (1998-2002)
14. Formation de jugement (2002)

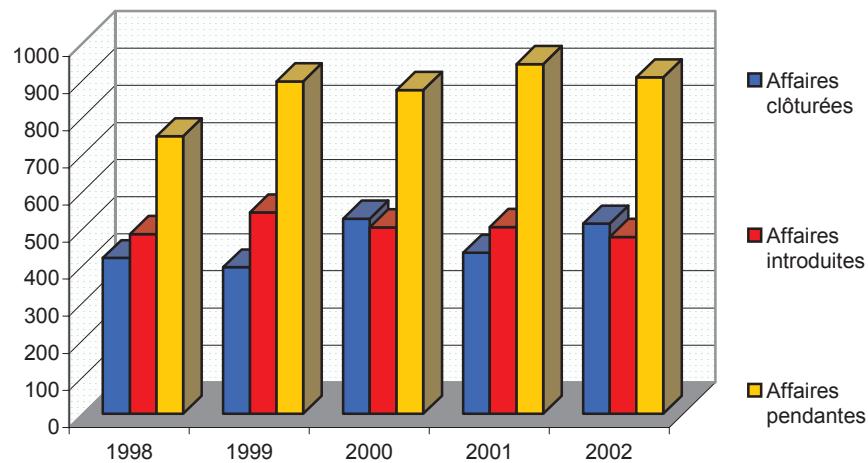
Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2002)

15. Affaires introduites et arrêts
16. Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par année)
17. Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par juridiction)
18. Recours en manquement d'État introduits

¹ La mise en service de nouveaux logiciels en 2002 a permis la présentation des statistiques reprises dans le Rapport annuel selon des critères d'évidence majeure. Les tableaux et graphiques ont pu, en grande partie, être revus et améliorés, au prix de quelques aménagements. Dans la mesure du possible, une cohérence avec les tableaux des années précédentes a été maintenue.

Activité générale de la Cour de justice

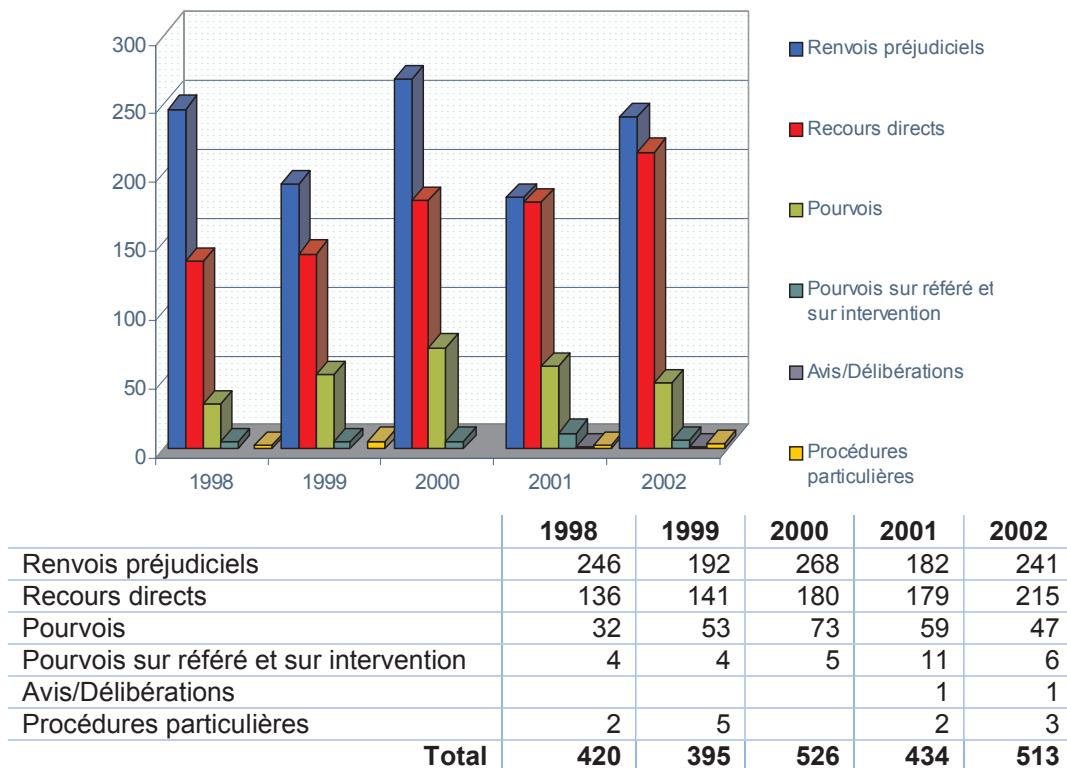
1. Affaires clôturées, introduites, pendantes (1998 – 2002)¹



	1998	1999	2000	2001	2002
Affaires clôturées	420	395	526	434	513
Affaires introduites	485	543	503	504	477
Affaires pendantes	748	896	873	943	907

¹

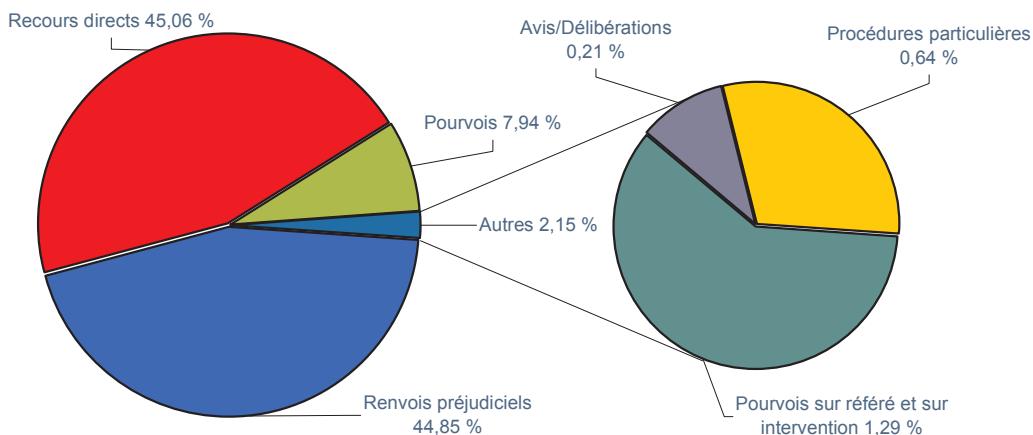
Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

Affaires clôturées**2. Nature des procédures (1998 – 2002)^{1 2}**

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² Sont considérées comme «procédures particulières»: la taxation des dépens (article 74 règlement de procédure); l'assistance judiciaire (article 76 règlement de procédure); l'opposition à un arrêt (article 94 règlement de procédure); la tierce opposition (article 97 règlement de procédure); l'interprétation d'un arrêt (article 102 règlement de procédure); la révision d'un arrêt (article 98 règlement de procédure); la rectification d'un arrêt (article 66 règlement de procédure); la procédure de saisie-arrêt (protocole sur les priviléges et immunités); les affaires en matières d'immunité (protocole sur les priviléges et immunités).

3. Arrêts, ordonnances, avis (2002)¹



	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel ²	Ordonnances de référé ³	Autres ordonnances ⁴	Avis	Total
Renvois préjudiciables	131	22		56		209
Recours directs	120	1	1	88		210
Pourvois	17	15	1	4		37
Pourvois sur référé et sur intervention			4	2		6
Avis/Délibérations					1	1
Procédures particulières	1	1		1		3
Total	269	39	6	151	1	466

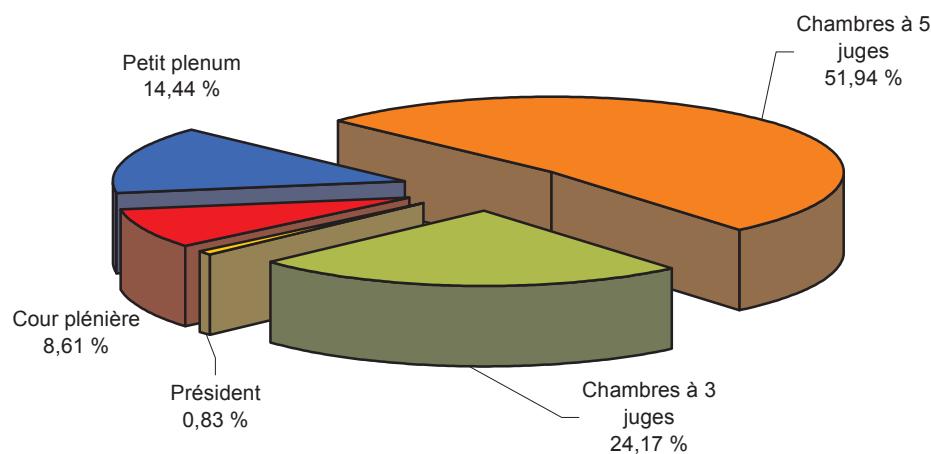
¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

² Ordonnances à caractère juridictionnel mettant fin à une instance (irrecevabilité, irrecevabilité manifeste...).

³ Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur l'art. 185 ou 186 du traité CE (devenus art. 242 CE et 243 CE) ou sur l'art. 187 du traité CE (devenu art. 244 CE) ou encore sur les dispositions correspondantes des traités EA et CA ou encore à la suite d'un pourvoi contre une ordonnance de référé ou d'intervention.

⁴ Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

4. Affaires clôturées — Formation de jugement (2002)¹



	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Cour plénier	27	4	31
Petit plenum	52		52
Chambres à 5 juges	177	10	187
Chambres à 3 juges	60	27	87
Président		3	3
Total	316	44	360

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

5. Affaires clôturées — Matière du recours (2002)¹

	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Adhésion de nouveaux États	1		1
Agriculture	36	2	38
Aides d'État	15	2	17
Concurrence	13	1	14
Convention de Bruxelles	7	2	9
Droit des entreprises	6	4	10
Droit institutionnel	2	3	5
Énergie	1		1
Environnement et consommateurs	38	2	40
Fiscalité	22	3	25
Liberté d'établissement	8	3	11
Libre circulation des capitaux	24		24
Libre circulation des marchandises	7		7
Libre circulation des personnes	10		10
Libre prestation des services	13	3	16
Politique commerciale	1		1
Politique de la pêche	10		10
Politique industrielle	4		4
Politique régionale	1		1
Politique sociale	11	2	13
Principes de droit communautaire	4		4
Propriété intellectuelle	1		1
Rapprochement des législations	20	3	23
Relations extérieures	7		7
Ressources propres des Communautés	1		1
Sécurité sociale des travailleurs migrants	11	1	12
Tarif douanier commun	7		7
Transports	23	2	25
Union douanière	2	1	3
Traité CE	306	34	340
Traité CA	3	1	4
Traité EA	2	1	3
Procédure	1	1	2
Statut des fonctionnaires	4	7	11
Divers	5	8	13
TOTAL GÉNÉRAL	316	44	360

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

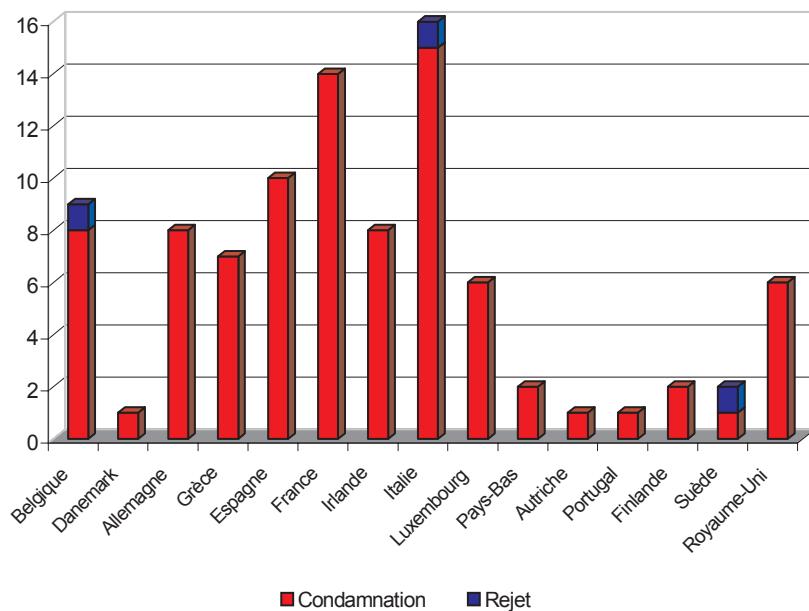
² À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

6. Référés prononcés: sens de la décision (2002)¹

	Nombre de référés	Nombre de pourvois sur référé et sur intervention	Sens de la décision	
			Rejet/ Confirmation décision attaquée	Accord/ Annulation décision attaquée
Adhésion de nouveaux États	1		1	
Aides d'État		1	1	
Concurrence		3	3	
Droit institutionnel	1		1	
Environnement et consommateurs		1		1
Total traité CE	2	5	6	1
Traité CA				
Traité EA				
Divers		1	1	
TOTAL GÉNÉRAL	2	6	7	1

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

7. Affaires clôturées — Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2002)¹

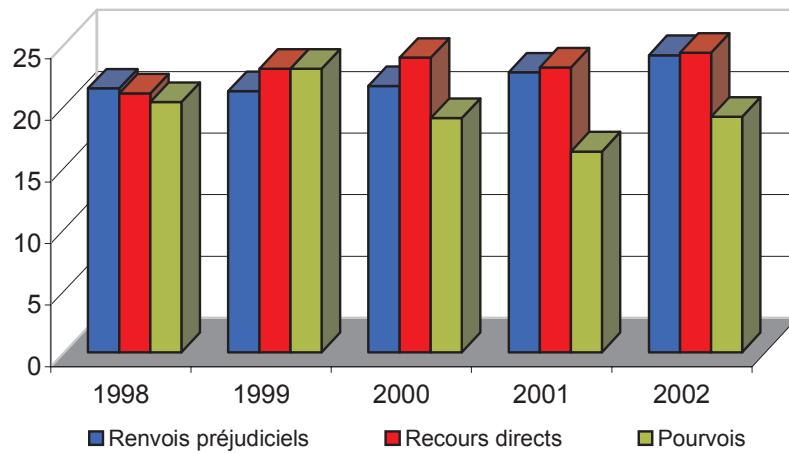


	Condamnation	Rejet	Total
Belgique	8	1	9
Danemark	1	0	1
Allemagne	8	0	8
Grèce	7	0	7
Espagne	10	0	10
France	14	0	14
Irlande	8	0	8
Italie	15	1	16
Luxembourg	6	0	6
Pays-Bas	2	0	2
Autriche	1	0	1
Portugal	1	0	1
Finlande	2	0	2
Suède	1	1	2
Royaume-Uni	6	0	6
Total	90	3	93

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

8. Affaires clôturées — Durée des procédures (1998 – 2002)¹

(arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)²

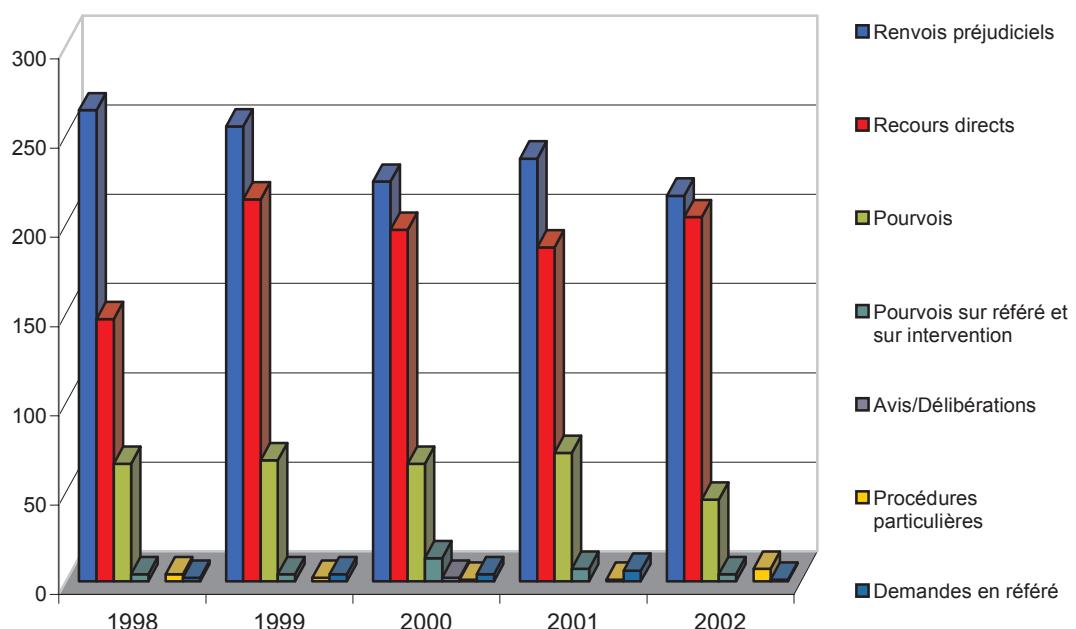


	1998	1999	2000	2001	2002
Renvois préjudiciels	21,4	21,2	21,6	22,7	24,1
Recours directs	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
Pourvois	20,3	23	19	16,3	19,1

¹ Sont *exclus* des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis et délibérations; les procédures particulières (à savoir: la taxation des dépens, l'assistance judiciaire, l'opposition à un arrêt, la tierce opposition, l'interprétation d'un arrêt, la révision d'un arrêt, la rectification d'un arrêt, la procédure de saisie-arrêt et les affaires en matière d'immunité); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer, de renvoi ou de transfert au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé et sur intervention.

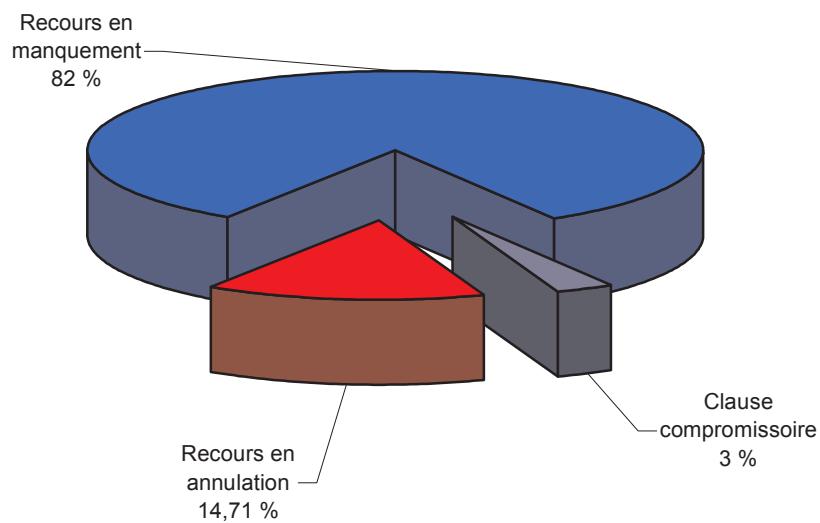
Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

² Il s'agit des ordonnances autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Affaires introduites**9. Nature des procédures (1998 – 2002)¹**

	1998	1999	2000	2001	2002
Renvois préjudiciels	264	255	224	237	216
Recours directs	147	214	197	187	204
Pourvois	66	68	66	72	46
Pourvois sur référé et sur intervention	4	4	13	7	4
Avis/Délibérations			2		
Procédures particulières	4	2	1	1	7
Total	485	543	503	504	477
Demandes en référé	2	4	4	6	1

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

10. Affaires introduites — Recours directs — Nature du recours (2002)¹

Recours en annulation	30
Recours en carence	
Recours en indemnité	
Recours en manquement	168
Clause compromissoire	6
Total	204

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

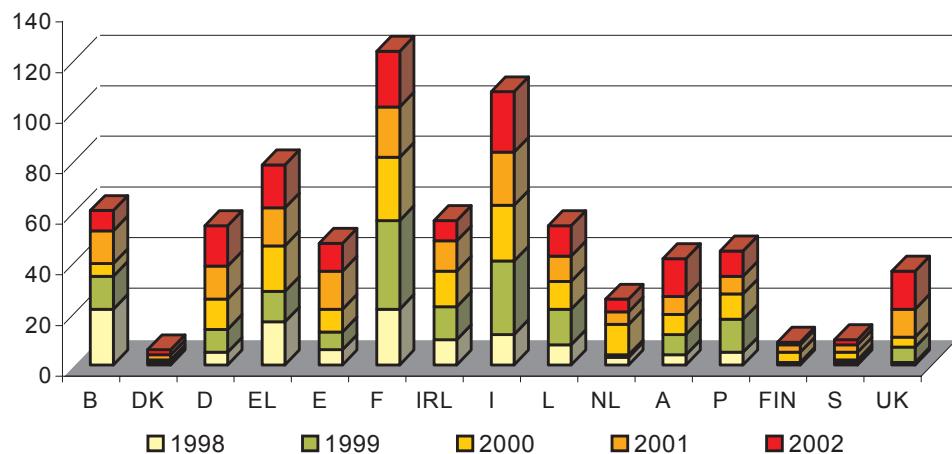
11. Affaires introduites¹ — Matière du recours (2002)²

	Recours directs	Renvois préjudiciables	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Total	Procédures particulières
Adhésion de nouveaux États	1	1			2	
Agriculture	27	21	5		53	
Aides d'État	8	3	6	1	18	
Citoyenneté européenne	1	3			4	
Concurrence	1	1	11		13	
Convention de Bruxelles		10			10	
Droit des entreprises	5	10			15	
Droit institutionnel	9		6		15	
Énergie	2				2	
Environnement et consommateurs	57	14			71	
Fiscalité	6	30			36	
Liberté d'établissement	4	8			12	
Libre circulation des capitaux		3			3	
Libre circulation des marchandises	5	9			14	
Libre circulation des personnes	12	9			21	
Libre prestation des services	12	16			28	
Politique commerciale		1	1		2	
Politique de la pêche	5				5	
Politique industrielle	10				10	
Politique sociale	8	14	1		23	
Principes de droit communautaire		1			1	
Propriété intellectuelle	2		6		8	
Rapprochement des législations	14	24			38	
Relations extérieures	1	9			10	
Ressources propres des Communautés	2				2	
Sécurité sociale des travailleurs migrants		10			10	
Tarif douanier commun		4			4	
Transports	7	2			9	
Union douanière	1	12			13	
Traité CE	200	215	36	1	452	
Traité CA			4		4	
Traité EA	4				4	
Priviléges et immunités						1
Procédure						6
Statut des fonctionnaires		1	6	3	10	
Divers		1	6	3	10	7
TOTAL GÉNÉRAL	204	216	46	4	470	7

¹ Sans considérer les demandes en référé.

² Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

12. Affaires introduites — Recours en manquement d'État (1998-2002)¹



	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	TOTAL ²
1998	22	1	5	17	6	22	10	12	8	3	4	5	1	1	1	118
1999	13	1	9	12	7	35	13	29	14	1	8	13		1	6	162
2000	5		12	18	9	25	14	22	11	12	8	10	4	3	4	157
2001	13	2	13	15	15	20	12	21	10	5	7	7	3	3	11	157
2002	8	2	16	17	11	22	8	24	12	5	15	10	1	2	15	168

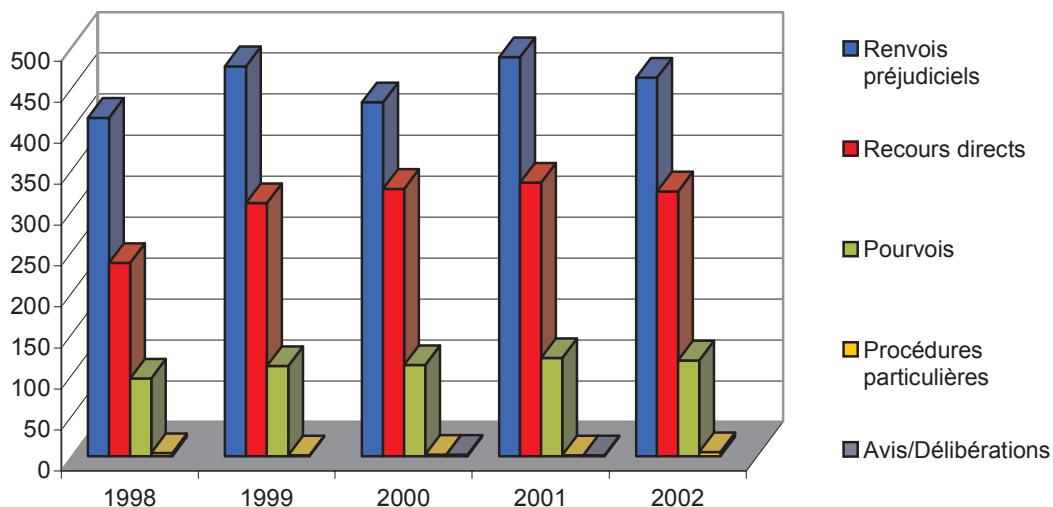
¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

Articles 169, 170, 171, 225 du traité CE (devenus articles 226 CE, 227 CE, 228 CE et 298 CE), articles 141, 142, 143 EA et article 88 CA.

² Aucun recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE) ne figure parmi ces années.

Affaires pendantes au 31 décembre¹

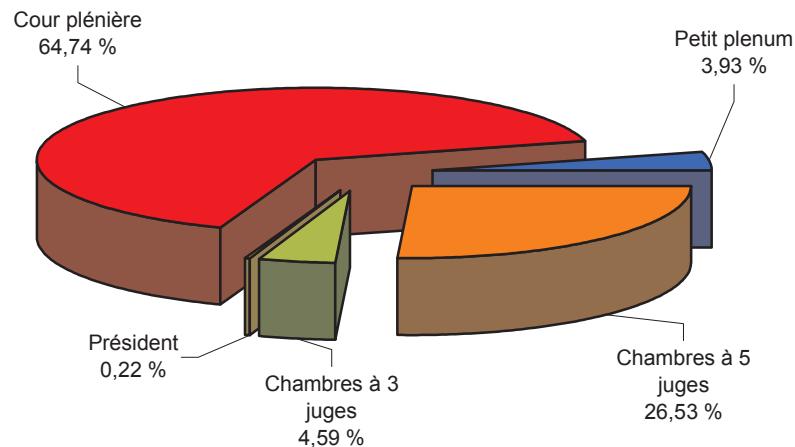
13. Nature des procédures (1998 – 2002)



	1998	1999	2000	2001	2002
Renvois préjudiciels	413	476	432	487	462
Recours directs	236	309	326	334	323
Pourvois	95	110	111	120	117
Procédures particulières	4	1	2	1	5
Avis/Délibérations			2	1	
Total	748	896	873	943	907

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

14. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2002)¹



	Recours directs	Renvois préjudiciables	Pourvois	Autres procédures	Total
Cour plénière	238	279	75	1	593
Petit plenum	4	23	9		36
Chambres à 5 juges	62	142	30		234
Chambres à 3 juges	19	18	1	4	42
Président			2		2
Total	323	462	117	5	907

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

Évolution générale de l'activité judiciaire (1952 – 2002)**15. Affaires introduites et arrêts**

Années	Affaires introduites ¹					Arrêts ²
	Recours Directs ³	Renvois préjudiciables	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Total	
1953	4				4	-
1954	10				10	-
1955	9				9	2
1956	11				11	2
1957	19				19	2
1958	43				43	-
1959	47				47	5
1960	23				23	2
1961	25	1			26	1
1962	30	5			35	2
1963	99	6			105	7
1964	49	6			55	4
1965	55	7			62	4
1966	30	1			31	2
1967	14	23			37	-
1968	24	9			33	1
1969	60	17			77	2
1970	47	32			79	-
1971	59	37			96	1
1972	42	40			82	2
1973	131	61			192	6
1974	63	39			102	8
1975	61	69			130	5
1976	51	75			126	6
1977	74	84			158	6
1978	145	123			268	7
1979	1216	106			1322	6
1980	180	99			279	14
1981	214	108			322	17
1982	216	129			345	16
1983	199	98			297	11
1984	183	129			312	17
1985	294	139			433	22
1986	238	91			329	23
1987	251	144			395	21
1988	194	179			373	17
1989	246	139			385	20
1990 ⁴	222	141	15	1	379	12
1991	142	186	13	1	342	9
1992	253	162	24	1	440	4
1993	265	204	17	-	486	13
1994	128	203	12	1	344	4
1995	109	251	46	2	408	3
1996	132	256	25	3	416	4
1997	169	239	30	5	443	1
1998	147	264	66	4	481	2
1999	214	255	68	4	541	4
2000	199	224	66	13	502	4
2001	187	237	72	7	503	5
2002	204	216	46	4	470	1
Total	7027	4834	500	46	12407	327
						5782

¹ Chiffres bruts; procédures particulières exclues.² Chiffres nets.³ Y compris les avis.⁴ À partir de 1990, les recours de fonctionnaires sont introduits devant le Tribunal de première instance.

16. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952 – 2002) — Renvois préjudiciaux introduits (par État membre et par année)¹

	B	DK	D	EL	E	F	IRL	-	L	NL	A	P	FIN	S	UK	Benelux ²	Total
1961	-		-			-		-	-	1							1
1962	-		-			-		-	-	5							5
1963	-		-			-		-	1	5							6
1964	-		-			-		2	-	4							6
1965	-		4			2		-	-	1							7
1966	-		-			-		-	-	1							1
1967	5		11			3		-	1	3							23
1968	1		4			1		1	-	2							9
1969	4		11			1		-	1	-							17
1970	4		21			2		2	-	3							32
1971	1		18			6		5	1	6							37
1972	5		20			1		4	-	10							40
1973	8	-	37			4	-	5	1	6						-	61
1974	5	-	15			6	-	5	-	7						1	39
1975	7	1	26			15	-	14	1	4						1	69
1976	11	-	28			8	1	12	-	14						1	75
1977	16	1	30			14	2	7	-	9						5	84
1978	7	3	46			12	1	11	-	38						5	123
1979	13	1	33			18	2	19	1	11						8	106
1980	14	2	24			14	3	19	-	17						6	99
1981	12	1	41	-		17	-	11	4	17						5	108
1982	10	1	36	-		39	-	18	-	21						4	129
1983	9	4	36	-		15	2	7	-	19						6	98
1984	13	2	38	-		34	1	10	-	22						9	129
1985	13	-	40	-		45	2	11	6	14						8	139
1986	13	4	18	2	1	19	4	5	1	16						8	91
1987	15	5	32	17	1	36	2	5	3	19						9	144
1988	30	4	34	-	1	38	-	28	2	26						16	179
1989	13	2	47	2	2	28	1	10	1	18						14	139
1990	17	5	34	2	6	21	4	25	4	9						2	141
1991	19	2	54	3	5	29	2	36	2	17						14	186
1992	16	3	62	1	5	15	-	22	1	18						18	162
1993	22	7	57	5	7	22	1	24	1	43						12	204
1994	19	4	44	-	13	36	2	46	1	13						24	203
1995	14	8	51	10	10	43	3	58	2	19	2	5	-	6	20		251
1996	30	4	66	4	6	24	-	70	2	10	6	6	3	4	21		256
1997	19	7	46	2	9	10	1	50	3	24	35	2	6	7	18		239
1998	12	7	49	5	55	16	3	39	2	21	16	7	2	6	24		264
1999	13	3	49	3	4	17	2	43	4	23	56	7	4	5	22		255
2000	15	3	47	3	5	12	2	50	-	12	31	8	5	4	26	1	224
2001	10	5	53	4	4	15	1	40	2	14	57	4	3	4	21		237
2002	18	8	59	7	3	8	-	37	4	12	31	3	7	5	14	-	216
Total	453	97	1321	70	137	646	42	751	52	554	234	53	30	41	352	1	4834

¹ Articles 177 du traité CE (devenu article 234 CE), 41 CA, 150 EA, protocole 1971.

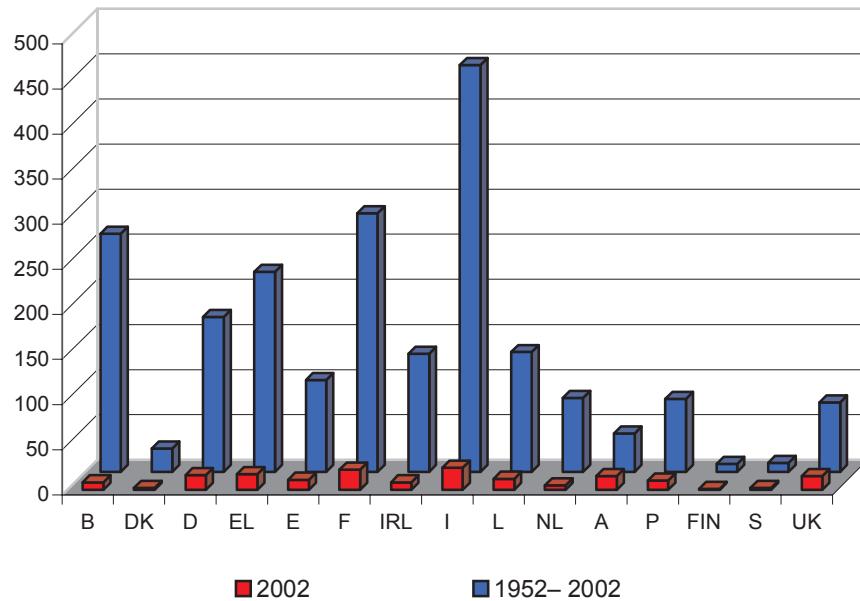
² Affaire C-265/00, Campina Melkunie.

17. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952 – 2002) — Renvois préjudiciables introduits (par État membre et par juridiction)

			TOTAL
Belgique	Cour de cassation Cour d'arbitrage Conseil d'État Autres juridictions	56 1 25 371	453
Danemark	Højesteret Autres juridictions	17 80	97
Allemagne	Bundesgerichtshof Bundesarbeitsgericht Bundesverwaltungsgericht Bundesfinanzhof Bundessozialgericht Staatsgerichtshof Autres juridictions	85 4 55 198 69 1 909	1321
Grèce	Cour de cassation Conseil d'État Autres juridictions	3 8 59	70
Espagne	Tribunal Supremo Audencia Nacional Juzgado Central de lo Penal Autres juridictions	9 1 7 120	137
France	Cour de cassation Conseil d'État Autres juridictions	65 26 555	646
Irlande	Supreme Court High Court Autres juridictions	12 15 15	42
Italie	Corte suprema di Cassazione Consiglio di Stato Autres juridictions	77 39 635	751
Luxembourg	Cour supérieure de justice Conseil d'État Cour administrative Autres juridictions	10 13 2 27	52
Pays-Bas	Raad van State Hoge Raad der Nederlands Centrale Raad van Beroep College van Beroep voor het Bedrijfsleven Tariefcommissie Autres juridictions	42 114 42 101 34 221	554
Autriche	Verfassungsgerichtshof Oberster Gerichtshof Bundesvergabeamt Verwaltungsgerichtshof Vergabekontrollenat Autres juridictions	3 48 20 37 3 123	234
Portugal	Supremo Tribunal Administrativo Autres juridictions	29 24	53
Finlande	Korkein hallinto-oikeus Korkein oikeus Autres juridictions	10 3 17	30
Suède	Högsta Domstolen Marknadsdomstolen Regeringsräten Autres juridictions	3 3 11 24	41
Royaume-Uni	House of Lords Court of Appeal Autres juridictions	29 26 297	352
Benelux	Cour de justice/Gerechtshof ¹	1	1
Total			4834

¹ Affaire C-265/00, Campina Melkunie

18. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952 – 2002) — Recours en manquement d'État introduits¹



Au nombre des affaires introduites contre l'Espagne, figure un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduit par la Belgique.

Au nombre des affaires introduites contre la France, figure un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduit par l'Irlande.

Au nombre des affaires introduites contre le Royaume-Uni, figurent deux recours fondés sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduits respectivement par la France et l'Espagne.

¹ Articles 169, 170, 171, 225 du traité CE (devenus articles 226 CE, 227 CE, 228 CE et 298 CE), articles 141, 142, 143 EA et article 88 CA.

B – Statistiques judiciaires du Tribunal de première instance***Activité générale du Tribunal de première instance¹***

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (1995 – 2002)

Affaires introduites

2. Nature des procédures (1998 – 2002)
3. Nature du recours (1998 – 2002)
4. Matière du recours (1998 – 2002)

Affaires clôturées

5. Nature des procédures (1998 – 2002)
6. Matière du recours (2002)
7. Formation de jugement (2002)
8. Durée des procédures en mois (1998 – 2002)

Affaires pendantes au 31 décembre de chaque année

9. Nature des procédures (1998 – 2002)
10. Matière du recours (1998 – 2002)

Divers

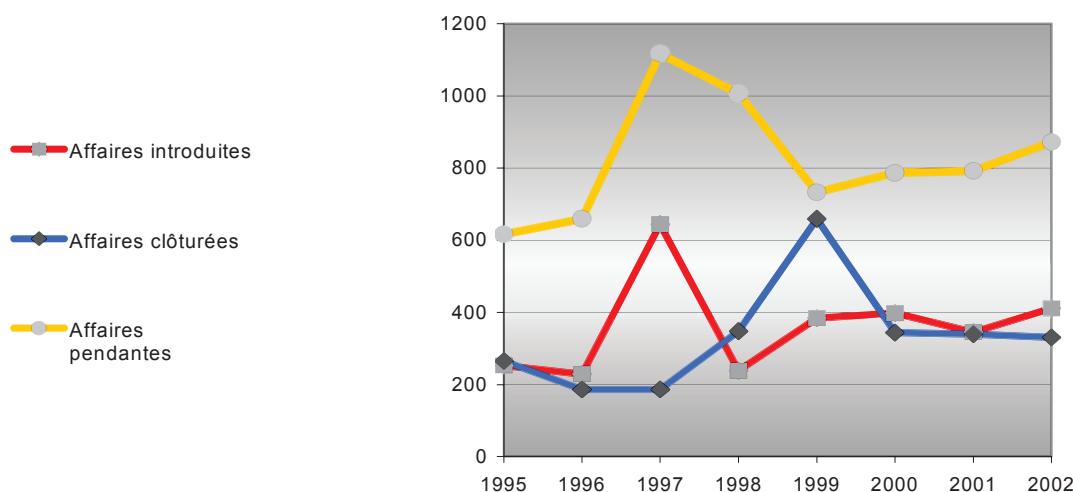
11. Référés prononcés: sens de la décision (2002)
12. Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi
13. Résultats des pourvois
14. Évolution générale — Affaires introduites, clôturées, pendantes

¹ La mise en service de nouveaux logiciels en 2002 a permis la présentation des statistiques dans le Rapport annuel selon des critères d'évidence majeure. Les tableaux et graphiques ont pu, en grande partie, être revus et améliorés, au prix de quelques aménagements. Dans la mesure du possible, une cohérence avec les tableaux des années précédentes a été maintenue.

Activité générale du Tribunal de première instance

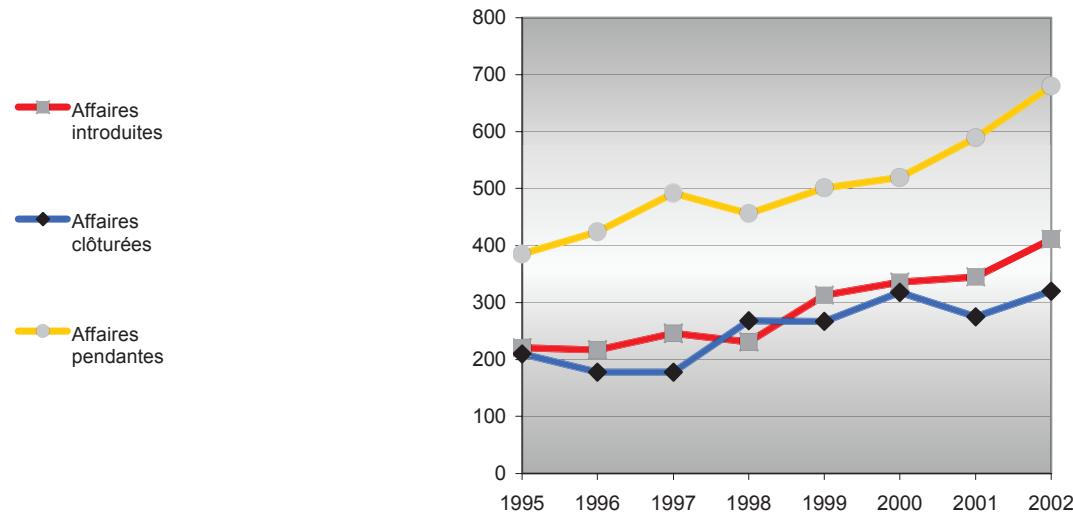
1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (1995 – 2002)

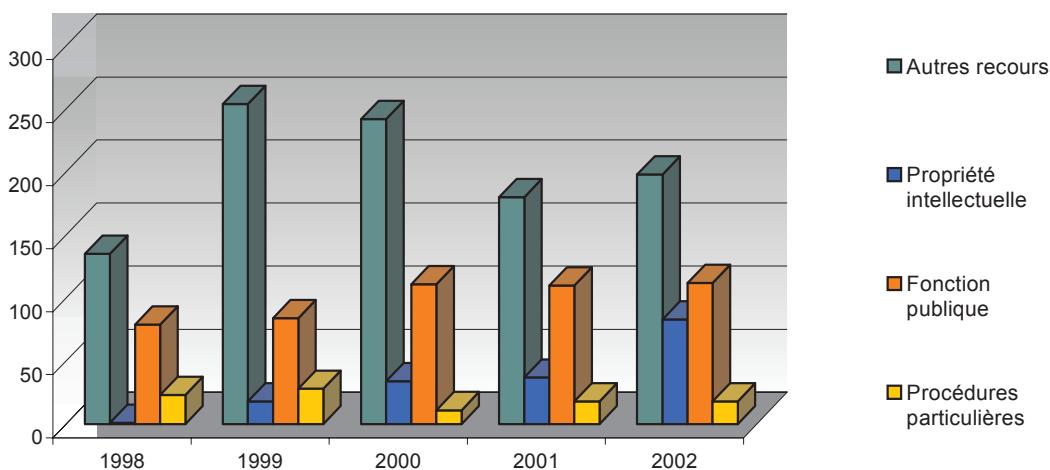
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Affaires introduites	253	229	644	238	384	398	345	411
Affaires clôturées	265	186	186	348	659	344	340	331
Affaires pendantes	616	659	1117	1007	732	786	792	872



Dans le tableau précédent, les chiffres incluent les données relatives à certains *groupes d'affaires identiques ou connexes* en matière de quotas laitiers, d'agents en douane, d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-service, d'aides d'État dans la région de Venise et de fonction publique. En excluant ces séries d'affaires, on obtient les chiffres suivants:

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Affaires introduites	221	217	246	231	313	336	345	411
Affaires clôturées	210	178	178	268	267	318	275	320
Affaires pendantes	385	424	492	456	501	519	589	680



Affaires introduites**2. Nature des procédures (1998 – 2002)^{1,2}**

	1998	1999	2000	2001	2002
Autres recours	135	254	242	180	198
Propriété intellectuelle	1	18	34	37	83
Fonction publique	79	84	111	110	112
Procédures particulières	23	28	11	18	18
Total	238	384	398	345	411

1999: les chiffres incluent 71 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-service.

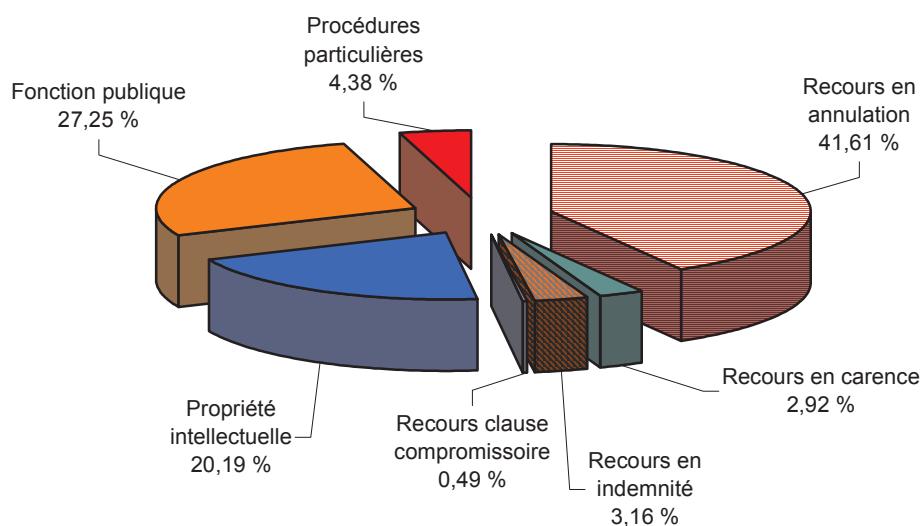
2000: les chiffres incluent 3 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-service et 59 affaires en matière d'aides d'État dans la région de Venise.

¹ Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, la mention «autres recours» indique tous les recours introduits par des personnes physiques ou morales, autres que les recours des fonctionnaires des Communautés européennes et les recours de propriété intellectuelle.

² On considère comme «procédures particulières» (dans ce tableau et dans les suivants): l'opposition à un arrêt (article 38 statut CE; article 122 règlement procédure TPI); la tierce opposition (article 39 statut CE; article 123 règlement procédure TPI); la révision d'un arrêt (article 41 statut CE; article 125 règlement procédure TPI); l'interprétation d'un arrêt (article 40 statut CE; article 129 règlement procédure TPI); la taxation des dépens (article 92 règlement procédure TPI); l'assistance judiciaire (article 94 règlement procédure TPI); la rectification d'un arrêt (article 84 règlement procédure TPI).

3. Affaires introduites — Nature du recours

Répartition en 2002



	1998	1999	2000	2001	2002
Recours en annulation	116	220	220	134	171
Recours en carence	2	15	6	17	12
Recours en indemnité	14	19	17	21	13
Recours clause compromissoire	3	1	-	8	2
Propriété intellectuelle	1	18	34	37	83
Fonction publique	79	83	110	110	112
Procédures particulières	23	28	11	18	18
Total	238	384	398	345	411

1999: les chiffres incluent 71 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-service.

2000: les chiffres incluent 3 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-service et 59 affaires en matière d'aides d'État dans la région de Venise.

4. Affaires introduites — Matière du recours (1998 – 2002)¹

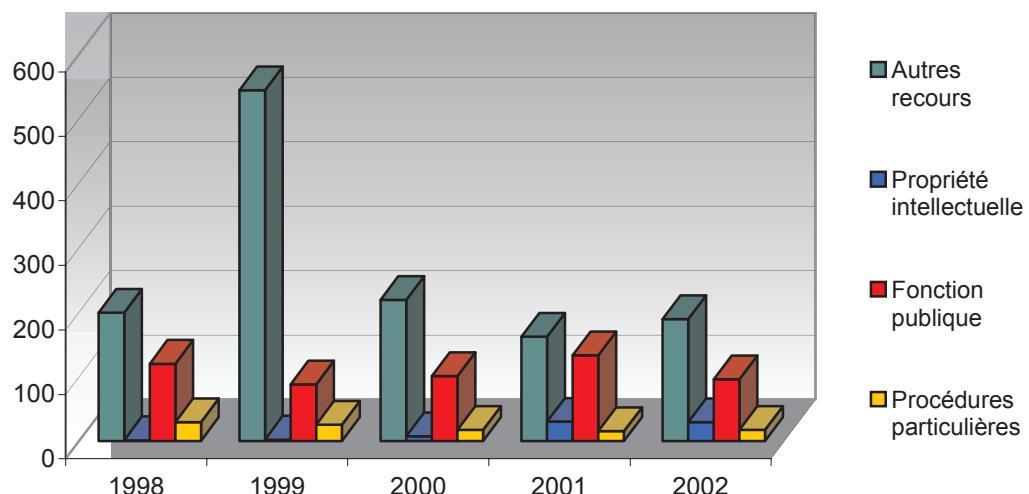
	1998	1999	2000	2001	2002
Agriculture	19	42	23	17	9
Aides d'État	16	100	80	42	51
Association des pays et territoires d'outre-mer	5	4	6	6	
Citoyenneté européenne			2		
Clause compromissoire	2			2	1
Concurrence	23	34	36	39	61
Culture			2	1	
Droit des entreprises	3	2	4	6	3
Droit institutionnel	10	19	29	12	18
Énergie				2	
Environnement et consommateurs	4	5	14	2	8
Fiscalité					1
Justice et Affaires intérieures				1	1
Libre circulation des marchandises	7	10	17	1	
Liberté d'établissement				1	
Libre circulation des personnes	2	2	8	3	2
Libre prestation des services		1			
Politique commerciale	12	5	8	4	5
Politique étrangère et de sécurité		2	1	3	6
Politique de la pêche				6	3
Politique régionale	2	2		1	6
Politique sociale	10	12	7	1	3
Propriété intellectuelle	1	18	34	37	83
Rapprochement des législations				2	1
Recherche, informations, éducation, statistiques		1	1	3	1
Relations extérieures	5	1	8	14	8
Statut des fonctionnaires				1	
Tarif douanier commun				2	1
Transports	3	2		2	1
Union douanière				2	5
Total traité CE	124	262	280	213	278
Aides d'État	3	6	1	2	1
Concurrence	8				1
Sidérurgie		1		2	
Total traité CA	11	7	1	4	2
Droit institutionnel	1	1			
Énergie nucléaire					1
Total traité EA	1	1			1
Statut des fonctionnaires	79	86	106	110	112
TOTAL GÉNÉRAL	215	356	387	327	393

¹

Dans ce tableau, les procédures particulières ne sont pas prises en compte.

Affaires clôturées

5. Nature des procédures



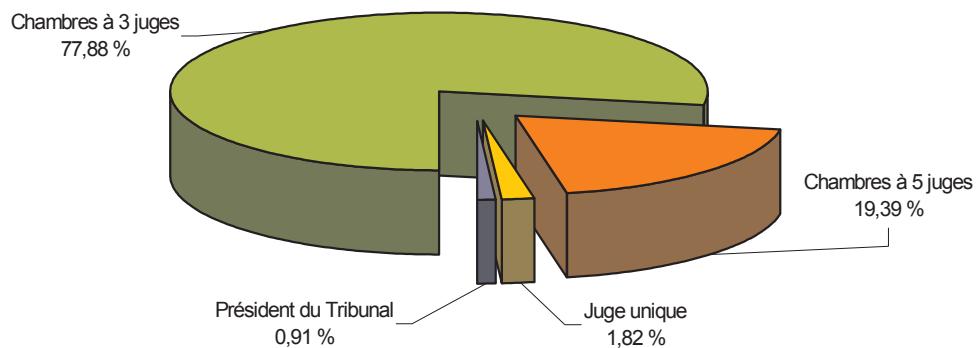
	1998	1999	2000	2001	2002
Autres recours	199	544	219	162	189
Propriété intellectuelle	1	2	7	30	29
Fonction publique	120	88	101	133	96
Procédures particulières	29	25	17	15	17
Total	349	659	344	340	331

- 1998: les chiffres incluent 64 affaires en matière de quotas laitiers et 163 affaires concernant le reclassement de fonctionnaires.
- 1999: les chiffres incluent 102 affaires en matière de quotas laitiers, 284 affaires en matière d'agents en douane et 6 affaires concernant le reclassement de fonctionnaires.
- 2000: les chiffres incluent 8 affaires en matière de quotas laitiers, 13 affaires en matière d'agents en douane et 5 affaires concernant le reclassement de fonctionnaires.
- 2001: les chiffres incluent 14 affaires en matière de quotas laitiers et 51 affaires concernant le reclassement de fonctionnaires.
- 2002: les chiffres incluent 7 affaires en matière de quotas laitiers et 3 concernant le reclassement de fonctionnaires.

6. Affaires clôturées — Matière du recours (2002)¹

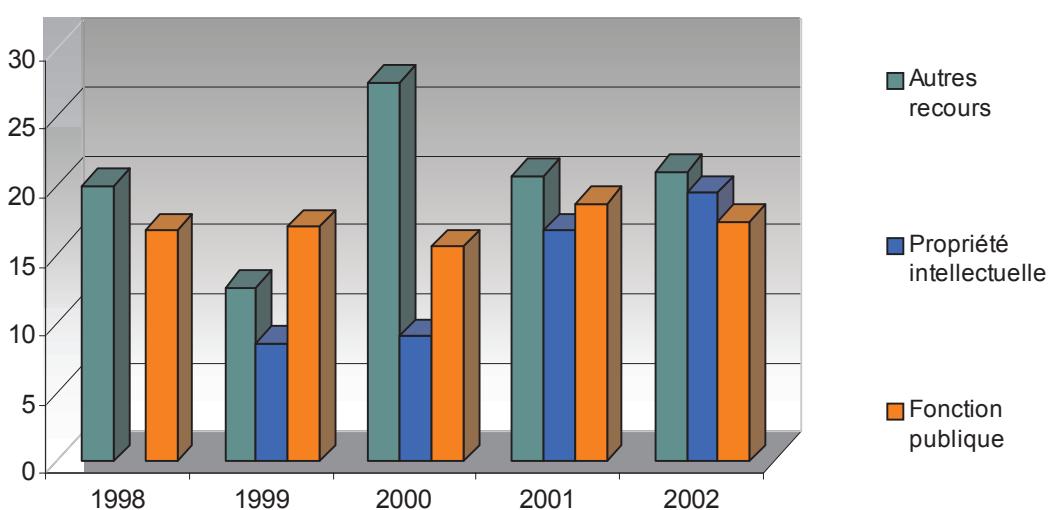
	Arrêts	Ordonnances	Total
Agriculture	13	15	28
Aides d'État	23	8	31
Association des pays et territoires d'outre-mer	6		6
Concurrence	28	12	40
Droit des entreprises	3	1	4
Droit institutionnel	4	10	14
Environnement et consommateurs	9	3	12
Justice et Affaires intérieures		1	1
Liberté d'établissement		2	2
Libre circulation des personnes			
Libre circulation des marchandises	2		2
Politique commerciale	5	1	6
Politique étrangère et de sécurité			
Politique de la pêche	1	1	2
Politique régionale		1	1
Politique sociale	2		2
Propriété intellectuelle	26	3	29
Rapprochement des législations		2	2
Recherche, informations, éducation, statistiques		2	2
Relations extérieures	3	3	6
Statut des fonctionnaires		1	1
Tarif douanier commun			
Transports		2	2
Union douanière	3	15	18
Total traité CE	130	83	213
Aides d'État		4	4
Concurrence			
Sidérurgie			
Total traité CA		4	4
Énergie nucléaire		1	1
Total traité EA		1	1
Statut des fonctionnaires	66	30	96
Total général	196	118	314

¹ Dans ce tableau, les procédures particulières ne sont pas prises en compte.

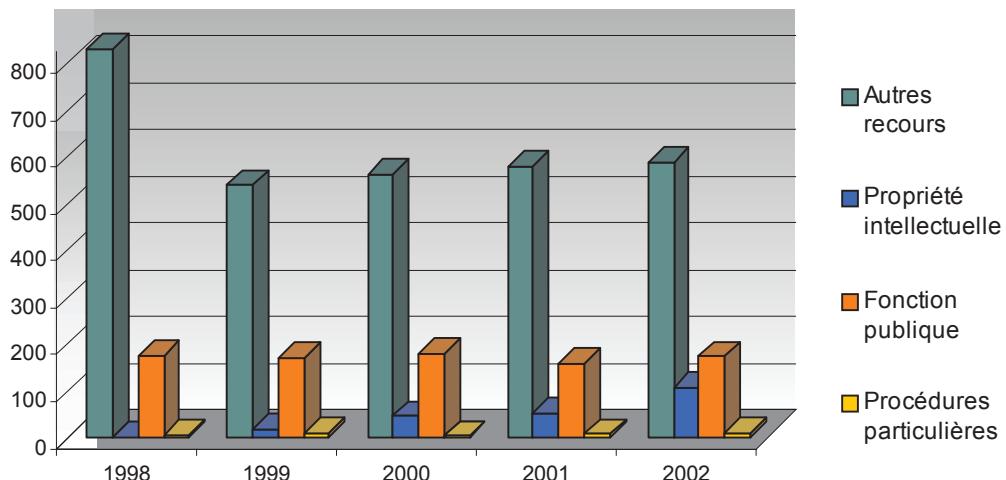
7. Affaires clôturées — Formation de jugement (2002)

Arrêts et ordonnances	
Chambres à 3 juges	257
Chambres à 5 juges	64
Juge unique	6
Président du Tribunal	4
Total	331

8. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (1998 – 2002)
 (arrêts et ordonnances)



	1998	1999	2000	2001	2002
Autres recours	20	12,6	27,5	20,7	21
Propriété intellectuelle		8,6	9,1	16,4	19,5
Fonction publique	16,7	17	15,6	18,7	17,4

Affaires pendantes au 31 décembre de chaque année**9. Nature des procédures (1998 – 2002)**

	1998	1999	2000	2001	2002
Autres recours	829	538	561	579	588
Propriété intellectuelle	1	17	44	51	105
Fonction publique	173	169	179	156	172
Procédures particulières	5	8	2	6	7
Total	1008	732	786	792	872

- 1998: les chiffres incluent 190 affaires de quotas laitiers, 297 recours introduits par des agents en douane et 65 affaires concernant le reclassement des fonctionnaires.
- 1999: les chiffres incluent 88 affaires en matière de quotas laitiers, 13 affaires en matière d'agents en douane, 71 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-service et 59 affaires concernant le reclassement de fonctionnaires.
- 2000: les chiffres incluent 80 affaires en matière de quotas laitiers, 74 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-service, 59 affaires concernant des aides d'État dans la région de Venise et 54 affaires concernant le reclassement de fonctionnaires.
- 2001: les chiffres incluent 67 affaires en matière de quotas laitiers, 73 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-service, 59 affaires concernant des aides d'État dans la région de Venise et 3 affaires concernant le reclassement de fonctionnaires.
- 2002: les chiffres incluent 60 affaires en matière de quotas laitiers, 73 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-service et 59 affaires concernant des aides d'État dans la région de Venise.

**10. Affaires pendantes au 31 décembre de chaque année — Matière du recours
(1998 – 2002)¹**

	1998	1999	2000	2001	2002
Agriculture	231	140	144	114	95
Aides d'État	46	131	176	207	227
Association des pays et territoires d'outre-mer	5	6	11	15	9
Citoyenneté européenne			1		
Clause compromissoire	3	2		2	3
Concurrence	114	104	79	96	114
Culture			2	3	1
Droit des entreprises	4	4	4	6	5
Droit institutionnel	309	34	27	20	27
Énergie				2	2
Environnement et consommateurs	6	8	15	17	13
Fiscalité					1
Justice et Affaires intérieures				1	1
Libre circulation des marchandises	20		2	3	1
Liberté d'établissement		1	5	2	
Libre circulation des personnes				1	3
Libre prestation des services					
Politique commerciale	27	25	16	15	14
Politique étrangère et de sécurité		2	3	3	9
Politique de la pêche		4	8	7	8
Politique régionale	3	5		1	6
Politique sociale	10	15	4	3	4
Propriété intellectuelle	1	17	44	51	105
Rapprochement des législations				2	1
Recherche, informations, éducation, statistiques	1	1	1	4	3
Relations extérieures	10	7	9	21	23
Statut des fonctionnaires			2	2	1
Tarif douanier commun		2	3	2	3
Transports	3	3	1	3	2
Union douanière		24	33	20	7
Total traité CE	793	536	590	623	688
Aides d'État	17	9	7	6	3
Concurrence	7	6	6		1
Sidérurgie	11	1	1	2	2
Total traité CA	35	16	14	8	6
Droit institutionnel	1	1	1		
Total traité EA	1	1	1		
Statut des fonctionnaires	173	171	179	155	171
TOTAL GÉNÉRAL	1002	724	784	786	865

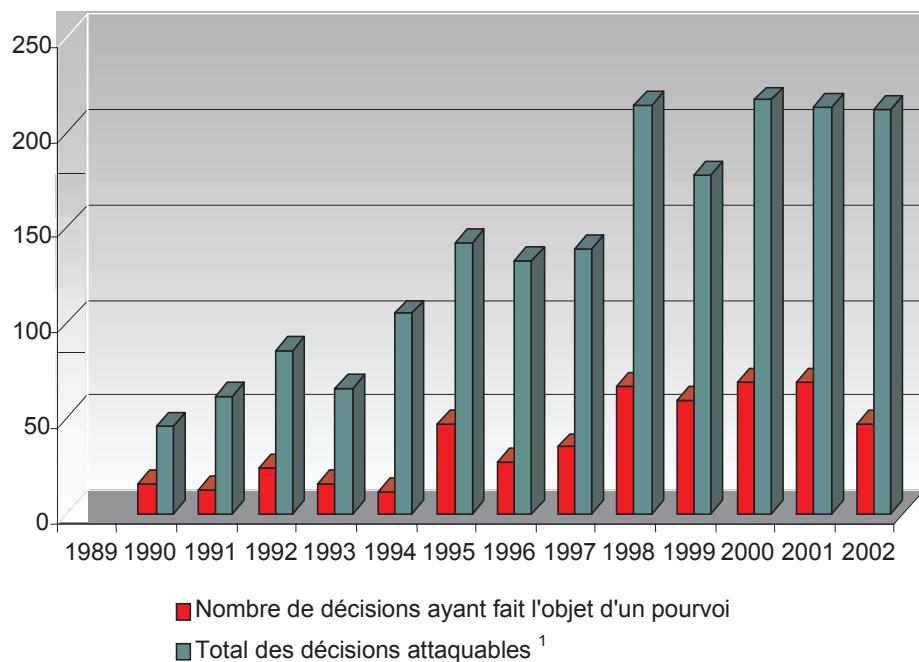
¹ Dans ce tableau, les procédures particulières ne sont pas prises en compte.

Divers**11. Références prononcés — Sens de la décision (2002)¹**

	Nombre de référencés	Sens de la décision	
		Refus	Accord
Aides d'État	5	4	1
Politique commerciale	3	3	
Politique étrangère et de sécurité	1	1	
Sidérurgie	1	1	
Total traité CE	10	9	1
Statut des fonctionnaires	10	10	
TOTAL GÉNÉRAL	20	19	1

¹ Les référencés clôturés par radiation et par non-lieu ne sont pas comptés dans ce tableau.

12. Divers — Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi



	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables ¹
1989		
1990	16	46
1991	13	62
1992	24	86
1993	16	66
1994	12	105
1995	47	142
1996	27	133
1997	35	139
1998	67	214
1999	60	178
2000	69	217
2001	69	213
2002	47	212

¹

Total des décisions attaquables — arrêts, ordonnances d'irrecevabilité, de référé, de non-lieu et de rejet d'intervention — pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé

13. Divers — Résultats des pourvois

(arrêts et ordonnances)

	Pourvoi rejeté	Annulation totale ou partielle sans renvoi	Annulation totale ou partielle avec renvoi	Radiation/ Non-lieu	Total
Agriculture	4	3			7
Aides d'État	4	2		4	10
Concurrence	2	8	1	2	13
Droit institutionnel	4			1	5
Environnement et consommateurs	1	1			2
Politique sociale	1				1
Propriété intellectuelle	1				1
Relations extérieures	2				2
Statut des fonctionnaires	10	1			11
Transports	1				1
Total	30	15	1	7	53

14. Divers — Évolution générale (1989 – 2002) — Affaires introduites, clôturées, pendantes¹

	Affaires introduites	Affaires clôturées	Affaires pendantes au 31 décembre
1989	169	1	168
1990	59	82	145
1991	95	67	173
1992	123	125	171
1993	596	106	661
1994	409	442	628
1995	253	265	616
1996	229	186	659
1997	644	186	1117
1998	238	348	1008
1999	384	659	732
2000	398	344	786
2001	345	340	792
2002	411	331	872
Total	4353	3482	

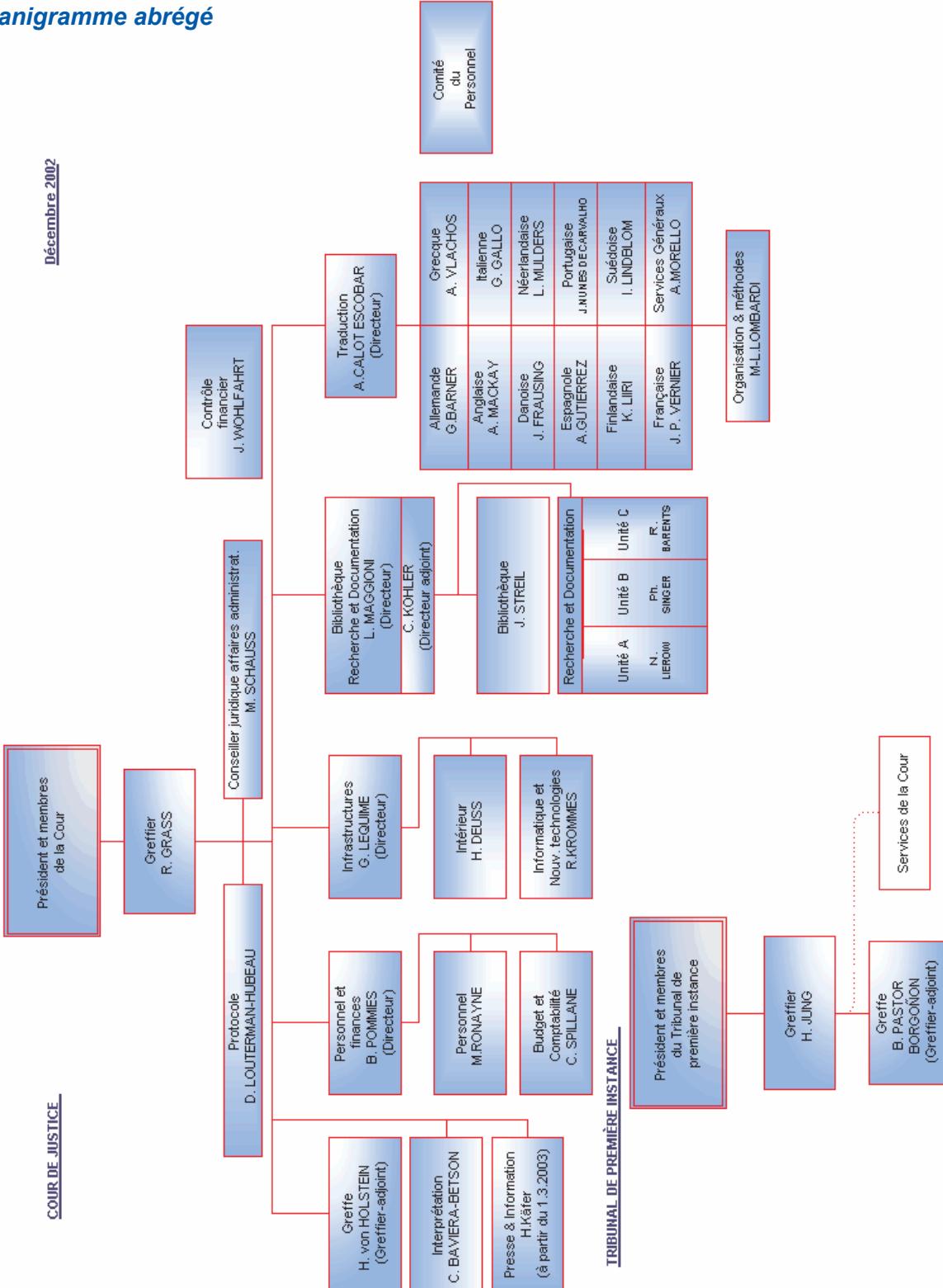
En excluant les groupes d'affaires identiques ou connexes [voir tableau «1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (1995-2002)»], on obtient les chiffres suivants:

	Affaires introduites	Affaires clôturées	Affaires pendantes
1993	201	106	266
1994	236	128	374
1995	221	210	385
1996	217	178	424
1997	246	178	492
1998	231	268	455
1999	313	267	501
2000	336	318	519
2001	345	275	589
2002	411	320	680

¹ 1989: 153 affaires pendantes renvoyées par la Cour.
1993: 451 affaires pendantes renvoyées par la Cour.
1994: 14 affaires pendantes renvoyées par la Cour.

Organigramme abrégé

Décembre 2002



Coordonnées de la Cour de justice

Les coordonnées de la Cour de justice sont les suivantes:

Cour de justice des Communautés européennes

Adresse postale: L-2925 Luxembourg

Téléphone: (00352) 4301.1

Télex du greffe: 2510 CURIA LU

Adresse télégraphique: CURIA

Télécopieur de la Cour: (00352) 4303.2600

Télécopieur de la division de la presse et de l'information: (00352) 4303.2500

Télécopieur de la division intérieure — Section publications: (00352) 4303.2650

La Cour sur Internet: www.curia.eu.int

Cour de justice des Communautés européennes

**Rapport annuel 2002 — Aperçu des travaux de la Cour de justice et du Tribunal de première instance
des Communautés européennes**

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2003 — II, 197 p. — 21 x 29,7 cm

ISBN 92-829-0653-1



Office des publications
Publications.eu.int

ISBN 92-829-0653-1

9 789282 906538